

## I - DECISIONS MUNICIPALES

## II - DELIBERATIONS

### 1 FINANCES/ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES/DEMOCRATIE PARTICIPATIVE/ VIE ECONOMIQUE

#### ADMINISTRATION GENERALE :

##### Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

- 1.1 Election d'un nouvel adjoint suite à la démission de la 1ère Adjointe.
- 1.2 Modification d'un poste de conseiller municipal délégué
- 1.3 Modification des membres des commissions municipales
- 1.4 Modification de la composition de la Commission Paritaire sur le fonctionnement des marchés de plein air
- 1.5 Commission d'appel d'offres - Modification de la composition
- 1.6 Commission de Délégation de Service Public – Modification de la composition
- 1.7 Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires de délégation spéciale (Articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales)
- 1.8 Rapport de présentation des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes

##### Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

- 1.9 Rapport définitif d'une évaluation de la politique publique relative à l'accueil par les communes de Gironde des demandeurs de cartes nationales d'identité et des passeports

##### Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

- 1.10 Présentation du Rapport d'activité de la COBAN 2023.

#### FINANCES :

##### Rapporteur : Gabriel MARLY

- 1.11 Décision Modificative n° 6- Budget Communal

**Rapporteur : Véronique GERMAIN**

1.12 Remise gracieuse Budget Commune

**Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI**

1.13 Remise gracieuse redevance cabane n° 65 - Village de Piraillan

**Rapporteur : Thierry SANZ**

1.14 Budget communal - Admission en non-valeur

**Rapporteur : Luc ARSONNEAUD**

1.15 Budget Commune 2024 - Quart des crédits investissements

**Rapporteur : Alain BORDELOUP**

1.16 Budget Corps Morts 2025 - Quart des crédits

**Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER**

1.17 Budget Villages ostréicoles 2025 - Quart des crédits

**Rapporteur : Alain BORDELOUP**

1.18 Budget Commune – AP 2023A – Modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement – Opération 2302 – Construction d'une Ecole de danse.

**Rapporteur : Thierry SANZ**

1.19 Budget Commune – AP 2021A – Modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement – Opération 5072 – Construction d'une Ecole de musique.

**Rapporteur : Marie Noëlle VIGIER**

1.20 Tarifs municipaux applicable à compter du 1er janvier 2025

**Rapporteur : Luc ARSONNEAUD**

1.21 Exploitation du petit train du Cap Ferret – Avenant N°1 au contrat de délégation de service public

**Rapporteur : Catherine GUILLERM**

1.22 Exploitation des sous-concessions de la plage de l'Horizon Lots n°10,11,12 et 13 – Redevance 2024

**Rapporteur : Evelyne DUPUY**

1.23 Conventions brigade cynophile de la Police Municipale

## **RESSOURCES HUMAINES :**

### **Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT**

- 1.24 Revalorisation de la rémunération des professionnelles de la Petite Enfance travaillant dans les d'établissements d'accueil du jeune (EAJE)

### **Rapporteur : Evelyne DUPUY**

- 1.25 Mise en place d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de police municipale

### **Rapporteur : David LAFFORGUE**

- 1.26 Modification de la délibération 110/2021 du 30 septembre 2021 portant création d'un emploi de responsable instructeur du droit des sols

### **Rapporteur : Isabelle LABRIT QUINCY**

- 1.27 Création d'un emploi permanent – Responsable de la Communication

### **Rapporteur : Vincent VERDIER**

- 1.28 Modification des délibérations 177-2020 et 143-2021 relative au poste de chargé de mission environnement

### **Rapporteur : Annabel SUHAS**

- 1.29 Recrutement d'agents contractuels – Accroissement temporaire d'activité Article

### **Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE**

- 1.30 Personnel Communal- Modification du Tableau des effectifs- Ouverture et suppression de poste- Mise à jour du tableau des effectifs

### **Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER**

- 1.31 Reprise d'une concession funéraire - Cimetière de Lège Bourg

## **2 POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/URBANISME/LOGEMENT**

### **Rapporteur : Brigitte BELPECHE**

- 2.1 Changement du libellé de la voie « allée des tourterelles », à Petit- Piquey

### **Rapporteur : Gabriel MARLY**

- 2.2 Avis des communes sur le programme local de l'habitat (PLH) 2025-2030 de la COBAN

### **Rapporteur : Vincent VERDIER**

- 2.3 Rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols

**Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT**

- 2.4 Acquisition de la parcelle AD n° 172, sise avenue des gemmeurs, à LEGE-CAP FERRET –  
Désignation du notaire –

**Rapporteur : Gabriel MARLY**

- 2.5 Sélection du lauréat dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour la construction de logements sociaux et locaux professionnels sur 3 sites à Lège.

**3 POLE VIE SCOLAIRE/JEUNESSE/FAMILLE/SOCIAL ET SOLIDARITE**

**Rapporteur : Alain PINCHEDEZ**

- 3.1 Prise en charge de la pause méridienne pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap

**Rapporteur : Théo DELRIEU**

- 3.2 Mise à jour du règlement du Kiosque Famille suite au changement de prestataire de transport scolaire

**Rapporteur : Blandine CAULIER**

- 3.3 Convention tripartite entre la Commune de Lège-Cap Ferret, la COBAN, et Transdev Nord Bassin Mobilités – Compensation financière par la Commune pour le Pass annuel jeune moins de 28 ans

**4 POLE ENVIRONNEMENT/DEVELOPPEMENT DURABLE/AFFAIRES MARITIMES/METIERS DE LA MER/PLAGES**

**Rapporteur : Catherine GUILLERM**

- 4.1 Candidature massif forestier communal au label forêt d'exception Bassin d'Arcachon

**Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE**

- 4.2 Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 46 à Pirailan
- 4.3 Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 19 à Pirailan
- 4.4 Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 89 à L'Herbe
- 4.5 Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 86 au Canon

4.6 Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 125 au village du Phare

4.7 Attribution du titre d'occupation de la cabane n° 39 à l'Herbe

4.8 Attribution du titre d'occupation de la cabane n° 38 à La Douane

4.9 Attribution du titre d'occupation de la cabane n° 48 au village du Phare

4.10 Attribution du titre d'occupation de la cabane n° 64 à l'Herbe

## **5 POLE TRAVAUX /SERVICE TECHNIQUE**

**Rapporteur : Thierry SANZ**

5.1 Participation de la Commune – Mise en souterrain des réseaux électriques Rue des goélands et avenue de la Poste au Cap Ferret

\*\*\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°110/2024

**Objet : Election d'un nouvel adjoint au Maire**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut



**RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-2 ;

Vu la délibération n°42/2020 du 26 mai 2020 déterminant le nombre d’adjoints appeler à siéger durant la mandature,

Vu la délibération n°43/2020 du 26 mai 2020 portant élection des adjoints au maire et d’un adjoint spécial,

Vu la lettre de démission de Madame Laëtitia GUIGNARD de ses fonctions de première adjointe en date du 15 novembre 2024, adressée à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine et acceptée par ce dernier en date du 29 novembre 2024.

Considérant que Madame Laëtitia GUIGNARD continuera de siéger au sein du conseil municipal en qualité de conseillère municipale ainsi qu’à la COBAN, au SIBA et au CCAS ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De maintenir le nombre d’adjoints au Maire à huit ;
- De décider que les adjoints élus le 26 mai 2020 avanceront d’un rang supérieur à celui qu’ils occupent aujourd’hui, à partir du 2<sup>ème</sup> rang, et que le nouvel adjoint prendra rang en qualité de dernier adjoint élu ;
- De procéder à l’élection du 8<sup>ème</sup> adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Nombre de conseillers présents à l’appel n’ayant pas pris part au vote (a)	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) (b)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article l66 du code électoral) (c)	4
Nombre de suffrage exprimés (b-c)	23
Majorité absolue	12

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Prénom et Nom des candidats (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus
Véronique GERMAIN	23

Par conséquent, Véronique GERMAIN, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé(e) 8<sup>ème</sup> adjoint, et a été immédiatement installé(e).

Enfin, il vous est proposé de prendre acte du nouveau tableau du conseil municipal comme suit :

**Tableau du Conseil Municipal**

	<b>FONCTION</b>	<b>NOM PRENOM</b>
1	Maire	Philippe de GONNEVILLE
2	1 <sup>er</sup> Adjoint	Thierry SANZ
3	2 <sup>ème</sup> Adjoint	Blandine CAULIER
4	3 <sup>ème</sup> Adjoint	Gabriel MARLY
5	4 <sup>ème</sup> Adjoint	Catherine GUILLERM
6	5 <sup>ème</sup> Adjoint	Alain PINCHEDEZ
7	6 <sup>ème</sup> Adjoint	Evelyne DUPUY
8	7 <sup>ème</sup> Adjoint	Alain BORDELOUP
9	8 <sup>ème</sup> Adjoint	Véronique GERMAIN
10	Adjoint spécial	Marie DELMAS GUIRAUT
11	Conseiller délégué	Jean CASTAIGNEDE
12	Conseiller délégué	Luc ARSONNEAUD
13	Conseiller délégué	Valéry DE SAINT LEGER
14	Conseiller	Laëtitia GUIGNARD
15	Conseiller	Vincent VERDIER
16	Conseiller	Marie Noëlle VIGIER
17	Conseiller	Simon SENSEY
18	Conseiller	Laure MARTIN
19	Conseiller	Thomas SAMMARCELLI
20	Conseiller	Annabel SUHAS
21	Conseiller	David LAFFORGUE
22	Conseiller	Sylvie LALOUBERE
23	Conseiller	Brigitte BELPECHE
24	Conseiller	Isabelle LABRIT QUINCY
25	Conseiller	Théo DELRIEU
26	Conseiller	Anny BEY
27	Conseiller	Brigitte REUMOND
28	Conseiller	Véronique DEBOVE
29	Conseiller	Fabrice PASTOR BRUNET



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,  
  
Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :* **16 DEC. 2024**

*De sa notification :*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°111/2024

**Objet : Modification d'un poste de conseiller municipal délégué**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux.**

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 23

Contre : /

Abstention: 4 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove/F.Pastor Brunet)



**RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-18 et suivants ;

Vu la délibération n°166/2020 en date du 3 décembre 2020, ayant créé un poste de conseiller municipal délégué au tourisme et au camping ;

**Considérant** que Madame Véronique Germain a été nommée 8<sup>e</sup> adjointe au maire, à la suite de la démission de Madame Laëtitia Guignard de ses fonctions de première adjointe, entraînant de ce fait la fin de sa délégation de conseillère municipale déléguée ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

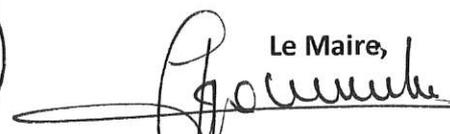
- De modifier le poste de conseiller municipal délégué au tourisme et de créer en lieu et place un poste de conseiller municipal délégué à la démocratie participative et aux cimetières.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,  
  
Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* 13 DEC. 2024

*De sa publication le :*

*De sa notification :* 16 DEC. 2024



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°112/2024

**Objet : Modification des membres des commissions municipales**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Jean Castaignède ; Luc Arsonneau ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 23

Contre : /

Abstention : 4 (A.Bey/B.Reumond/V.Deboue/F.Pastor Brunet)



**RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Vu la délibération n°54/2024 en date du 27 juin 2024 portant modification des commissions municipales ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique suite à la démission de Laëtitia Guignard de son poste de première adjointe au Maire ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs de modifier le tableau des commissions municipales comme annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,  
  
Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le : 13 DEC. 2024*

*De sa publication le :*

*De sa notification : 16 DEC. 2024*

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

16 DEC 2024

ID : 033-213302367-2024121356112\_2024-DE

## COMMISSIONS MUNICIPALES

Mis à jour le 12 dec 2024

VP : Vice Président

FINANCES/ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES/DEMOCRATIE PARTICIPATIVE/VIE ECONOMIQUE	TRAVAUX/SERVICES TECHNIQUES	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/URBANISME/LOGEMENT	VIE SCOLAIRE/JEUNESSE/FAMILLE/AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE
Laëtitia GUIGNARD <b>Thierry SANZ</b> Gabriel MARLY Alain BORDELOUP Véronique GERMAIN Evelyne DUPUY Valéry de SAINT LEGER Catherine GUILLERM	<b>Thierry SANZ</b> Laëtitia GUIGNARD Gabriel MARLY Catherine GUILLERM Marie DELMAS GUIRAUT Annabel SUHAS	<b>Gabriel MARLY</b> Laëtitia GUIGNARD Catherine GUILLERM Marie DELMAS GUIRAUT Isabelle LABRIT QUINCY Vincent VERDIER	<b>Blandine CAULIER</b> Marie DELMAS GUIRAUT Alain BORDELOUP Laure MARTIN David LAFFORGUE Sylvie LALOUBERE Valéry de SAINT LEGER Laëtitia GUIGNARD Evelyne DUPUY Marie Noëlle VIGIER Véronique DEBOVE Anny BEY
ENVIRONNEMENT/DEVELOPPEMENT DURABLE/AFFAIRES MARITIMES/METIERS DE LA MER/PLAGES	SPORTS/VIE ASSOCIATIVE/PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	COMMISSION AFFAIRES CULTURELLES/ANIMATION/SECURITE	
<b>Catherine GUILLERM</b> Isabelle LABRIT QUINCY Jean CASTAIGNEDE Vincent VERDIER Thomas SAMMARCELLI Annabel SUHAS	<b>Alain PINCHEDEZ</b> Blandine CAULIER Alain BORDELOUP Jean CASTAIGNEDE Vincent VERDIER Marie Noëlle VIGIER	<b>Evelyne DUPUY</b> Alain BORDELOUP Alain PINCHEDEZ Véronique GERMAIN Isabelle LABRIT QUINCY Théo DELRIEU Marie Noëlle VIGIER David LAFFORGUE Sylvie LALOUBERE Valéry de SAINT LEGER Fabrice PASTOR BRUNET Anny BEY	





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°113/2024

**Objet : Modification de la composition de la Commission Paritaire sur le fonctionnement des marchés de plein air**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

### **PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

### **POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

### **RESULTAT DES VOTES**

Pour : 23

Contre : /

Abstention : 4 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove/F.Pastor Brunet)



**RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2143-2 et L2224-18 ;

Vu la délibération n° 55/2024 du 27 juin 2024, relative à la désignation des délégués au sein de la commission paritaire sur le fonctionnement des marchés de plein air ;

Vu la lettre de démission de Madame Laëtitia GUIGNARD en date du 20 novembre 2024 de son poste de première adjointe et son souhait de ne plus siéger au sein de ladite commission ;

Je vous propose de procéder à l'élection d'un nouveau membre titulaire et d'un membre suppléant au sein de la commission paritaire sur le fonctionnement des marchés de plein air, à savoir :

- Monsieur Thierry SANZ, qui passe de membre suppléant à membre titulaire
- Gabriel MARLY, membre suppléant

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose un vote à main levée.

Vote : 23 VOIX

Thierry SANZ est élu pour siéger à la Commission Paritaire sur le fonctionnement des marchés de plein air en tant que titulaire.

Gabriel MARLY est élu pour siéger à la Commission Paritaire sur le fonctionnement des marchés de plein air en tant que suppléant.

La nouvelle composition est donc la suivante :

Le Maire : Président de droit

**Délégués titulaires :**

- Thierry SANZ
- Marie DELMAS GUIRAUT
- Laure MARTIN

**Délégués suppléants :**

- Gabriel MARLY
- Annabel SUHAS
- Alain BORDELOUP



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



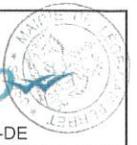
Le Maire  
*Philippe de Gonneville*  
Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :*

*De sa notification :* **16 DEC. 2024**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°114/2024

**Objet : Commission d'appel d'offres - Modification de la composition**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

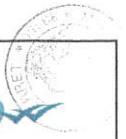
Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 24  
Contre : /  
Abstention : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove)



**RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 27 juin 2024, le Conseil Municipal a désigné les membres de la commission d'appel d'offres de la manière suivante :

Le Maire, Président ou son représentant,

<b>Membres titulaires :</b>	<b>Membres suppléants :</b>
Laetitia GUIGNARD	Véronique GERMAIN
Thierry SANZ	Catherine GUILLERM
Gabriel MARLY	Laure MARTIN
Alain BORDELOUP	Véronique DEBOVE
Fabrice PASTOR BRUNET	

Le remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres est assuré par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la liste.

Ainsi, en raison de la démission de Laëtitia Guignard le 20 novembre 2024, membre titulaire de cette commission, il convient de prendre acte de la nouvelle composition de la Commission d'Appel d'Offres :

Le Maire, Président ou son représentant,

<b>Membres titulaires :</b>	<b>Membres suppléants :</b>
Thierry SANZ	Catherine GUILLERM
Gabriel MARLY	Laure MARTIN
Alain BORDELOUP	Véronique DEBOVE
Véronique GERMAIN	
Fabrice PASTOR BRUNET	

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



*Philippe de Gonneville*  
Le Maire  
**Philippe de GONNEVILLE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2024**

De sa publication le :

De sa notification : **16 DEC. 2024**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°115/2024

**Objet : Commission de Délégation de Service Public – Modification de la composition**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

### **PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

### **POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

### **RESULTAT DES VOTES**

Pour : 24  
Contre : /  
Abstention : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove)

**RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 27 juin 2024, le Conseil Municipal a désigné les membres de la commission de Délégation de Service Public de la manière suivante :

Le Maire, Président ou son représentant,

<p><b>Membres titulaires :</b>                  Laetitia GUIGNARD                  Thierry SANZ                  Gabriel MARLY                  Alain BORDELOUP                  Véronique DEBOVE</p>	<p><b>Membres suppléants :</b>                  Véronique GERMAIN                  Catherine GUILLERM                  Laure MARTIN                  Fabrice PASTOR BRUNET</p>
---	--

Le remplacement d'un membre titulaire de la commission de Délégation de Service Public est assuré par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la liste.

Ainsi, en raison de la démission de Laëtitia GUIGNARD le 27 juin 2024, et membre titulaire de cette commission, il convient de prendre acte de la nouvelle composition de la Commission de Délégation de Service Public :

- le Maire, Président ou son représentant,

<p><b>Membres titulaires :</b>                  Thierry SANZ                  Gabriel MARLY                  Alain BORDELOUP                  Véronique GERMAIN                  Véronique DEBOVE</p>	<p><b>Membres suppléants :</b>                  Catherine GUILLERM                  Laure MARTIN                  Fabrice PASTOR BRUNET</p>
---	---

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



*Philippe de Gonneville*  
 Le Maire,

**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le : 13 DEC. 2024*

*De sa publication le :*

*De sa notification : 16 DEC. 2024*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°116/2024

**Objet : Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires de délégation spéciale**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 24  
Contre : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove)  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs,

Vu les délibérations n° 48/2020 du 26/05/2020, n°167/2020 du 3/12/2020, n°114/2020 du 24/10/2022 et n°60/2024 du 27 juin 2024 fixant l'indemnité du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires d'une délégation spéciale ;

Vu la lettre de démission de Madame Laëtitia GUIGNARD en date du 20 novembre 2024 de son poste de première adjointe,

Vu la délibération de ce jour qui modifie le poste de conseiller municipal délégué ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de revoir le calcul du montant des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Cette enveloppe sera désormais répartie entre **13 élus** sans que le montant total de la dépense ne soit augmenté.

En conséquence, le calcul du montant de l'indemnité par adjoint et conseiller délégué est établi comme suit :

- Le Maire : 50 % de l'indice brut terminal + majoration de 25%
- 8 adjoints et 1 adjoint spécial : 16,2% de l'indice brut terminal + majoration de 25%
- 1 conseiller municipal délégué disposant de délégations élargies : 13,8% de l'indice brut terminal + majoration de 25%.
- 2 conseillers municipaux délégués : 10,7% de l'indice brut terminal + majoration de 25%

Un tableau des indemnités du Maire, des adjoints et des membres de délégation spéciale est annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

**ANNEXE TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS**

Population : 3500 à 9999 habitants

<b>Maire</b>	<b>50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 %</b>
1 <sup>er</sup> adjoint	<b>16,2 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 %</b>
2 <sup>ème</sup> adjoint	<b>16,2 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 %</b>
3 <sup>ème</sup> adjoint	<b>16,2 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 %</b>
4 <sup>ème</sup> adjoint	<b>16,2 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 %</b>
5 <sup>ème</sup> adjoint	<b>16,2 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 %</b>
6 <sup>ème</sup> adjoint	<b>16,2 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 %</b>
7 <sup>ème</sup> adjoint	<b>16,2 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 %</b>
8 <sup>ème</sup> adjoint	<b>16,2 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 %</b>
adjoint spécial	<b>16,2 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 %</b>
Conseiller municipal délégué aux affaires maritimes, à l'ostréiculture et aux métiers de la mer	<b>13,8% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre "station touristique"25%</b>
Conseiller Municipal délégué aux risques majeurs	<b>10,7% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre "station touristique"25%</b>
Conseiller Municipal délégué à la démocratie participative et aux cimetières	<b>10,7% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre "station touristique"25%</b>

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,  
*Philippe de Gonneville*  
Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*  
De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2024**  
De sa publication le :  
De sa notification : **16 DEC. 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°117/2024

**Objet : Rapport de présentation des actions entreprises à la suite des observations de la  
Chambre Régionale des Comptes**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : /

Contre : /

Abstention : /

**RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L243-9 du code de justice administrative,

Vu la délibération n°158/2023 en date du 14 décembre 2023 portant communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine,

Considérant que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente, un rapport devant cette même assemblée des actions entreprises.

La Chambre régionale des Comptes (CRC) a exercé un contrôle relatif à la gestion de la commune de LEGE-CAP FERRET pour les exercices 2016 à 2022 et portant sur 5 points :

- Procédures,
- Fiabilité des comptes,
- Situation financière 2016-2022,
- La gestion des ressources humains,
- La gestion déléguée du petit train.

À la suite de la procédure contradictoire, le rapport définitif a été arrêté le 2 août 2023 et présenté au Conseil municipal du 14 décembre 2023.

Ce rapport comprenait les recommandations suivantes :

- Recommandation n° 1 : reprendre les provisions irrégulièrement constituées
- Recommandation n° 2 : élaborer, conformément aux dispositions de l'article L.2123-24-1-1 du CGCT, un état annuel des indemnités de fonction perçues par les élus municipaux
- Recommandation n° 3 : mettre le contenu du ROB en conformité avec les dispositions de l'article D.2312-3 du CGCT
- Recommandation n° 4 : maîtriser les frais financiers en dimensionnant strictement les emprunts au besoin de financement induit par les dépenses d'investissement réellement exécutées
- Recommandation n° 5 : mettre en conformité la charte règlementaire relative à l'organisation du temps de travail, soit en supprimant les cycles de travail anormaux, soit en les mettant en conformité avec la durée légale de 1607 heures
- Recommandation n° 6 : conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, mettre en place un moyen de contrôle automatisé du temps de travail ou cesser le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Recommandation n° 7 : établir une cotation des postes par groupes de fonctions et respecter strictement les critères d'évolution de l'IFSE

- Recommandation n° 8 : mettre le versement du CIA en conformité avec les actes règlementaires et délibérations applicables, en le fondant strictement sur la manière de servir des agents, appréciée lors des entretiens d'évaluation annuelle.

Conformément aux dispositions de l'article L.243-9 du Code des Juridictions Financières, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le Maire doit présenter les actions qui ont été entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.

Ainsi, le rapport annexé à la présente délibération dresse l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la CRC. Parmi ces principales recommandations, la plupart des mesures ont été mises en œuvre.

Ainsi, je vous propose de prendre acte de la communication du rapport des actions entreprises à la suite du rapport de la CRC.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,  
*Philippe de Gonneville*  
Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :*

*De sa notification :* **16 DEC. 2024**



## Les actions entreprises par la Commune de LEGE-CAP FERRET

### Recommandation n° 1 : reprendre les provisions irrégulièrement constituées :

#### Provision pour risque pandémique

Le conseil municipal de la Commune de LEGE-CAP FERRET avait décidé de procéder à la constitution d'une provision d'un montant de 350 000 euros sur le budget communal pour risque pandémique.

Par délibération n° 69/2021 du 15 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé de procéder à une reprise de 10 000 € pour aménager les bureaux de vote pour les élections régionales et départementales 2021, suite à la crise sanitaire. Lors de la séance du 9 décembre 2021, le conseil municipal a décidé de reprendre partiellement cette provision pour un montant de 240 000 euros. Par délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2023, cette provision pour risque pandémique a été reprise dans son intégralité.

#### Provision pour risque aléas climatiques

Le conseil municipal de la Commune de LEGE-CAP FERRET avait décidé de procéder à la constitution d'une provision d'un montant de 300 000 euros sur le budget communal pour risque aléas climatique.

Par décision municipale de Monsieur le Maire en date du 20 septembre 2023, la provision pour aléas climatiques a été reprise de moitié, à savoir de 150 000 euros. Par arrêté de Monsieur de Maire en date du 6 septembre 2024, la provision pour aléa climatique a été reprise dans son intégralité.

### MISE EN ŒUVRE COMPLETE POUR CES PROVISIONS

**Recommandation n° 2 : élaborer, conformément aux dispositions de l'article L.2123-24-1-1 du CGCT, un état annuel des indemnités de fonction perçues par les élus municipaux :**

Par délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2023, la Commune a élaboré pour la première fois un état annuel des indemnités de fonction perçues par les élus municipaux. En effet, cet état a été présenté avant l'examen du budget communal 2023.

Lors du conseil municipal du 7 mars 2024, un état annuel des indemnités de fonction perçues par les élus municipaux a été présenté à l'assemblée délibérante. Il recense de manière exhaustive les indemnités de fonction perçues par les élus municipaux qui siègent également au sein des syndicats locaux (SIBA – SYBARVAL – SIE – SIVU – SDEEG).

**MISE EN ŒUVRE COMPLETE**

**Recommandation n° 3 : mettre le contenu du ROB en conformité avec les dispositions de l'article D.2312-3 du CGCT en mentionnant les prévisions de recettes d'investissement :**

La CRC dans son rapport précise que la « prévision pluriannuelle des investissements [de la Commune s'est] améliorée en 2023 ».

Le ROB 2024 a également été amélioré du point de vue d'une part du plan pluriannuel des investissements, d'autre part, il comporte désormais une vue des recettes d'investissements prévisionnelles.

Enfin, s'agissant du ROB 2024, un focus sur l'état de la dette du budget communal a été ajouté.

**MISE EN ŒUVRE COMPLETE**

**Recommandation n° 4 : maîtriser les frais financiers en dimensionnant strictement les emprunts au besoin de financement induit par les dépenses d'investissement réellement exécutées :**

Dans son rapport 2023, la chambre régionale a demandé à la collectivité de maîtriser les frais financiers en dimensionnant l'emprunt au besoin de financement des dépenses d'investissement réellement réalisées.

Par conséquent, l'autorité territoriale a décidé de se servir exclusivement de sa trésorerie au budget 2023, et de ne pas recourir à l'emprunt au regard de la hausse des taux d'intérêt financier. En effet, un emprunt de 3,8 millions d'euros était prévu ce dernier n'a pas été réalisé par la collectivité.

**MISE EN ŒUVRE COMPLETE**

**Recommandation n° 5 : mettre en conformité la charte règlementaire relative à l'organisation du temps de travail, soit en supprimant les cycles de travail anormaux, soit en les mettant en conformité avec la durée légale de 1607 heures :**

Par délibérations du conseil municipal en date des 29 juin 2023 et 11 avril 2024, la commune a mis à jour sa charte règlement applicable aux agents communaux de la Ville en tenant compte des observations de la CRC et en supprimant l'ensemble des cycles de travail anormaux.

**MISE EN ŒUVRE COMPLETE**

**Recommandation n° 6 : conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, mettre en place un moyen de contrôle automatisé du temps de travail ou cesser le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :**

Un processus de réflexion sur la mise en place d'un moyen de contrôle du temps de travail est en cours par l'autorité territoriale sur ce sujet.

**MISE EN ŒUVRE EN COURS**

**Recommandation n° 7 : établir une cotation des postes par groupes de fonctions et respecter strictement les critères d'évolution de l'IFSE :**

Par délibérations en date du 21 décembre 2023 et du 11 avril 2024, la commune a intégralement refondu le régime indemnitaire des agents de la collectivité.

Ainsi, le nouveau régime indemnitaire exige dans chaque cadre d'emplois (A – B – C), que les emplois soient classés dans des groupes de fonction (voir tableau article 4).

A chaque groupe de fonction est associé un plafond indemnitaire déterminé pour l'IFSE et le CIA.

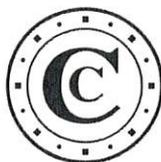
**MISE EN ŒUVRE COMPLETE**

**Recommandation n° 8 : mettre le versement du CIA en conformité avec les actes réglementaires et délibérations applicables, en le fondant strictement sur la manière de servir des agents, appréciée lors des entretiens d'évaluation annuelle :**

Par délibérations en date du 21 décembre 2023 et du 11 avril 2024, la commune a intégralement refondu le régime indemnitaire des agents de la collectivité.

Désormais le versement du CIA est fondé sur la manière de servir des agents, appréciée notamment lors des entretiens d'évaluation annuelle.

**MISE EN ŒUVRE COMPLETE**



Le président

Bordeaux, le 17 septembre 2024

à

Dossier suivi par :  
Manuel DAVIAUD, greffier  
T. 05 56 56 47 00  
Mél : na-greffe@crtc.ccomptes.fr

Nos références : **KSP GD240320 CRC**  
Contrôle n° 2022-0145  
Objet : Suivi des observations définitives

Pièce jointe : tableau récapitulatif des recommandations

Envoi dématérialisé avec accusé de réception  
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Monsieur Philippe Le Harivel de Gonnevill  
Maire de la commune de Lège-Cap Ferret

79 avenue de la Mairie  
33950 Lège-Cap Ferret

affairesjuridiques.qa@legecapferret.fr

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 octobre 2023, je vous rappelais les termes de l'article L. 243-9 du code des juridictions financières qui dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9* ».

Le rapport d'observations définitives portant sur les comptes et la gestion de la commune de Lège-Cap Ferret ayant été présenté à l'assemblée délibérante le 21 décembre 2023, il vous appartient de présenter devant cette même assemblée, avant le 21 décembre 2024, un rapport retraçant les actions que vous avez entreprises à la suite des observations de la chambre.

Comme je vous l'indiquais dans la lettre d'envoi du rapport d'observations définitives, vous voudrez bien y préciser notamment les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Il vous appartiendra alors, toujours selon les dispositions de l'article précité, de me communiquer votre rapport dans les meilleurs délais possibles.

Paul Serre

Conseiller maître à la Cour des comptes



**commune de Lège-Cap Ferret**  
**Tableau récapitulatif des recommandations**

Numéro	Libellé recommandation
1	Reprendre les provisions irrégulièrement constituées.
2	Élaborer, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, un état annuel des indemnités de fonction perçues par les élus municipaux.
3	Mettre le contenu du rapport d'orientation budgétaire en conformité avec les dispositions du A de l'article D. 2312-3 du CGCT en mentionnant les prévisions de recettes d'investissement.
4	Maîtriser les frais financiers en dimensionnant strictement les emprunts au besoin de financement induit par les dépenses d'investissement réellement exécutées.
5	Mettre en conformité la charte réglementaire relative à l'organisation du temps de travail, soit en supprimant les cycles de travail anormaux, soit en les mettant en conformité avec la durée légale de 1 607 heures.
6	Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, mettre en place un moyen de contrôle automatisé du temps de travail ou cesser le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
7	Établir une cotation des postes par groupes de fonction et respecter strictement les critères d'évolution de l'IFSE.
8	Mettre le versement du CIA en conformité avec les actes réglementaires et délibérations applicables, en le fondant strictement sur la manière de servir des agents, appréciée lors des entretiens d'évaluation annuelle.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°118/2024

**Objet : Rapport CRC définitif relatif à l'accueil par les communes de Gironde des demandeurs de cartes nationales d'identité et des passeports**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

### **PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

### **POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

### **RESULTAT DES VOTES**

Pour : /  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Valéry de SANT LEGER**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code des juridictions financières, notamment les articles R. 245-2-11 et R. 245-2-12,

Vu le rapport définitif d'évaluation portant sur l'accueil par les communes de Gironde des demandeurs de cartes nationales d'identité et de passeports,

Considérant que ce rapport doit être présenté devant l'assemblée délibérante dans un délai maximum de deux mois suivant sa notification ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs de prendre acte du rapport définitif d'évaluation relatif à l'accueil par les communes de Gironde des demandeurs de cartes nationales d'identité et de passeports.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



*Philippe de Gonneville*  
Le Maire,  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le : 13 DEC. 2024*

*De sa publication le : 16 DEC. 2024*

*De sa notification :*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°119/2024

**Objet : Présentation du rapport d'activité 2023 de la COBAN**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : /  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD**

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-39 et L5216-5 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire de la COBAN le 17 septembre 2024,

Considérant que le Conseil Communautaire du 30 septembre dernier a pris connaissance du rapport d'activité 2023 de la COBAN,

La COBAN réalise chaque année un rapport d'activité qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences. Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduite sur une année.

Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée Délibérante de la Commune de LEGE-CAP FERRET et mis à la disposition du public.

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de prendre acte du rapport d'activité de la COBAN 2023.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



*Philippe de Gonneville*  
Le Maire,  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :*

*De sa notification :* **16 DEC. 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°120/2024

**Objet : Décision Modificative n° 6- Budget Communal**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 23

Contre : /

Abstention : 4 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove/F.Pastor Brunet)

**RAPPORTEUR : Gabriel MARLY**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du suivi budgétaire et afin d'équilibrer les opérations à engager avant la fin de l'année 2024, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes aux prévisions du budget communal principal :

**Fonctionnement :**

**Dépenses :**

**Diminution des dépenses :**

- 2 796 euros (changement d'imputation sollicité par la trésorerie lié au remboursement des intérêts de l'emprunt du syndicat du lycée) ;

**Augmentation des dépenses :**

- 22 800 euros (dégrèvement DMTO (Droits de mutation à titre onéreux) que la collectivité doit rembourser) ;
- 42 364 euros (augmentation du montant FPIC (Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) 2024 à payer pour la collectivité) ;
- 3 716,85 euros (réajustement des prévisions des admissions en non-valeur) ;
- 2 000 euros (réajustement du prévisionnel des remises gracieuses accordées par la collectivité) ;
- 35 000 euros (redevance sous-concession plages 2023 à payer) ;
- 38 570,36 euros (réajustement des prévisions des charges de gestion courante) ;
- 24 772,05 euros (changement d'imputation sollicité par la trésorerie lié au remboursement des intérêts et du capital de l'emprunt du syndicat du lycée) ;

**Recettes :**

**Augmentation des recettes :**

- 6 685,26 euros (excédent de la quote-part de la Commune de LEGE-CAP FERRET faisant suite à la dissolution du syndicat du lycée) ;
- 3 500 euros (ajustement des prévisions des amortissements des subventions d'investissements obtenues par la Commune) ;
- 252 euros (régulation d'un amortissement d'un bien sollicité par la trésorerie) ;
- 104 088 euros (dotation de la perte de la taxe d'habitation sur les logements vacants 2024) ;
- 51 902 euros (dotation aménités rurales 2024) ;

**Investissement :**

**Dépenses :**

**Augmentation des dépenses :**

- 4 341,32 euros (déficit d'investissement du syndicat du Lycée) ;

- 3 500 euros (ajustement des amortissements des subventions d'investissements obtenues par la Commune) ;
- 252 euros (régulation d'un amortissement d'un bien sollicité par la trésorerie) ;
- 100 euros (réajustement des crédits frais d'études).

**Diminution des dépenses :**

- 21 976,50 euros (changement d'imputation sollicité par la trésorerie lié au remboursement du capital de l'emprunt du syndicat du lycée) ;

**Recettes :**

**Diminution des recettes :**

- 168 694,46 euros (diminution du prévisionnel de la TA (Taxe d'aménagement) 2024) ;
- 777 260,67 euros (diminution du prévisionnel de l'emprunt 2024) ;

**Augmentation des recettes :**

- 20 981,95 euros (Subvention CAF – Acquisition matériels + mobiliers maison des jeunes) ;
- 200 000 euros (Subvention FEDER stratégie locale) ;
- 500 000 euros (Subvention FEDER Horizon) ;
- 160 750,00 euros (DETR école de danse) ;
- 50 440 euros (stratégie locale)

Il vous est donc proposé d'approuver la décision modificative n° ci-annexée.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* 13 DEC. 2024

*De sa publication le :*

*De sa notification :* 16 DEC. 2024

33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET COMMUNAL

DM n°6 2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

## DECISION MODIFICATIVE N° 6

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
R-002-01 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 685,26 €
<b>TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 685,26 €</b>
D-73912-01 : Reversements sur droits d'enregistrement	0,00 €	22 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7392221-01 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0,00 €	42 364,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>65 164,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-777-01 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €
R-7811-01 : Reprises sur amort des immo incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	252,00 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 752,00 €</b>
D-6542-01 : Créances éteintes	0,00 €	3 716,85 €	0,00 €	0,00 €
D-6577-020 : Remises gracieuses	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65818-56 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65888-020 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	38 570,36 €	0,00 €	0,00 €
D-65888-222 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	24 772,05 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>104 059,26 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-661131-222 : Remb. d'intérêts d'emprunts transférés aux com. membres du GFP	2 796,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>2 796,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-74834-01 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TH	0,00 €	0,00 €	0,00 €	104 088,00 €
R-748374-70 : Dotation de développement - biodiversité et aménités rurales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	51 902,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>155 990,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 796,00 €</b>	<b>169 223,26 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>166 427,26 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-001-01 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	4 341,32 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 341,32 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-13918-01 : Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-28188-01 : Amort. autres	0,00 €	252,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 752,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-10226-01 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	168 694,46 €	0,00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>168 694,46 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-1318-338 : Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 981,95 €
R-13272-56 : Subv. non transf. FEDER	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
R-13272-845 : Subv. non transf. FEDER	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500 000,00 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le **16 DEC. 2024**

ID : 033-213302367-20241213-D120\_2024-DE

DM n°6 2024

33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET COMMUNAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 6

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-13461-311 : Fonds équip. non amort. - Dot. équipement territoires ruraux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	160 750,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>881 731,95 €</b>
D-168741-222 : Autres dettes - Communes membres du GFP	21 976,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	777 260,67 €	0,00 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>21 976,50 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>777 260,67 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2031-5026-633 : FRAIS D'ETUDES&POS	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-2128-56 : Autres agencements et aménagements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 440,00 €
<b>TOTAL R 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 440,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>21 976,50 €</b>	<b>8 193,32 €</b>	<b>945 955,13 €</b>	<b>932 171,95 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>152 644,08 €</b>		<b>152 644,08 €</b>	

(1) y compris les restes à réaliser

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°121/2024

**Objet : Remise gracieuse Budget Commune**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 26  
Contre : /  
Abstention : 1 (V.Debove)

**RAPPORTEUR : Véronique GERMAIN**

Mesdames, Messieurs,

La société **KAHUT**, représentée par M. Christophe LISE, a réservé un emplacement pour deux saisonniers pour une durée correspondant à deux périodes distinctes, moyennant un montant total de **1 456 €**.

Cette réservation a été officialisée par la signature d'un contrat en date du **14 juin 2024**, incluant les copies des contrats des deux saisonniers concernés. Un titre de recette n°**856/2024** a, par ailleurs, été émis par la Collectivité pour formaliser le règlement de cette somme.

Or, par courriel en date du **23 août 2024**, la Société KAHUT a sollicité une remise gracieuse du montant de cette réservation, en raison de l'absence des deux saisonniers qui ne se sont finalement pas présentés.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser **Monsieur le Maire** à accorder une **remise gracieuse** de la somme de **1 456 €** à la Société KAHUT, correspondant au titre de recette n°856/2024, et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

*Philippe de Gonneville*  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :*

*De sa notification :* **16 DEC. 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°122/2024

**Objet : Budget Villages Ostréicoles - Remise gracieuse redevance cabane n° 65 - Village de Pirailan**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Thomas SAMMARCELLI**

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Anthony PASCAUD a obtenu une Autorisation d'Occupation Temporaire le 4 juillet 2023 pour la cabane n°65 au village de Pirailan. L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle.

Et à ce titre la collectivité a émis un titre de recette à l'encontre de Monsieur Anthony PASCAUD d'un montant de 572,58 € (Titre n° 142/2024).

Cependant, la cabane n°65 est dans un état de vétusté tel, que de lourds travaux sont nécessaires pour que Monsieur Pascaud puisse envisager d'y vivre.

D'autre part, à la suite des épisodes de submersion marine de l'hiver 2023/2024, la cabane a été inondée à plusieurs reprises nécessitant des travaux de surélévation de la côte de seuil du plancher de la cabane pour la mettre en sécurité.

Pour toutes ces raisons, Monsieur Pascaud a fait une demande de permis de construire visant une démolition reconstruction à l'identique de la cabane en la surélevant pour se conformer à la côte de seuil imposée par le Plan de Prévention des Risque de Submersion Marine (PPRSM) en vigueur. Ce projet est à ce jour à l'étude par les services de l'Etat car il nécessite une adaptation de la convention des villages ostréicoles au PPRSM.

Dans l'attente, et puisqu'il ne peut habiter dans ladite cabane, Monsieur Pascaud a demandé le non-paiement de cette redevance.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal d'accorder une remise gracieuse du paiement de la redevance 2024 d'un montant de 572,58 €.

Cette remise gracieuse sera comptabilisée au compte 6577 du budget villages ostréicoles.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



*Philippe de Gonneville*  
Le Maire  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :*

*De sa notification :* **16 DEC. 2024**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°123/2024

**Objet : Budget communal - Admission en non-valeur**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Thierry SANZ**

Mesdames, Messieurs,

Le recouvrement de certains produits communaux concernant les exercices 2006 à 2023 n'a pas pu être obtenu pour des causes diverses mentionnées dans les états de créances irrécouvrables n° 6788150115 et dans l'état des créances éteintes n° 7029362015, qui ont été transmis par le Service de Gestion Comptable de Belin Beliet (SGC) à la collectivité.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'admettre en non-valeur la somme totale de 8 458,85€.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

*Philippe de Gonneville*  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :* **16 DEC. 2024**

*De sa notification :*

Direction Générale des Finances Publiques

SGC BELIN-BELIET BIGANOS

2 PLACE DE L EGLISE

33830 BELIN-BELIET

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 16 DEC. 2024

ID : 033-213302367-20241213-D1231\_2024-DE



## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 23600 - LEGE-CAP-FERRET

N° de la liste : 6788150115

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A BELIN-BELIET, le 26 août 2024  
MALBRANCQ Emmanuelle

Responsable du SGC BELIN BELIET BIGANOS

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	494,35 €	
6542	0,00 €	
<b>Total</b>	<b>494,35 €</b>	

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )

## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

16 DEC. 2024

ID : 033-213302367-20241213-D1231\_2024-DE

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2006	T-703300000022-1		BONNET DOMINIQUE	Poursuite sans effet	300-DIVERS	6541	102,64			
			<b>Total pour BONNET DOMINIQUE</b>				<b>102,64</b>			
2022	T-924-2		DAGENS Sebastien	RAR inférieur seuil poursuite	83-CREANCE ALIMENTAIRE	6541	0,60			
			<b>Total pour DAGENS Sebastien</b>				<b>0,60</b>			
2022	T-1473-2		DALMAS DE LA PEROUSE	RAR inférieur seuil poursuite	83-CREANCE ALIMENTAIRE	6541	0,80			
			<b>Total pour DALMAS DE LA PEROUSE</b>				<b>0,80</b>			
2020	T-1518-1		FERNANDEZ Kevin	Combinaison infructueuse d actes	83-CREANCE ALIMENTAIRE	6541	0,80			
2021	T-61-1		FERNANDEZ Kevin	Combinaison infructueuse d actes	83-CREANCE ALIMENTAIRE	6541	0,80			
2020	T-1518-2		FERNANDEZ Kevin	Combinaison infructueuse d actes	83-CREANCE ALIMENTAIRE	6541	14,50			
2021	T-61-2		FERNANDEZ Kevin	Combinaison infructueuse d actes	83-CREANCE ALIMENTAIRE	6541	20,30			
			<b>Total pour FERNANDEZ Kevin</b>				<b>36,40</b>			
2020	T-1389-1		KALAFATE Pierre	Combinaison infructueuse d actes	300-DIVERS	6541	242,03			
			<b>Total pour KALAFATE Pierre</b>				<b>242,03</b>			
2022	T-1803-1		LATASTE PATRICK TUTTI	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,60			
			<b>Total pour LATASTE PATRICK TUTTI</b>				<b>0,60</b>			
2022	T-366-1		MONTEILH SAMUEL	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,01			
			<b>Total pour MONTEILH SAMUEL</b>				<b>0,01</b>			
2022	T-106-1		ORANGEE FRANCE TELEC	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,01			
			<b>Total pour ORANGEE FRANCE TELEC</b>				<b>0,01</b>			
2023	T-683-1		TOTEM FRANCE	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	0,01			
			<b>Total pour TOTEM FRANCE</b>				<b>0,01</b>			
2022	T-1377-1		ZIGAH PERRIER Charlyn	Poursuite sans effet	83-CREANCE ALIMENTAIRE	6541	111,25			
			<b>Total pour ZIGAH PERRIER Charlyn</b>				<b>111,25</b>			
			<b>TOTAL DE LA LISTE</b>				<b>494,35</b>			



## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Collectivité : 23600 - LEGE-CAP-FERRET

N° de la liste : 7029362015

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A BELIN-BELIET, le 26 août 2024  
MALBRANCQ Emmanuelle

Responsable du SGC BELIN BELIET BIGANOS

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	7 964,50 €	
<b>Total</b>	<b>7 964,50 €</b>	

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )

## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 16 DEC. 2024

S<sup>2</sup>LO

ID : 033-213302367-20241213-D1231\_2024-DE

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2014	T-36-1		EDISUD TRANSPORT	Closure insuffisance actif sur RI-LJ	300-DIVERS	6542	1 458,33			
2013	T-275-1		EDISUD TRANSPORT	Closure insuffisance actif sur RI-LJ	300-DIVERS	6542	1 587,50			
2013	T-598-1		EDISUD TRANSPORT	Closure insuffisance actif sur RI-LJ	300-DIVERS	6542	1 587,50			
2013	T-838-1		EDISUD TRANSPORT	Closure insuffisance actif sur RI-LJ	300-DIVERS	6542	1 587,50			
			<b>Total pour EDISUD TRANSPORT</b>				<b>6 220,83</b>			
2009	T-127-1		EDISUD TRANSPORT RI	Closure insuffisance actif sur RI-LJ	300-DIVERS	6542	1 743,67			
			<b>Total pour EDISUD TRANSPORT RI</b>				<b>1 743,67</b>			
			<b>TOTAL DE LA LISTE</b>				<b>7 964,50</b>			



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°124/2024

**Objet : Budget Commune 2024 - Quart des crédits investissements**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

### **PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

### **POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

### **RESULTAT DES VOTES**

Pour : 23

Contre : /

Abstention : 4 (A.Bey/B.Reumond/V.Deboue/F.Pastor Brunet)

**RAPPORTEUR : Luc ARSONNEAUD**

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales : *article L.1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir les crédits suivants pour 2025 :*

Montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget 2024 (hors chapitre 16  
« Remboursement d'emprunts ») = 12 914 340,34 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **3 228 585,09 euros** soit 25% de 12 914 340,34 €

Les dépenses d'investissement concernées sont annexées à la présente délibération.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

 *Philippe de Gonneville*  
Le Maire,  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*  
De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2024**  
De sa publication le :  
De sa notification : **16 DEC. 2024**



**COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2025**

**OUVERTURE DU QUART DES CREDITS**

N° d'opération	Libellé	crédits ouverts	Observations
107	bac à voiles	15 000 €	DGVL
1010	Matériel des services techniques	40 000,00 €	Provisions
1301	Poste MNS	15 000,00 €	Provisions
1504	Amélioration des réseaux	10 000,00 €	Provisions
1602	Chaufferies	30 000,00 €	Provisions
2203	Maison des Jeunes	50 000,00 €	DGPOP
2301	<b>Risques majeurs</b>	<b>150 000,00 €</b>	<b>DGDT</b>
5011	Signalisation	30 000,00 €	Provisions
5012	<b>Sécurité</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>220 000 vidéoprotection 30 000 PM 50 000 PEI</b>
5013	<b>Foncier non bâti/bâti</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>acquisition terrain</b>
5017	<b>Perrés, escaliers, reprofilage</b>	<b>200 000,00 €</b>	<b>Réfection perrés + travaux tempêtes</b>
5022	<b>Matériel roulant</b>	<b>200 000,00 €</b>	<b>dont 100 000 euros de grosse réparation</b>
5023	<b>MAC Voirie</b>	<b>450 000,00 €</b>	<b>Travaux voirie</b>
5024	Amenagements divers de voirie	40 000,00 €	Provisions
5027	Ecole du Cap Ferret	10 000,00 €	Provisions DTOP + DGPOP
5028	Ecole élémentaire de Lège	10 000,00 €	Provisions DTOP + DGPOP
5029	Ecole maternelle de Lège	10 000,00 €	Provisions DTOP + DGPOP
5038	Petit train	25 000,00 €	Provisions
5040	Matériel des fêtes	30 000,00 €	Acquisition matériels
5046	Administration Générale	70 000,00 €	Matériels DGR ( dont 50 000 informatique)
5056	Crèches	22 000,00 €	2 000 euros lits + 20 000 euros de provisions
5064	<b>Voies vertes</b>	<b>500 000,00 €</b>	<b>1ère tranche la Vigne</b>
5070	Aires de jeux	10 000,00 €	Provisions
5075	Amélioration de l'environnement	30 000,00 €	Provisions
6002	<b>Bâtiments</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>Provisions DGOP + DGPOP + DGDT</b>
6004	Cimetières	10 000,00 €	Provisions
6008	Eclairage public	20 000,00 €	Provisions
6009	Ecole de clauvey	10 000,00 €	Provisions DTOP + DGPOP
	<b>TOTAL</b>	<b>2 487 000 €</b>	

Quart des crédits de 2025 (maximum)

Différence

**3 228 585,09 €**

741 585,09 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°125/2024

**Objet : Budget Corps Morts 2025 - Quart des crédits**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 23  
Contre : /  
Abstention : 4 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove/F.Pastor)

**RAPPORTEUR : Alain BORDELOUP**

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales : *article L.1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir les crédits suivants pour 2025 :*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 131 363.98 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **282 841 euros** soit 25% de 1 131 363.98 €

Les dépenses d'investissement concernées sont annexées à la présente délibération.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

*Philippe de Gonneville*  
Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* 06 JAN. 2024

*De sa publication le :* 06 JAN. 2024

*De sa notification :*



Envoyé en préfecture le 06/01/2025

Reçu en préfecture le 06/01/2025

Publié le

06 JAN. 2024



ID : 033-213302367-20250106-D125A\_2024-DE

COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET  
OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT  
BUDGET DES CORPS MORTS - EXERCICE 2025

N° d'opération	Libellé	crédits ouverts	Observations
24/001	Acquisition matériel, mobilier	2 000 €	Défibrilateur PN
2301	Local SNSM	40 000 €	MOE bâtiment SNSM
Chap 20	ZMEL	40 000 €	Renouvellement marché
Chap 21	Navire navette CM	30 000 €	Acquisition
Chap 21	Moteur bateau PN	30 000 €	Acquisition
	TOTAL	142 000 €	



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°126/2024

**Objet : Budget Villages ostréicoles 2025 - Quart des crédits**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 23

Contre : /

Abstention : 4 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove/F.Pastor Brunet)

**RAPPORTEUR : Valéry de SAINT LEGER**

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales : *article L.1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir les crédits suivants pour 2025 :*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 (hors chapitre 16  
« Remboursement d'emprunts ») = 731 501.80 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 182 875,45 euros, soit 25% de 731 501.80 €

Les dépenses d'investissement concernées sont annexées à la présente délibération.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

 *Philippe de Gonneville*  
Le Maire,  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*  
De sa transmission en Sous Préfecture le : 06 JAN. 2024  
De sa publication le : 06 JAN. 2024  
De sa notification :





Envoyé en préfecture le 06/01/2025  
Reçu en préfecture le 06/01/2025  
Publié le 06 JAN 2024  
ID : 033-213302367-20250106-D126A\_2024-DE

COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET  
OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT  
BUDGET DES VILLAGES - EXERCICE 2025

N°	Libellé	crédits ouverts	Observations
6001	Voies - réseaux - bâtiments	5 000 €	
6003	Préservation de l'environnement	5 000 €	
2001	Réhabilitation des perrés	35 000 €	
2.101	défenses des villages	30 000 €	réhausse compteurs Enedis
chap 21	Acquisition cabane ostréicole	50 000 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>125 000 €</b>	

1/4 des crédits théorique	182 875,45 €
Différence	57 875 €



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET**

Délibération N°127/2024

**Objet : Budget Commune – AP 2023A – Modification de l’autorisation de programme et crédit de paiement – Opération 2302 – Construction d’une Ecole de danse.**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L’an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 23  
Contre : 1 (F.Pastor Brunet)  
Abstention : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove)

**RAPPORTEUR : Alain BORDELOUP**

Mesdames, Messieurs,

**Rappel du contexte ou de l'existant et références**

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1<sup>ère</sup> année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé au Compte Financier Unique.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation

de programme).

Par délibération n° 40/2023 du 13 avril 2023, le Conseil Municipal a voté l'autorisation de programme pour la construction de l'école de danse. Il est proposé les modifications suivantes :

- Changement du calendrier prévisionnel ;
- Modification des crédits de paiement comme suit :

N° AP	Montant de l'AP	CP utilisés 2023	CP utilisés Au 28/11/2024	CP prévisionnels 2025	CP prévisionnels 2026
AP 2023 A	3 200 000 € TTC				
		- €	168 210.52 €	1 500 000 €	1 531.789.48 €

Le financement de l'autorisation de programme sera assuré par les subventions acquises, le FCTVA, l'autofinancement et l'emprunt.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en vue :

- D'approuver l'autorisation de programme N° AP 2023 A telle que décrite précédemment
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Le Maire,  
*Philippe de Gonneville*  
**Philippe de GONNEVILLE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2024**

De sa publication le :

De sa notification : **16 DEC. 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°128/2024

**Objet : Budget Commune – AP 2021A – Modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement – Opération 5072 – Construction d'une Ecole de musique.**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 23

Contre : /

Abstention : 4 (A.Bey/B.Reumond/V.Deboue/F.Pastor Brunet)

**RAPPORTEUR : Thierry SANZ**

Mesdames, Messieurs,

**Rappel du contexte ou de l'existant et références**

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1<sup>ère</sup> année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé au Compte Financier Unique.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de

programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Par délibération n° 73/2021 du 15 avril 2021, modifiée par les délibérations n° 158/2022 et 39/2023, le Conseil Municipal a voté l'autorisation de programme pour la construction de l'école de musique. Il est proposé les modifications suivantes :

N° AP	Montant de l'AP	CP utilisés 2021	CP utilisés 2022	CP utilisés 2023	CP utilisés au 28/11/2024	CP prévisionnel 2025
AP 2021A	3 600 000 € TTC					
		61 422,29 €	191 950,59 €		1 898 904,62 €	1 310 928.35 €
						136 794.15 €

Le financement de l'autorisation de programme sera assuré par les subventions acquises, le FCTVA, l'autofinancement et l'emprunt.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en vue :

- D'approuver l'autorisation de programme N° AP 2021 A telle que décrite précédemment
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,  
*Philippe de Gonneville*  
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2024**

De sa publication le :

**16 DEC. 2024**

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°129/2024

**Objet : Tarifs Municipaux applicables à compter du 1er janvier 2025**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /



**RAPPORTEUR : Marie Noëlle VIGIER**

Mesdames, Messieurs,

Le document regroupant tous les tarifs municipaux doit être approuvé par l'assemblée délibérante. Par conséquent, il vous est proposé d'approuver la grille tarifaire 2025 tout en précisant que les catégories suivantes ont évolué :

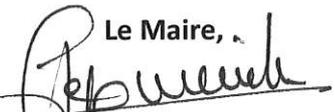
- Restauration scolaire
- ALSH-Périscolaire
- Cimetières
- Stades et salles des sports
- Médiathèques/Salles expos/Archives
- Spectacles/ Foires/braderie/marchés gastronomiques
- Evènements/Festivals
- CEAM (Danse/Musique/arts plastiques) (à compter de la rentrée 2025)
- Tournages
- Salles Municipales
- Terrasses/divers /AOT Commerciales
- Aire des saisonniers
- ...

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,   
Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le : 13 DEC. 2024*

*De sa publication le : 16 DEC. 2024*

*De sa notification :*



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le **16 DEC. 2024**   
ID : 033-213302367-20241213-D129\_2024-DE

# TARIFS 2025

## SOMMAIRE

<b>Pôle Population Citoyenneté</b>	Restauration scolaire -ALSH-Périscolaire p : 3 Cimetières p : 4
<b>Pôle Direction Vie Locale</b>	Stades et salles des sports p : 5 Médiathèques/Salles expos/Archives p : 6/7/8 Manifestations récurrentes p : 9 Spectacles p : 10/11 Evènements/Festivals/Foires/Braderies p : 12/13/14 CEAM (EMAP/Danse/Musique) p : 15/20 Tournages P : 21/24 Salles Municipales p : 25 Marchés forains p : 26/28
<b>Pôle Opérationnel</b>	Corps Morts/Vasière/Port de Pirailan p : 29/35 Petit train p : 38
<b>Police Municipale</b>	Occupation domaine public :Terrasses/AOT Commerciales : p :39/43 Cales de mise à l'eau/ navettes /Attelages remorques p : 36/37
<b>Pôle Développement Territorial</b>	Village ostréicoles /Cabanes Port de Claouey p : 44 Aire des saisonniers p : 45
<b>Pôle Ressources/Service Communication</b>	Reprographie de documents/Restauration p : 46 DSP-AOT Plages p : 47 Tarifs pub véhicules p : 48 Tarifs encarts revue p : 49

## RESTAURATION SCOLAIRE/APS/ALSH

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publié le  
 ID : 033-213302367-20241213-D129\_2024-DE



RESTAURATION SCOLAIRE	
Quotient	Tarif
QF≤300 €	1,75
301-500	1,90
501-600	2,06
601-700	2,22
701-850	2,42
851-1000	2,63
1001-1300	2,78
1301-1800	2,99
≥1801	3,25

APS	
Quotient	Tarif
QF≤300 €	0,21
301-500	0,26
501-600	0,32
601-700	0,38
701-850	0,43
851-1000	0,48
1001-1300	0,55
1301-1800	0,66
≥1801	0,88

ALSH JOURNEE	
Quotient	Tarif
QF≤300 €	3,65
301-500	4,58
501-600	5,88
601-700	7,08
701-850	8,32
851-1000	9,25
1001-1300	10,48
1301-1800	12,57
≥1801	16,32

ALSH MERCREDI MATINEE	
Quotient	Tarif
QF≤300 €	2,57
301-500	3,19
501-600	4,08
601-700	4,92
701-850	5,79
851-1000	6,44
1001-1300	7,28
1301-1800	8,71
≥1801	11,36

<b>CONCESSIONS CIMETIERES</b>				
	2 m <sup>2</sup> uniquement à Lège Bourg	3,60 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>	Caveau provisoire (taxe mensuelle – tout mois commencé est dû – limité à 6 mois)
30 ans 180 € le m <sup>2</sup>	360 €	648 €	1080 €	20 €
50 ans 306 € le m <sup>2</sup>	612 €	1102 €	1836 €	
Prolongation 15 ans 134 € le m <sup>2</sup>	268 €	482 €	804 €	

<b>COLOMBARIUM</b> (Case pouvant accueillir 3/4 urnes)		<b>CAVEAUX CINERAIRES</b> (Pouvant accueillir 3/4 urnes)	
20 ans	30 ans	20 ans	30 ans
901 €	1272 €	901 €	1272 €
Prolongation pour une durée de 15 ans au prix de 624 €			
<b>JARDIN DU SOUVENIR</b> (Espace cinéraire)			
Dispersion de cendres : 56 €			
Plaque signalétique non gravée : 43 €			
<b>CAVURNE/ COLOMBARIUM</b>			
Plaque signalétique non gravée fond noir en PMMA (115 x 80) : 49 €			
Plaque signalétique non gravée granit noir (7x 28) : 75 €			

STADE			
Lieu Occupé	Tarif ½ journée	Tarif journée	Forfait WE
Stade Sesostris (Cap Ferret )	470 €	705 €	1180 €
Stade Louis Goubet Terrain d'honneur			
Stade Louis Goubet Terrain synthétique			
Stade Louis Goubet Terrain C	353 €	587 €	1000 €
Avec structures diverses (chalets, chapiteaux, vestiaires...)	/	353 €	587 €

SALLES DE SPORTS				
Lieu Occupé	Tarif horaire	Tarif ½ journée	Tarif journée	Forfait WE
Salle de Lège-Cap Ferret gymnase	59 €	144 €	237 €	350 €
Salle de Lège-Cap Ferret Salle d'évolution	59 €	144 €	237 €	350 €
Salle de Lège-Cap ferret Gymnase + salle évolution	93 €	211 €	376 €	587 €
Salle des écoles gymnase	46 €	118 €	185 €	293 €
Salle des écoles Dojo	46 €	118 €	185 €	293 €
Salle des écoles gymnase + Dojo	82 €	206 €	330 €	467 €
Salle d'évolution du Cap Ferret	46 €	118 €	185 €	293 €
Avec gardien	/	/	118 €	211€
avec structures diverses (chalets, chapiteaux, tapis ...)	/	/	350 €	587 €
Forfait nettoyage	59 €			

### BIBLIOTHEQUE – MEDIATHEQUE

#### Abonnement annuel du 1er janvier au 31 décembre

Abonnement individuel du 01/01 au 31/12	16 €
Abonnement double du 01/01 au 31/12	25 €
Edition sur imprimante – la page	0,18 € (tarif règlementaire)
Sac en toile - l'unité	5€
Bourse aux livres :	
Livre/ CD	1 € l'unité
Jeux	4 €
Jouet	2 €

- En cas de perte de sa carte, l'abonné devra participer aux frais de renouvellement à hauteur de 2 €
- 1 sac en toile offert pour toute première inscription
- Abonnement médiathèque municipale offert lors d'évènements associatifs et municipaux (Delib 172/2022)

### TARIFS LOCATION DES SALLES POUR LES EXPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

RESIDENTS	CANON La Poste (sous réserve de disponibilité)				CANON La Maison des Arts			
	Basse saison	Basse saison	Haute saison	Haute saison	Basse saison	Basse saison	Haute saison	Haute saison
	semaine	journée	semaine	journée	semaine	journée	semaine	journée
Professionnels	89,00 €	16,00 €	147,00 €	24,00 €	237,00 €	37,00 €	296,00 €	46,00 €
Semi-professionnels	69,00 €	14,00 €	127,00 €	22,00 €	216,00 €	35,00 €	274,00 €	41,00 €
Associations	57,00 €	12,00 €	114,00 €	20,00 €	206,00 €	33,00 €	258,00 €	39,00 €
Amateurs	32,00 €	9,00 €	57,00 €	12,00 €	90,00 €	16,00 €	155,00 €	26,00 €

### TARIFS LOCATION DES SALLES POUR LES EXPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

NON RESIDENTS	CANON La Poste (sous réserve de disponibilité)				CANON La Maison des Arts			
	Basse saison	Basse saison	Haute saison	Haute saison	Basse saison	Basse saison	Haute saison	Haute saison
	semaine	journée	semaine	journée	semaine	journée	semaine	journée
Professionnels	242,00 €	38,00 €	471,00 €	71,00 €	347,00 €	54,00 €	629,00 €	93,00 €
Semi-professionnels	216,00 €	35,00 €	458,00 €	69,00 €	314,00 €	48,00 €	604,00 €	90,00 €
Associations	204,00 €	33,00 €	446,00 €	66,00 €	302,00 €	46,00 €	591,00 €	87,00 €
Amateurs	89,00 €	16,00 €	204,00 €	33,00 €	155,00 €	26,00 €	302,00 €	47,00 €

<b>Maison des Archives</b>		
	Titulaire carte Ville Lège-Cap Ferret	Non titulaire carte Ville Lège-Cap Ferret
<b>Collection "tranche bleue"</b>		
Archives du mois	5 €	6 €
Livre d'expo 14/18	7 €	9 €
<b>Collection "tranche verte"</b>		
Atlas Biodiversité	9 €	11 €
Auprès de mon arbre	9 €	11 €

## MANIFESTATIONS RECURRENTES

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 033-213302367-20241213-D129\_2024-DE

ACTIVITES NOEL	
Entrée simple d'une demi-heure (patins fournis)	2,00 € (titulaire carte Ville Lège Cap Ferret)
	4,00 € (non titulaire de la Carte Ville Lège Cap Ferret)
Manège pour enfants	0,50 € le tour (titulaire carte ville Lège Cap Ferret)
	1 € le tour (non titulaire carte ville Lège-Cap Ferret)
Accès gratuits réservés sous certaines conditions	
Enfants des familles ayant accès à l'Épicerie sociale : 4 tickets patinoire et 10 tickets manège /enfant	
Enfants des écoles maternelles et primaires de la commune : 2 tickets manège ou patinoire/enfant	
Collégiens de la commune : 2 tickets patinoire/collégien	
Enfants des agents adhérents de l'Association du personnel municipal : 2 tickets patinoire ou manège/enfant	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Gratuit tout public de 17h à 19h le vendredi d'ouverture</li></ul>	

## SPECTACLES

Catégorie de tarif	Tarif plein	Tarif réduit *	Tarif CCAS plein	Tarif CCAS réduit
Catégorie A	27 €	22 €	3,00 €	1,00 €
Catégorie B	14 €	12 €	3,00 €	1,00 €

Catégorie de tarif	Tarif « abonnement 3 spectacles »		Tarif « abonnement 5 spectacles »	
	Abonnement	Spectacle supplémentaire	Abonnement	Spectacle supplémentaire
Catégorie A				
Catégorie B 3 spectacles = 30€/saison culturelle si spectacle supplémentaire = 10€/spectacle	32 €	12 €		
Catégorie A/B 5 spectacles = 45€/saison culturelle si spectacle supplémentaire = 15€/spectacle, en catégorie A; 7,50€/spectacle, en catégorie B			48 €	17,00€ : CAT A  9€ : CAT B

Gratuit pour les moins de 12 ans

\* le tarif réduit s'applique :

- détenteur de la carte résident (sur présentation de la carte résident)
- Jeune de – 18 ans (sur présentation d'un justificatif)
- demandeur d'emploi ou bénéficiaire du RSA (fournir un justificatif de – de 3 mois)
- Étudiant de – 26 ans (sur présentation de la carte étudiante en cours de validité)
- personne en situation de handicap et leur accompagnant (limité à 1 personne) (sur présentation d'un justificatif)
- employé municipal de la Ville de Lège-Cap Ferret (sur présentation d'un justificatif)

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le  
ID : 033-213302367-20241213-D129\_2024-DE



**Le tarif abonnement comprend :**

Abonnement 3 spectacles (hors programmation *Théâtre des Salinières*) : 31€ (catégorie B uniquement). Pour tout spectacle supplémentaire, le tarif réduit de la catégorie B s'appliquera.

Abonnement 5 spectacles (hors programmation *Théâtre des Salinières*) : 47€ (1 spectacle catégorie « A » maximum + 4 spectacles catégorie « B » maximum).

Pour tout spectacle supplémentaire, le tarif réduit s'appliquera.

Le tarif abonné offre un meilleur placement, l'accès aux réservations en priorité pour l'année N+1 ainsi que l'invitation à la présentation de saison.

**Détail « tarif du CCAS » :**

On distingue les bénéficiaires de la banque alimentaire de ceux bénéficiant des colis alimentaires

- les bénéficiaires de la banque alimentaire bénéficieront du tarif CCAS plein de la catégorie « A » ou « B ».
- les bénéficiaires des colis alimentaires bénéficieront du tarif CCAS réduit de la catégorie « A » ou « B ».
- Le tarif s'applique sur présentation d'un justificatif du CCAS (carte non nominative).

Nombre de place limité à 20 par spectacle proposé (10 au guichet – 10 sur le site de la billetterie électronique).

## EVENEMENTS FESTIVALS

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publié le *SLOW*  
 ID : 033-213302367-20241213-D120\_2024-DE

Occupation du Domaine public pour foire, braderie ou brocante :	Emplacement par jour
Foire – braderie – brocante	78,00 €/jour
Vide grenier – l’emplacement	32€ la journée

<b>TARIFS MARCHES GASTRONOMIQUES /PRODUCTEURS ALIMENTAIRES/ FOOD TRUCK</b>
15 euros le mètre linéaire / jour

Remboursement uniquement sur présentation d'un justificatif médical (sous 8 jours)

TARIFS MARCHES DES ARTISTES ET DES PRODUCTEURS NON ALIMENTAIRE/CHALET DE NOËL			
	Tarifs saison		Tarifs hors saison
Lège	53 €/9m <sup>2</sup>	Toute la commune (hors Claouey et Cap Ferret)	12 euros/jour
Claouey	53€/9m <sup>2</sup>	Claouey	128 euros les 3 jours
Cap Ferret	53 €/9m <sup>2</sup>	Cap Ferret	17 euros /jour
Les associations de loisirs créatifs de la commune sont exonérées de ce droit d’emplacement			

Remboursement uniquement sur présentation d'un justificatif médical (sous 8 jours)

TARIFS SPECIFIQUES GRANDS EVENEMENTS	
TARIFS MARCHES GASTRONOMIQUES /PRODUCTEURS ALIMENTAIRES/ FOOD TRUCKS	TARIFS MARCHES DES ARTISTES ET DES PRODUCTEURS NON ALIMENTAIRE
125 euros / jour (stand entre 2mètres et 6mètres linéaire)	130 euros / jour les 9m2

Remboursement uniquement sur présentation d'un justificatif médical (sous 8 jours)

## FESTIVALS/ GRAND EVENEMENTS

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publié le   
 ID : 033-213302367-20241213-D129\_2024-DE

<b><u>Tarif entrée :</u></b>		
<b>Early Pass</b>	26,00 €	Valable durant un mois à partir de la mise en vente. Valable pour toute la durée de l'événement et pour toutes les manifestations s'y rattachant.
<b>Early Pass Journée</b>	12,00 €	Valable durant un mois à partir de la mise en vente. Valable une journée (vendredi samedi ou dimanche)
<b>Pass</b>	30 €	Valable pour toute la durée de l'événement et pour toutes les manifestations s'y rattachant.
<b>Pass Journée</b>	14 €	Valable une journée
<b>Pass Journée réduit</b>	10 €	Valable une journée pour étudiant, demandeur emploi, habitants de Lège ...
<b>Pass Journée (Pass Culture)</b>	7 €	Valable une journée pour les détenteurs du Pass Culture
<b>Tarif unique séance</b>	6 €	Valable pour une manifestation de l'événement
<b>Pass CCAS plein</b>	8,00 €	Les bénéficiaires de la banque alimentaire (présentation d'un justificatif du CCAS (carte non nominative). Valable pour toute la durée de l'événement et pour toutes les manifestations s'y rattachant.
<b>Pass CCAS réduit</b>	5,00 €	Les bénéficiaires des colis alimentaires (présentation d'un justificatif du CCAS (carte non nominative). Valable pour toute la durée de l'événement et pour toutes les manifestations s'y rattachant.
<b><u>Tarifs Foodtruck</u></b>		
	-	
<b>Tarif (FAN)</b>	42 €	Valable une journée (max 3 mètres linéaire)
<b>Tarif unique</b>	130 €	Valable une journée. (max 3 mètres linéaire)

<b><u>Tarifs Marché</u></b>	-	
Tarif unique	130 €	Valable une journée(Stand de 2m à 6m maxi)
<b><u>Tarifs EcoCup (consigne)</u></b>	-	
Tarif unique	2 €	Contenance 33cl
<b><u>Tarif Publicité</u></b>	-	
Couverture	1 040 €	
Demi-Page	624 €	
Quart de page	416 €	
<b><u>Merchandising</u></b>	-	
Eco Cup	2 €	Contenance 33cl
Affiche du festival	6 €	Format A2
sac en toile	5 €	

## Centre d'Enseignements Artistiques Municipal (CEAM)

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publié le   
 ID : 033-213302367-20241213-D129\_2024-DE

### ECOLE MUNICIPALE DE DANSE (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025)

	Cours de 45mn /sem(A)	Cours 1h/sem (B)	Cours de 1h15 (75 mn)/ sem ( C )	Cours de 1h30 (90 mn)/sem (D)	2 cours /sem	3 cours /sem	Pass Multi Danses (à partir du 4ème cours pour la même personne ou dans la même famille)	cours spécifiques (1semaine/2)
<b>Inférieur à 685 €</b>	75,00 €	100 €	115	120	25%	30%	300,00 €	60,00 €
<b>Entre 685 à 761 €</b>	92 €	122 €	138	143	25%	30%	348,00 €	72,00 €
<b>Entre 762 € à 1143 €</b>	108 €	143 €	158	163	25%	30%	387,00 €	82,00 €
<b>Supérieur à 1143 €</b>	126 €	167 €	182	187	25%	30%	417,00 €	94,00 €
<b>Tarif hors commune</b>	146,00 €	194 €	209	218	25%	30%	561,00 €	109,00 €

<b>MASTERCLASS</b>	10€/ADHERENT	15 €/NON ADH
<b>STAGE DANSE 1 JOURNEE. Niveau 1</b>	15 €/ADHERENT	20 €/NON ADHERENT
Si stage de danse sur plusieurs journées, le tarif sera multiplié par le nombre de jours		

<b>STAGE DE DANSE DE LA PRESQU'ILE Niveau 2</b>	Adhérent	Non adhérent
Cours	20 €	28 €
Journée	50 €	75 €

<b>VENTE PRODUITS DIVERS</b>		
<b>TEE SHIRT</b>	18 €	18 €
<b>SWEAT</b>	30 €	30 €

- Les familles auront la possibilité de régler les activités du CEAM en 1 fois, 2 fois, 3 fois ou en 10 mensualités, à l'exception des stages ou Masterclass qui resteront payables selon les modalités habituelles.

- **Condition de remboursement** : Un remboursement peut être envisagé si la demande est écrite et justifiée par la présentation d'un certificat médical de dispense de l'activité artistique pendant au moins un mois et sous réserve de production dans les 15 jours de son établissement, conformément aux conditions énoncées dans le règlement intérieur du CEAM.

**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE (A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025)**

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publiée le   
 ID : 033-213162367-20241213-D129\_2024-DE

	quotient Familial	Tarif 1 enfant		Adulte		Pass famille à partir de la 2ème personne				Elève hors commune	
		trim	année	trim	année	En plus par enfant		En plus par adulte			
						trim	année	trim	année		
EVEIL MUSICAL (élèves de 5 et 6 ans)	<684 €	49,00 €	147,00 €	/	/	35,00 €	105,00 €	/	/	108,00€	324 €
	685 à 761 €	52,00 €	156,00 €	/	/	37,00 €	111,00 €	/	/		
	762 à 1143 €	62,00 €	186,00 €	/	/	45,00 €	135,00 €	/	/		
	> 1143 €	75,00 €	225,00 €	/	/	47,00 €	141,00 €	/	/		
CURSUS TRADITIONNEL : 1 instrument 1/2h + formation musicale+ 1 cours pratique collective/semaine	<684 €	98,00 €	294,00 €	134,00 €	402,00 €	75,00 €	225,00 €	101,00 €	303,00 €	220,00€	660,00 €
	685 à 761 €	104,00 €	312,00 €	142,00 €	426,00 €	80,00 €	240,00 €	107,00 €	321,00 €		
	762 à 1143 €	123,00 €	369,00 €	170,00 €	510,00 €	95,00 €	285,00 €	129,00 €	387,00 €		
	> 1143 €	140,00 €	420,00 €	193,00 €	579,00 €	108,00 €	324,00 €	146,00 €	438,00 €		
CURSUS PERSONNALISE (A partir de 15 ans) : 1/2h cours instrument+1h pratique collective	<684 €	98,00 €	294,00 €	134,00 €	402,00 €	74,00 €	222,00 €	101,00 €	303,00 €	220,00€	660,00
	685 à 761 €	104,00 €	312,00 €	142,00 €	426,00 €	79,00 €	237,00 €	107,00 €	321,00 €		
	762 à 1143 €	124,00 €	372,00 €	170,00 €	510,00 €	95,00 €	285,00 €	128,00 €	384,00 €		
	> 1143 €	140,00 €	420,00 €	193,00 €	579,00 €	108,00 €	324,00 €	145,00 €	435,00 €		
2 instruments 1/2h + formation musicale + 1 cours pratique collective/semaine	<684 €	159,00 €	477,00 €	207,00 €	621,00 €	105,00 €	315,00 €	155,00 €	465,00 €	355,00€	1065,00
	685 à 761 €	168,00 €	504,00 €	219,00 €	657,00 €	112,00 €	336,00 €	164,00 €	492,00 €		
	762 à 1143 €	200,00 €	600,00 €	260,00 €	780,00 €	135,00 €	405,00 €	196,00 €	588,00 €		
	> 1143 €	227,00 €	681,00 €	295,00 €	885,00 €	158,00 €	474,00 €	221,00 €	663,00 €		
Cours pratique Collective supplémentaire/semaine	<684 €	10,00 €	30,00 €	10,00 €	30,00 €	/	/	/	/	22,00 €	66,00 €
	685 à 761 €	12,00 €	36,00 €	12,00 €	36,00 €	/	/	/	/		
	762 à 1143 €	17,00 €	51,00 €	17,00 €	51,00 €	/	/	/	/		
	> 1143 €	22,00 €	66,00 €	22,00 €	66,00 €	/	/	/	/		
	<684 €	74,00 €	351,00 €	91,00 €	273,00 €	47,00 €	141,00 €	69,00 €	207,00 €		

5 LOUVE

Instrument ou chant seul 1/2h	685 à 761 €	79,00 €	237,00 €	97,00 €	291,00 €	50,00 €	150,00 €	73,00 €	219,00 €	169,00	507,00
	762 à 1143 €	94,00 €	282,00 €	117,00 €	351,00 €	60,00 €	180,00 €	88,00 €	264,00 €		
	> 1143 €	107,00 €	321,00 €	132,00 €	396,00 €	68,00 €	204,00 €	99,00 €	297,00 €		
Chant chorale adulte ou enfant	<684 €	19,00 €	57,00 €	19,00 €	57,00 €	/	/	/	/	44,00	132,00 €
	685 à 761 €	20,00 €	60,00 €	20,00 €	60,00 €	/	/	/	/		
	762 à 1143 €	25,00 €	75,00 €	25,00 €	75,00 €	/	/	/	/		
	> 1143 €	29,00 €	87,00 €	29,00 €	87,00 €	/	/	/	/		
Ateliers musique Rock, Jazz, orchestre, formation musicale etc...	<684 €	31,00 €	93,00 €	31,00 €	93,00 €	/	/	/	/	69,00 €	207,00 €
	685 à 761 €	33,00 €	99,00 €	33,00 €	99,00 €	/	/	/	/		
	762 à 1143 €	39,00 €	117,00 €	39,00 €	117,00 €	/	/	/	/		
	> 1143 €	45,00 €	135,00 €	45,00 €	135,00 €	/	/	/	/		
Sensibilisation et découverte musicale	Gratuit (Année découverte gratuite aux mineurs titulaires de la carte de Lège-Cap Ferret n'ayant jamais été inscrits à l'école de musique)									110,00	330,00 €
1 journée	15,00 € pour les adhérents					20,00 € pour les non adhérents					
Masterclass	10,00 € pour les adhérents Gratuit pour les adhérents en contrepartie de 3 absences d'un(e) professeur(e)					15,00 € pour les non adhérents					

#### VENTE PRODUITS DIVERS

TEE SHIRT	18 €	18 €
SWEAT	30 €	30 €

- Les familles auront la possibilité de régler les activités du CEAM en 1 fois, 2 fois, 3 fois ou en 10 mensualités, à l'exception des stages ou Masterclass qui resteront payables selon les modalités habituelles.

- Condition de remboursement** : Un remboursement peut être envisagé si la demande est écrite et justifiée par la présentation d'un certificat médical de dispense de l'activité artistique pendant au moins un mois et sous réserve de production dans les 15 jours de son établissement, conformément aux conditions énoncées dans le règlement intérieur du CEAM. Dans le cas où il serait impossible au CEAM d'assurer les cours, les adhérents n'auront aucun droit à remboursement

ECOLE D'ARTS PLASTIQUES 2025																		
QUOTIENT	Cours d'1h30/sem		2 cours d'1h30/sem		Cours de 2h/sem		2 cours de 2h/sem		Cours de 3h/sem		2 cours de 3h/sem		Pass Famille					
	Trim	Année	Trim	Année	Trim	Année	Trim	Année	Trim	Année	Trim	Année	Cours d'1h30/sem		Cours de 2h/sem		Cours de 3h/sem	
													Trim	Année	Trim	Année	Trim	Année
<684 €	40 €	120,00 €	60 €	180,00 €	50 €	150,00 €	75 €	225,00 €	60 €	180,00 €	90 €	270,00 €	28 €	84,00 €	35 €	105,00 €	42 €	126,00 €
685 à 761 €	47,00 €	141,00 €	68,00 €	204,00 €	58,00 €	174,00 €	87,00 €	261,00 €	68,00 €	204,00 €	128,00 €	384,00 €	33,00 €	99,00 €	40,00 €	120,00 €	48,00 €	144,00 €
762 à 1143 €	55,00 €	165,00 €	75,00 €	225,00 €	65,00 €	195,00 €	97,00 €	291,00 €	75,00 €	225,00 €	159,00 €	477,00 €	38,00 €	114,00 €	45,00 €	135,00 €	52,00 €	156,00 €
> 1143 €	63,00 €	189,00 €	83,00 €	249,00 €	73,00 €	219,00 €	109,00 €	327,00 €	83,00 €	249,00 €	181,00 €	543,00 €	44,00 €	132,00 €	51,00 €	153,00 €	58,00 €	174,00 €
Tarif hors cd	73,00 €	219,00 €	112,00 €	336,00 €	98,00 €	294,00 €	147,00 €	441,00 €	112,00 €	336,00 €	236,00 €	708,00 €						
Stage d'arts plastiques sur 3 jours (2hx3jrs) ou 1 jour (6h)	Adhérent 30€		Pass famille- a partir de la 2ème personne de la même famille 20€										non adhérent 45 €					

Stage d'arts plastiques sur 3 jours (1h30x3jrs) ou 1 jour (4h30)	Adhérent	Pass famille- a partir de la 2ème personne de la même famille	Non adhérent
	25 €	15 €	35 €
Atelier 2h	Adhérent	Pass famille- a partir de la 2ème personne de la même famille	Non adhérent
	10 €	7 €	15 €
Atelier 4h ou 2x2h	Adhérent	Pass famille- a partir de la 2ème personne de la même famille	Non adhérent
	15 €	14 €	25 €

VENTE PRODUITS DIVERS		
TEE SHIRT	18 €	18 €
SWEAT	30 €	30 €

- Les familles auront la possibilité de régler les activités du CEAM en 1 fois, 2 fois, 3 fois ou en 10 mensualités, à l'exception des stages ou Masterclass qui resteront payables selon les modalités habituelles.

- **Condition de remboursement** : Un remboursement peut être envisagé si la demande est écrite et justifiée par la présentation d'un certificat médical de dispense de l'activité artistique pendant au moins un mois et sous réserve de production dans les 15 jours de son établissement, conformément aux conditions énoncées dans le règlement intérieur du CEAM.

- Dans le cas où il serait impossible au CEAM d'assurer les cours, les adhérents n'auront aucun droit à remboursement

**TOURNAGES : REDEVANCE PRINCIPALE**

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Révisé en préfecture le 13/12/2024  
 Publié le  
 ID : 033-1330236720041213-0129\_024-0E *SLO*

**catégorie 1 : LM, fiction TV, plateformes**

<b>LIEUX</b>	<b>journée semaine</b>	<b>nuit dimanche jours fériés</b>	<b>Demi-journée semaine</b>	<b>Demi-nuit demi-journée dimanche et jours fériés</b>	<b>journée occupation sans tournage</b>
PRESTATION DE BASE	1 325 €	1 990 €	660 €	995 €	495 €
Bâtiments municipaux et/ou publics, Villages ostréicoles	1 325 €	1 650 €	660 €	995 €	665 €
Marchés	550 €	660 €	275 €	330 €	275 €
Etablissements scolaires municipaux y compris écoles d'enseignement artistique (musique, danse ....)	350 €	500 €	165 €	330 €	275 €
Etablissements sportifs municipaux	550 €	830 €	275 €	415 €	275 €
Cimetières	275 €	445 €	140 €	220 €	165 €
Bibliothèques, médiathèques, établissements culturels	350 €	445 €	165 €	220€	275 €
Salles municipales	350 €	830 €	165 €	415 €	275 €
Propriétés municipales	350 €	830 €	165 €	415 €	275 €
Usage d'un drone	1 325 €	2210 €	660 €	1105 €	

**TOURNAGES : REDEVANCE PRINCIPALE**

Bâtiments municipaux et/ou publics / Villages Ostréicoles  
 Page n° 13 sur 13  
 5/10

LIEUX	catégorie 2 : « films, photos, clips » publicitaires				
	journée semaine	nuit dimanche jours fériés	Demi-journée semaine	Demi-nuit demi-journée dimanche et jours fériés	journée occupation sans tournage
<b>PRESTATION DE BASE</b>	2 760 €	3 900 €	1 380 €	1 930 €	1 105 €
Bâtiments municipaux et/ou publics /Villages Ostréicoles	2 760 €	3 300 €	1 808 €	1 930 €	1 325 €
Marchés	830 €	1 325 €	415 €	660 €	495 €
Etablissements scolaires municipaux y compris écoles d'enseignement artistique (musique, danse .... )	495 €	995 €	415 €	495 €	495 €
Etablissements sportifs municipaux	830 €	1 655 €	415 €	830 €	495 €
Cimetières	495 €	830 €	250 €	415 €	330 €
Bibliothèques, médiathèques, établissements culturels	495 €	995 €	250 €	495 €	830 €
Salles municipales	830 €	1 655 €	415 €	830 €	495 €
Propriétés municipales	830 €	1 655 €	415 €	830 €	495 €
Usage d'un drone	2 200 €	3 970 €	1 105 €	1 985 €	

<b>TOURNAGES : REDEVANCE PRINCIPALE</b>					
<b>catégorie 3 : CM, documentaire, œuvre web hors plateformes, clip autoproduit</b>					
<b>LIEUX</b>	<b>journée semaine</b>	<b>nuit dimanche jours fériés</b>	<b>Demi-journée semaine</b>	<b>Demi-nuit demi-journée dimanche et jours fériés</b>	<b>journée occupation sans tournage</b>
PRESTATION DE BASE	177 €	265 €	88 €	135 €	88 €
Bâtiments municipaux et/ou publics /Villages Ostréicoles	265 €	398 €	135 €	198 €	135 €
Marchés	45 €	70 €	25 €	35 €	25 €
Etablissements scolaires municipaux y compris écoles d'enseignement artistique (musique, danse ...)	45 €	70 €	25 €	35 €	25 €
Etablissements sportifs municipaux	45 €	70 €	25 €	35 €	25 €
Cimetières	45 €	70 €	25 €	35 €	25 €
Bibliothèques, médiathèques, établissements culturels	88 €	135 €	45 €	70 €	45 €
Salles municipales	265 €	398 €	135 €	198 €	245 €
Propriétés municipales	265 €	398 €	135 €	198 €	245 €
Usage d'un drone	220 €	331 €	110 €	165 €	

**REDEVANCE  
D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
POUR LES VEHICULES  
DE PRISE DE VUE**

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le   
ID : 033-213302367-20241213-D129\_2024-DE

<b>TYPE D'INSTALLATION</b>	<b>TARIF PAR JOUR (réservation ou occupation)</b>
1 véhicule technique ou de jeu	82 €
1 petit groupe électrogène	82 €
1 tente régie	49 €
1 camion groupe électrogène	166 €
1 Bateau technique ou jeu	82 €
1 barnum	166 €
1 à 7 véhicules (tout type)	115 €
8 à 12 véhicules (tout type)	248 €
13 à 20 véhicules (tout type)	331 €
21 à 40 véhicules (tout type)	662 €
plus de 40 véhicules (tout type)	1 159 €

LOCATION DE SALLES	
LA FORESTIERE	Par jour et par location (nettoyage inclus)
<b>Une journée</b> (nettoyage inclus)	
Résidents :	1 607 €
Non-résidents :	3 214 €
<b>La demi-journée supplémentaire</b>	
Résidents :	803 €
Non-résidents :	1 607 €
SALLE DES FETES DE LEGE BOURG (réservable uniquement en Juillet et Août)	
<b>Une journée</b> nettoyage inclus	
Résidents :	
Non-résidents :	803 €
<b>La demi-journée supplémentaire</b>	1 607 €
Résidents :	
Non-résidents :	402 €
	803 €
AUTRES SALLES	
<b>Une journée</b> (nettoyage inclus)	
Résidents :	193 €
Non-résidents :	214 €
<b>La demi-journée supplémentaire :</b>	
Résidents :	97 €
Non-résidents :	107 €
<b>Caution équivalente au prix de la location - Assurance demandée - Rendre la salle en l'état</b>	

PRET DE MATERIEL Vaisselle, tables, chaises, friteuses etc	CAUTION
Associations - par manifestation	205 €
Particuliers - par manifestation	205 €

MARCHES EXTERIEURS				
	LEGE	CLAOUEY	PIRAILLAN	CAP FERRET
<b>Droit de place</b>	Le carreau 9 m <sup>2</sup>			
<b>Saison par jour</b>	5,70 €	12,00 €	13,00 €	25 €
<b>Hors saison par jour</b>	5,70 €	7,50 €	8,50 €	13,00 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publie le *SLOW*  
 ID : 033-213302367-20241213-0129\_2024-DE

MARCHES INTERIEURS				
<b>Droit de place Marchés Municipaux</b>	LEGE	CLAOUEY	PIRAILLAN	CAP FERRET
<b>MARCHES INTERIEURS</b>				
Saison estivale (date à déterminer en fonction du calendrier)	/	80,00 €	77,00 €	173,00 € le m <sup>2</sup> annualisé
Hiver de mi-septembre à mi-juin – le m <sup>2</sup> par jour	/	Fermé	Fermé	
Réserves (saison) le m <sup>2</sup>	/	21,00 €	20,00 €	23,00 € le m <sup>2</sup> annualisé

- Redevance spéciale : 0.08 € le m<sup>2</sup> par jour d'ouverture du marché (intérieur). Applicable annuellement sur la surface du banc + sur la surface de la réserve en saison

## DROITS DE PLACE FORAINS

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publié le SLOW  
 ID : 033-213302367-20241213-D129\_2024-DE

Droit de Place – Forains (l'emplacement)	LEGE	CLAOUEY - PIRAILLAN - LE CANON	CAP FERRET
Grand cirque (24 heures sur le lieu dit)	195,00€	242,00 €	307,00 €
Cirque moyen (24h)	105,00€	126,00 €	154,00€
Petit cirque - « Guignol » (24h)	30,00 €	38,00 €	50,00 €
Stationnement base de vie (participation consommation fluides)	5€/jour	/	/

	Base Tarifaire saison Mi-juin, mi-septembre	Base Tarifaire hors saison Mi-Septembre, mi-juin
<b>Baraques, boutiques</b> (Tir à la carabine, pêche aux canards, tir ficelle, friagerie, confiserie, loterie, cascade...)	8,00€ le m linéaire	5,00 € le m linéaire
<b>Manèges enfants</b> (mini scooter, manège avions, chevaux de bois...)	130,00 € forfait	44,00 € forfait
<b>Grands manèges</b> (chenille, scooter, auto-tamponneuses, grande roue, gros métiers...)	212,00 € forfait	85,00 € forfait
Attraction "entre/sort" et moyen manège	150 €	
Coup de poing	10 €	

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 033-213302367-20241213-D129\_2024-DE

Tarifs spécial Fête de la Presqu'île	Base Tarifaire saison Mi-juin, mi-septembre
<b>Baraques, boutiques</b> (Tir à la carabine, pêche aux canards, tir ficelle, friagerie, confiserie, loterie, cascade...)	24 € TTC le m linéaire
<b>Manèges enfants</b> (mini scooter, manège avions, chevaux de bois...)	360 € TTC
<b>Grands manèges</b> (chenille, scooter, auto-tamponneuses, grande roue, gros métiers...)	563 € TTC
<b>Attraction "entre/sort" et moyen manège</b>	440 € TTC 150 € (autres fêtes foraines)

## MOUILLAGES (Délib du 27/06/2024)

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le *SLO*  
ID : 033-213302367-20241213-D129\_2024-DE

<b>Zone pleine eau</b>	<b>Autorisation sur emplacement déterminé 1 - 3 bis - 4 - 5 - 5 bis - 6 - 7- 8 bis - 8 - 9 - 10 -</b>
------------------------	---

Longueur navire (m)	du 01/03 au 31/10				du 15/06 au 15/09				juillet / aout le mois				juillet/ aout/ la quinzaine			
	puissance moteur				puissance moteur				puissance moteur				puissance moteur			
	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +
$1 \leq 5$	600,00	620,00	660,00	720,00	540,00	560,00	600,00	660,00	450,00	470,00	510,00	570,00	360,00	380,00	420,00	480,00
$5 < l \leq 8$	660,00	680,00	720,00	780,00	600,00	620,00	660,00	720,00	510,00	530,00	570,00	630,00	410,00	430,00	470,00	530,00
$8 < l \leq 12$	830,00	850,00	890,00	950,00	750,00	770,00	810,00	870,00	660,00	680,00	720,00	780,00	540,00	560,00	600,00	660,00
$12 < l \leq 14$	990,00	1 010,00	1 050,00	1 110,00	890,00	910,00	950,00	1 010,00	760,00	780,00	820,00	880,00	600,00	620,00	660,00	720,00
Hors catégorie >14m ou >10 tonnes	1 300,00	1 320,00	1 360,00	1 420,00												
Voiliers toute catégorie ou bateaux électriques	Réduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv															

**Zone pleine eau**

**Autorisation sur emplacement déterminé 1 - 3 bis - 4 - 5 - 5 bis - 6 - 7- 8 bis - 8 - 9 - 10 -**

Longueur navire (m)	autres mois				autre quinzaine				forfait avantage (1er/6 à 31/7 ou 1/8 à 30/9)				Forfait hors saison (du 01/03 au 14/06 et du 16/09 au 31/10)			
	puissance moteur				puissance moteur				puissance moteur				puissance moteur			
	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +
1 ≤ 5	300,00 €	320,00	360,00	420,00	220,00	240,00	280,00	340,00	530,00	550,00	590,00	650,00	330,00	350,00	390,00	450,00
5 < l ≤ 8	400,00 €	420,00	460,00	520,00	300,00	320,00	360,00	420,00	590,00	610,00	650,00	710,00	350,00	370,00	410,00	470,00
8 < l ≤ 12	520,00 €	540,00	580,00	640,00	390,00	410,00	450,00	510,00	740,00	760,00	800,00	860,00	380,00	400,00	440,00	500,00
12 < l ≤ 14	620,00 €	640,00	680,00	740,00	460,00	480,00	520,00	580,00	840,00	860,00	900,00	960,00	400,00	420,00	460,00	520,00
													Réduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv			

<b>Zones hybrides (Les navires assèchent une partie de la marée)</b>	<b>Autorisation sur emplacement déterminé 13 a - 14 - 13b</b>
--	---

Longueur navire (m)	du 01/03 au 31/10				du 15/06 au 15/09				juillet / aout le mois				juillet aout la quinzaine			
	puissance moteur				puissance moteur				puissance moteur				puissance moteur			
	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +
≤ 6	530,00 €	550,00	590,00	650,00	470,00	490,00	530,00	590,00	410,00	430,00	470,00	530,00	330,00	350,00	390,00	450,00
6 < l ≤ 8	590,00 €	610,00	650,00	710,00	540,00	560,00	600,00	660,00	470,00	490,00	530,00	590,00	370,00	390,00	430,00	490,00
8 < l ≤ 12	760,00 €	780,00	820,00	880,00	700,00	720,00	760,00	820,00	620,00	640,00	680,00	740,00	510,00	530,00	570,00	630,00
Voiliers toute catégorie ou bateaux électriques	Réduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv															

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 033-213302367-20241213-D129\_2024-DE

<b>Zones hybrides (Les navires assèchent une partie de la marée)</b>	<b>Autorisation sur emplacement déterminé 13 a - 14 - 13b</b>
--	---

Longueur navire (m)	forfait avantage (1er/6 à 31/7 ou 1/8 à 30/9)				Forfait hors saison (du 01/03 au 14/06 et du 16/09 au 31/10)			
	puissance moteur				puissance moteur			
	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +
≤ 6	490,00	510,00	550,00	610,00	310,00	330,00	370,00	430,00
6 < l ≤ 8	550,00	570,00	610,00	670,00	330,00	350,00	390,00	450,00
8 < l ≤ 12	700,00	720,00	760,00	820,00	360,00	380,00	420,00	480,00
					Réduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv			

Zones asséchantes	<b>Autorisation de mouillage 2-3-11-12-13c-13d-14a (14a : longueur navire &lt; 6 m exclusivement) (les quillards sont exclus de ces zones)</b>			
Longueur navire (m)	du 01/03 au 31/10			
	puissance moteur			
	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +
1 ≤ 8	155,00 €	175,00 €	215,00 €	275,00 €
8 < l ≤ 12	206,00 €	226,00 €	266,00 €	326,00 €
Voiliers toute catégorie ou bateaux électriques	Réduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et de bateaux à moteur de 0 à 50 cv			

### Mise en fourrière et divers

Déplacement de bateau mouillé sur corps-mort ou amarrage non autorisé, ou à l'ancre, par les services de la Commune	100,00 €	
Déplacement de bateau mouillé sur corps mort ou amarrage non autorisé, ou à l'ancre, par une entreprise délégataire – Mise sur corps mort de sécurité – (si impossibilité de remorquage par les services de la commune)	150 €	
Frais de mise en fourrière sur corps morts de sécurité	250,00 €	
Frais de mise en fourrière sur corps morts de sécurité en cas de récidive	750,00 €	
Redevance après 48h sur corps morts de sécurité dans le cadre d'une mise en fourrière	60,00 € /jour	
Forfait journalier (jour J à partir de 12 heures au jour J+1 jusqu'à 12 heures)	Bateau entre 5 et 8 m,	Bateau au-delà de 8 m,
	30,00 €	50,00 €
Tarif enlèvement annexe non immatriculée.	21,00 €	
Tarif enlèvement catamaran	60.00 € + remboursement des frais pour enlèvement par un professionnel	
Droit d'occupation pour la période hiver(1/11 au 28/02 inclus)	124 € zone asséchante	
Matériel et pose à la charge et sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation qui doit être résident permanent	155 € zone pleine eau	
Rédition d'autocollant	5,00 €	
Fourniture et pose d'un deuxième fouet	70,00 €	

### TARIFS VASIERE DE GRAND PIQUEY

Longueur navire	TARIFS
De 8 mètres	268 € pour une occupation de 12 mois
	227 € pour une occupation de passage de trois mois
Supérieur à 8 mètres	371 € pour une occupation de 12 mois
	330 € pour une occupation de passage de trois mois
155 € pour une occupation de type hivernage seul	

### TARIFS AUTORISATION D'AMARRAGE

#### PORT DE PIRAILLAN

Autorisation d'amarrage pour un bateau de moins de 8 mètres	165 €
Autorisation d'amarrage pour un bateau de plus de 8 mètres	220 €
Cette tarification ne concerne pas les bateaux liés à une activité de pêche ou d'ostréiculture basée sur le port de Pirailan pour lesquels l'autorisation est gratuite	

### CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

#### 1- Décès du titulaire

Une demande écrite de remboursement avec copie du certificat de décès doit être adressée à la Mairie ou au Pôle Maritime dans un délai de 6 mois après le décès. La redevance sera intégralement remboursée si le décès intervient entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT.

Pour les grandes saisons (1/03 au 31/10) le remboursement sera effectué au prorata temporis si le décès est intervenu pendant la période de validité de l'AOT.

Le remboursement sera effectué sous réserve de l'enlèvement effectif du bateau.

#### 2- Maladie justifiée par un certificat médical.

La redevance sera intégralement remboursée si la demande écrite justifiée par un certificat médical est effectuée entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT.

Pour les grandes saisons (1/03 au 31/10) le remboursement sera effectué au prorata temporis, si la demande écrite justifiée par un certificat médical

est intervenue dans les 3 premiers mois du début de la période de validité de l'AOT.  
Le remboursement sera effectué sous réserve de l'enlèvement effectif du bateau.  
Au-delà, aucun remboursement ne pourra être autorisé.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20241213-D129\_2024-DE

### **3- Cession de bateau**

En cas de cession du bateau, la demande écrite de remboursement du titulaire de l'AOT devra être effectuée entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT.

Une copie de l'acte de vente devra être jointe à la demande de remboursement.

**Avoirs lors d'un changement de contrat** : l'avoir sera déduit automatiquement sur la redevance de l'année N+1 lors du renouvellement du contrat. Si le plaisancier ne renouvelle pas son contrat l'avoir sera intégralement remboursé.

### **4-Conditions d'encaissement :**

Plusieurs cas se présentent pour les AOT :

-Pour les personnes ayant une AOT en saison N, ils doivent s'inscrire pour l'année N+1 entre le 01 août et le 31 décembre de l'année N. Le règlement doit intervenir le 15 janvier de l'année N+1 au plus tard.

A l'issue du délai de 15 jours un mail de relance est envoyé à la personne bénéficiant de l'autorisation pour un règlement sous 8 jours. A l'issue de cette période, soit un titre de recette est émis par l'ordonnateur et envoyé au Comptable Public, soit à l'initiative de la collectivité l'autorisation est annulée.

-Pour les personnes qui s'inscrivent à compter du 1er janvier de l'année N+1, le règlement doit intervenir dans les 15 jours suivants la transmission de l'accord de l'AOT.

A l'issue du délai de 15 jours un mail de relance est envoyé à la personne bénéficiant de l'autorisation pour un règlement sous 8 jours. A l'issue de cette période, soit un titre de recette est émis par l'ordonnateur et envoyé au Comptable Public, soit à l'initiative de la collectivité l'autorisation est annulée.

-Pour les professionnels de la plaisance (loueurs professionnels de chantiers garages à bateaux), la date limite de paiement est portée au 1er juillet.

A l'issue de ce délai, un mail de relance est envoyé à la personne bénéficiant de l'autorisation pour un règlement sous 8 jours. A l'issue de cette période, soit un titre de recette est émis par l'ordonnateur et envoyé au Comptable Public, soit à l'initiative de la collectivité l'autorisation est annulée.

**PAIEMENT DES CALES DE MISE A L'EAU**

Type de tarifs	Zone payante de Claouey, Grand-Piquey, l'Herbe et la Vigne 24/24 heures – 7/7 jours Du 1 <sup>er</sup> mai – 30 septembre
Tarif normal	<b>22 euros à chaque passage (mise à l'eau)</b> <b>75 euros pour la semaine</b>
<u>Abonnement résident comprenant le stationnement et l'accès illimité aux cales de mise à l'eau (tarif inchangé)</u>  - Les personnes résidant sur la commune de Lège-Cap Ferret.	<b>25€ pour 1 mois</b>  <b>50€ pour la saison</b>
<u>Abonnement résident comprenant l'accès illimité aux cales de mise à l'eau</u>  - Les personnes résidant sur la commune de Lège-Cap Ferret.	<b>20€ pour la saison</b>
<u>Gratuité</u>  - Personnes handicapées ;  - Titulaires d'une AOT mouillage (macaron autocollant délivré par le service corps morts de la mairie) ;  - Professionnels du nautisme identifiés par un macaron délivré par le service corps morts de la mairie.  - Entreprise de location de matériel nautique non motorisé	

Service Municipal de navettes des corps morts	
Carte de 10 passages	40 €
Carte de 20 passages	60 €
Carte « saison »	100 €
Ticket à l'unité	5 €
Gratuité pour l'équipe de l'Escalumade CNC	

**Stationnement pour les « attelages » (véhicules avec remorque à bateaux)  
 dans les voiries listées dans l'arrêté municipal réglementant le stationnement.**

Type de tarifs	Zone payante de 6h à 22h Durée maximale de stationnement : 24h Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre
<u>Tarif normal</u>	tarif de la première heure : 3,40 €  tarif de la 2 <sup>ème</sup> à la 11 <sup>ème</sup> heure : 1,30€  tarif de la 12 <sup>ème</sup> heure : 5,10€  tarif de la 13 <sup>ème</sup> à la 16 <sup>ème</sup> heure : 5,30 €  <b>Soit 42€ la journée</b>

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 033-213302367-20241213-D129\_2024-DE

### TARIFS PETIT TRAIN

<b>Bélisaire – Océan (Aller-retour)</b>	
Plein tarif	7,50 €
Tarif réduit : - 10 ans et titulaire d'une carte de résident	5 €
<b>Bélisaire – Océan ou Océan – Bélisaire (Aller simple)</b>	
Plein tarif	5 €
Tarif réduit : - 10 ans et titulaire d'une carte de résident	3 €
<b>Tarifs réduits pour groupes (Aller-retour)</b>	
Groupes scolaires enfants de + de 10 ans	5 €
Groupes scolaires enfants de - de 10 ans	4 €
Club du 3ème âge	5 €

## REDEVANCE TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

	<b>ZONE1</b> (Cap ferret à la Vigne) <b>COEFF 100</b>	<b>ZONE 2</b> (De l'Herbe à Claouey) <b>COEFF 55</b>	<b>ZONE 3</b> (Lège) <b>COEFF 40</b>
<b>TERRASSE COUVERTE : restaurants – cafés - Brasseries</b>	103 € le m <sup>2</sup>	58 le m <sup>2</sup>	43 le m <sup>2</sup>
<b>TERRASSE COUVERTE : autres commerces</b>	78 le m <sup>2</sup>	43 le m <sup>2</sup>	30 le m <sup>2</sup>
<b>TERRASSE AMENAGEE : Restaurants, cafés - Brasseries</b>	78 le m <sup>2</sup>	43 le m <sup>2</sup>	30 le m <sup>2</sup>
<b>TERRASSE AMENAGEE : autres commerces</b>	56 le m <sup>2</sup>	29 le m <sup>2</sup>	21 le m <sup>2</sup>
<b>TERRASSE NUE : restaurants, cafés – Brasseries</b>	48 le m <sup>2</sup>	29 le m <sup>2</sup>	21 le m <sup>2</sup>
<b>TERRASSE NUE des autres commerces</b>	39 le m <sup>2</sup>	23 le m <sup>2</sup>	15 € le m <sup>2</sup>
<b>ETALAGES EXTERIEURS NUS</b>	33 le m <sup>2</sup>	20 le m <sup>2</sup>	13 € le m <sup>2</sup>
<b>ETALAGES EXTERIEURS SUR SOL AMENAGE</b>	56 le m <sup>2</sup>	29 le m <sup>2</sup>	21 le m <sup>2</sup>
<b>En cas de non-respect de l'arrêté (cf règlement intérieur art 16)</b>	majoration de 13 € le M <sup>2</sup>		
<b>Taxation d'office pour occupation du domaine public sans autorisation</b>	54 € le m <sup>2</sup>		
<b>Chevalets, flammes, Tout panneau etc..</b>	Forfait 59 €		

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 033-213302367-20241213-D129\_2024-DE

<b>PRODUITS DIVERS</b>	
Frais de garde des animaux recueillis par jour	<b>25 €</b>
Frais de capture pour animaux errants sur la commune	<b>50 €</b>

<b>Permis de stationnement</b>	
Saison (1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre)	<b>Forfait de 805 €</b>
Hors saison	<b>54 €/mois</b>

<b>Redevance d'occupation du Domaine Public par des ouvrages des Services Publics de distribution d'eau et d'assainissement</b>	30 € par kilomètre de réseau hors branchements
	2 € par mètre carré d'emprise au sol

<b>Occupation du Domaine public à l'occasion d'un chantier privé ou d'un déménagement</b>	
Forfait journalier	41,20 €
Toute occupation ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable (m <sup>2</sup> /jour) (journée supplémentaire)	3,50€
Toute occupation n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable (m <sup>2</sup> /jour)(journée supplémentaire)	7,00 €
Grues de chantier (participation frais de dossier)	515,00€

Occupation du Domaine Public Communal	Tarifs
<b>A compter de 2023 - Création</b>	
Emplacement pour location de scooter/vélos électriques	10 € le m <sup>2</sup> + 3% du chiffre d'affaires HT
Emplacement pour borne de recharge électrique	
<b>A compter de 2024 - Renouvellement</b>	
Bateliers : Droit d'accostage jetée Piquey/Canon/Bélisaire	Part fixe annuelle de 1000 euros +part variable de 3 % du chiffre d'affaires HT annuel
Bateaux taxis : Droit d'accostage jetée Piquey/Canon/Bélisaire	Part fixe annuelle de 200 euros + 3 % du chiffre d'affaires HT annuel
Navire à utilisation commerciale (NUC) + loueur professionnel exclusif : utilisation commerciale des jetées Piquey/Canon/Bélisaire/La Vigne	200 € annuel

Nature de l'acte	Surface occupée max dans le cahier des charges	1 - Tarif part variable	2 - 1 Tarif part fixe forfaitaire : nature de l'activité	2 - 2 Tarif part fixe forfaitaire : période d'exploitation	2 - 3 Tarif part fixe forfaitaire : emplacement géographique	2 - 4 Tarif part fixe forfaitaire : prix surface d'exploitation	redevances
Lot n° 1 : Emplacement pour vente de miel	15 m <sup>2</sup> maximum	3% CA	Vente alimentaire à emporter <b>400 euros</b>	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	LEGE <b>100 euros</b>	10 euros/m <sup>2</sup>	690 €
Lot n° 2 : Emplacement pour manège type carrousel ou emplacement pour une animation destinée aux enfants	100 m <sup>2</sup> maximum	3% CA	Animation <b>250 euros</b>	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CLAOUEY <b>200 euros</b>	10 euros/m <sup>2</sup>	Non attribué
Lot n° 3 : Emplacement pour une animation destinée aux enfants	100 à 200 m <sup>2</sup> maximum	3% CA	Animation <b>250 euros</b>	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CLAOUEY <b>200 euros</b>	10 euros/m <sup>2</sup>	1 650 €
Lot n° 4 : Emplacement pour kiosque de dégustation	120 m <sup>2</sup> maximum	3% CA	Vente alimentaire sur place ou à emporter <b>1 000 euros</b>	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CLAOUEY <b>200 euros</b>	10 euros/m <sup>2</sup>	2 500 €
Lot n° 5 : Emplacement pour kiosque de dégustation	25 m <sup>2</sup> pour la cabane 40 m <sup>2</sup> pour la terrasse	3% CA	Vente alimentaire sur place ou à emporter <b>1 000 euros</b>	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CLAOUEY <b>200 euros</b>	10 euros/m <sup>2</sup>	Non attribué
Lot n° 6 : Emplacement pour club de plage	200 m <sup>2</sup> maximum	3% CA	Club de plage <b>1 000 euros</b>	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CLAOUEY <b>200 euros</b>	10 euros/m <sup>2</sup>	3 600 €
Lot n° 7 : Emplacement pour location de matériel nautique non motorisé	30 m <sup>2</sup> maximum	3% CA	Nautisme non motorisé <b>500 euros</b>	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CLAOUEY <b>200 euros</b>	10 euros/m <sup>2</sup>	1 000 €

<b>Lot n° 8 : Emplacement pour manège destiné à des enfants</b>	100 m <sup>2</sup> maximum	3% CA	Animation <b>250 euros</b>	Saisonnaire (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	<b>CAP FERRET</b> <b>800 euros</b>	10 euros/m <sup>2</sup>	1697,60 €
<b>Lot n° 9 : Emplacement pour activités favorisant les déplacements familiaux doux et ludiques</b>	100 m <sup>2</sup> maximum	3% CA	Animation <b>250 euros</b>	Saisonnaire (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	<b>CAP FERRET</b> <b>800 euros</b>	10 euros/m <sup>2</sup>	2 100 €
<b>Lot n° 10 : Emplacement pour club de plage</b>	200 m <sup>2</sup> maximum	3% CA	Club de plage <b>1 000 euros</b>	Saisonnaire (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	<b>CAP FERRET</b> <b>800 euros</b>	10 euros/m <sup>2</sup>	4 200 €
<b>Lot n° 11 : Emplacement pour kiosque de dégustation</b>	15 m <sup>2</sup> maximum	3% CA	Vente alimentaire à emporter <b>400 euros</b>	Saisonnaire (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	<b>CAP FERRET</b> <b>800 euros</b>	10 euros/m <sup>2</sup>	1 550 €
<b>Lot n° 12 : Emplacement pour</b> <b>Activité principale : location matériel de nautisme motorisé.</b> <b>Activité secondaire facultative : location matériel de nautisme non motorisé</b>	40m <sup>2</sup> maximum	3% CA	Nautisme motorisé avec activité secondaire facultative <b>2000 euros</b>	Saisonnaire (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	<b>CAP FERRET</b> <b>800 euros</b>	10 euros/m <sup>2</sup>	3 400 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le   
ID : 033-213302367-20241213-D129\_2024-DE

VILLAGES OSTREICOLES		
Nature	Prix au M <sup>2</sup>	Tarif minimum 2023
Habitation ostréicole sans étage	9,28 €	541,05 €
Habitation ostréicole avec étage	16,45 €	954,79 €
Chai de matériel	4,12 €	124,13 €
Habitation de Plaisance en 1 <sup>ère</sup> ligne avec étage	64,84 €	2 556,71 €
Habitation de Plaisance en 1 <sup>ère</sup> ligne sans étage	36,02 €	1 464,01 €
Habitation de plaisance avec étage	51,42 €	1 941,41 €
Habitation de plaisance sans étage	28,78 €	1 103,31 €
Terre Plein	3,06 €	185,65 €

Cabanes Port de Claouey	
Nature	Prix au M <sup>2</sup> (revalorisé tous les ans selon l'indice IRL)
Cabanes	7,48 € (2019)
Redevance de 2 % du chiffre d'affaires de l'année pour les titulaires d'une AOT cabane, disposant d'une terrasse (dégustation – petite restauration)	

**AIRE DES SAISONNIERS**

	<b>Montant de la location</b>
<b>Emplacement tente</b>	11€ / jour / saisonnier
<b>Emplacement caravane/camping-car/van aménagé</b>	374€ / saisonnier / période 1ère période : 27 juin au 31 juillet 2025 2ème période : 1er août au 1er septembre inclus

- Toute rupture du contrat de travail entraîne automatiquement la perte du droit d'occupation de l'emplacement à l'aire des saisonniers des Sables d'Or. Le saisonnier est tenu de quitter les lieux dans les 2 jours suivants celui de la rupture de son contrat de travail saisonnier.
- En cas de départ anticipé de l'aire des saisonniers (volontaire ou non), aucun remboursement du montant de la location de l'emplacement ne sera effectué (sauf accident du travail).
- **Conditions de remboursement : (uniquement sur raison médicales) :**  
L'occupant devra être en mesure de présenter un justificatif médical attestant de l'incapacité à travailler durant la période réservée.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 033-213302367-20241213-D129\_2024-DE

<b>Reprographie de documents</b>	
<b>Dossier de consultation des marchés publics</b>	
<b>Dossiers juridiques – Autres dossiers</b>	
<b>NOIR ET BLANC /LA PAGE</b>	
<b>Reprographie payante à partir de la 3ème photocopie.</b>	
Format A4 recto	0,18 €
Format A4 recto/verso	0,40 €
Format A3 recto	0,50 €
Format A3 recto/verso	0,60 €
<b>COULEUR/LA PAGE RECTO</b>	
Format A4	0,65 €
Format A3	0,75 €

RESTAURATION	
Enseignants	3,50 €
* Personnel Communal	2,67 €

\* Forfait de l'avantage en nature au 1<sup>er</sup> janvier 2024 – Le tarif pourra évoluer en fonction du forfait fixé par l'URSAFF

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publié le  
 ID : 033-213302367-20241213-D129\_2024-DE



Type d'activité	Redevance		
	Part fixe liée au type d'activité	Part fixée liée à la surface exploitée	Part variable
Kiosque de dégustation	5 500 € Garonne : - 1 500 € Grand Crohot : + 500 €	10 € le m <sup>2</sup>	1% du chiffre d'affaires
Ecole de surf	2 500 € Garonne : -750 € Grand Crohot : +250 €	10 € le m <sup>2</sup>	1% du chiffre d'affaires
Club de plage	5 000 €	10 € le m <sup>2</sup>	1% du chiffre d'affaires
Location de matériel nautique non motorisé Et école de voile	1 000 €	10 € le m <sup>2</sup>	1% du chiffre d'affaires

Activités itinérantes commerciales	
Ecole de surf	Forfait de 1107 € pour la saison estivale (3 employés maximum)
Activités de bien être (yoga etc..)	500 € pour la saison estivale
Autres activités	500 € pour la saison estivale
Food truck -secteur Lège - (vente de boissons chaudes)	165 € l'année

Encarts publicitaires sur les véhicules (sur 2 ans)	
½ capot	1 000 €
1 aile avant	400 €
1 aile arrière	500 €
1 bas de porte arrière	700 €
1 porte avant	1 500 €
14 emplacements sur parois latérales (dimensions moyennes de 60 cmx60 cm)	700 €
1 capot	2 000 €
1 vitre arrière	1 000 €
2 vitres arrières	2 000 €

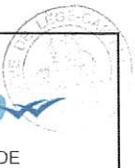
Les contrats relatifs à la commercialisation des encarts publicitaires seront établis pour deux années

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 16 DEC. 2024

ID : 033-213302367-20241213-D129\_2024-DE



<b>TARIFS ENCARTS PUBLICITAIRE REVUE</b>				
	<b>TARIFS (HT par parution)</b>			
	<b>1 parution</b>	<b>2 parutions -5%</b>	<b>3 parutions -10%</b>	<b>4 parutions -20%</b>
<b>Page entière</b>	1 650,00 €	1 567.50 €	1 485,00 €	1 320,00 €
<b>1/2 page</b>	930,00 €	883,50 €	837,00 €	744,00 €
<b>1/3 de page</b>	750,00 €	712,50 €	675,00 €	600,00 €
<b>1/4 de page</b>	600,00 €	570,00 €	540,00 €	480,00 €
<b>1/8 de page</b>	350,00 €	332,50 €	315,00 €	280,00 €
<b>1/16 de page</b>	200,00 €	190,00 €	180,00 €	160,00 €



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°130/2024

**Objet : Exploitation du petit train du Cap Ferret – Avenant N°1 au contrat de délégation de service public**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

### **PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

### **POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

### **RESULTAT DES VOTES**

Pour : 23

Contre : /

Abstention : 4 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove/F.Pastor Brunet)

**RAPPORTEUR : Luc ARSONNEAUD**

Mesdames, Messieurs,

L'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du petit train a pour objet :

- La modification des conditions de paiement de la redevance pour l'année 2024
- La mise à jour de l'inventaire

**1° - Modification des conditions de paiement de la redevance pour l'année 2024**

En effet, les travaux de requalification de la plage de l'Horizon ont impacté fortement les conditions d'exploitation du petit train pour l'année 2024, en réduisant la période d'exploitation par le délégataire, SEPTT.

Par délibération n°47/2024 en date du 11 avril 2024, il avait été décidé de suspendre le paiement de la part fixe de la redevance et d'adapter les modalités de paiement après la saison estivale afin de tenir compte de la modification des conditions d'exploitation.

Il convient donc à présent de formaliser par avenant les conditions de paiement de la redevance en tenant compte de la période réellement exploitée par le délégataire.

Pour l'année 2024, les conditions de paiement de la redevance sont les suivantes :

- Montant de la part fixe (calculé au prorata de la période d'exploitation) : 5 454,55 €
- Versement de la part variable de la redevance : 3% du CA au 30 septembre de l'année N+1 (conformément au contrat initial)

**2° - Mise à jour de l'inventaire**

En 2023, la collectivité a acheté 3 wagons neufs pour remplacer les anciens wagons devenus vétustes. De plus, le locotracteur N°2 n'étant plus en état de fonctionner, la collectivité a décidé de louer chaque année un locotracteur pour le mettre à disposition du délégataire.

Il convient donc de mettre à jour l'inventaire du matériel annexé à la convention.

L'avenant n°1, joint en annexe, a été présenté en commission DSP le 26 novembre 2024

Ainsi, il vous est proposé :

- D'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation du petit train
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



*Philippe de Gonneville*  
Le Maire,  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :*

*De sa notification :* **16 DEC. 2024**

## AVENANT N° 1

### A - Identification du pouvoir adjudicateur

MAIRIE DE LEGE CAP FERRET  
79 AVENUE DE LA MAIRIE  
33950 LEGE-CAP FERRET

### B - Identification du titulaire du contrat

SARL SEPTT  
1964 route de Cassis  
13830 ROQUEFORT LA BEDOULE

### C - Objet du contrat

- Objet du marché public:

***Contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du tramway touristique du Cap Ferret***

- Date de la notification du contrat : 02/08/2022
- Durée d'exécution du marché public : de la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026.

### D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

#### **1° - Redevance 2024**

Pour lutter contre le recul du trait de côte, la collectivité a engagé en 2023 un programme de requalification de la plage de l'Horizon, impliquant notamment la relocalisation du poste de secours et de la gare du petit train.

Ce programme de travaux inclut également la réfection de l'accès urbain à la plage par l'avenue de l'Océan, sur laquelle sont implantés les rails du petit train.

Ces travaux impactent donc fortement les conditions d'exploitation du petit train pour l'année 2024, en réduisant la période d'exploitation par le délégataire, SEPTT.

Par conséquent, il est nécessaire d'adapter les modalités de paiement de la redevance par le délégataire chargé de l'exploitation du petit train, afin de tenir compte de la modification des conditions d'exploitation.

La période d'exploitation prévue au contrat est la suivante : du début des vacances de Pâques (le 13 avril pour l'année 2024) au 30 septembre, soit 5,5 mois d'exploitation.

Pour l'année 2024, compte tenu des travaux réalisés sur le site de l'Horizon, la période d'exploitation du tramway a été réduite à 3 mois (juillet, août et septembre).

Le montant de la part fixe de la redevance prévue au contrat est de 10 000 € par an.

Il convient donc de proratiser le montant de la redevance pour l'année 2024 pour tenir compte de cette modification de la période d'exploitation.

**Le montant de la part fixe de la redevance pour l'année 2024 s'élève donc à : 5 454,55 €.**

Les conditions de paiement de la part variable demeurent inchangées.

**2° - Mise à jour de l'inventaire**

En 2023, la collectivité a acheté 3 wagons neufs pour remplacer les anciens wagons devenus vétustes. Il convient donc de mettre à jour l'inventaire du matériel annexé à la convention.

D'autre part, le locotracteur n'étant plus en état de fonctionner, la collectivité a décidé de louer chaque année un locotracteur électrique pour le mettre à disposition du délégataire. Il convient donc d'intégrer au contrat la clause suivante :

*« Conformément aux termes de la convention, l'AUTORITE DELEGANTE met à disposition du DELEGATAIRE le matériel roulant nécessaire à l'exploitation du service. Le DELEGATAIRE assure l'entretien et les réparations de ce matériel.*

*A la date de signature de la convention l'AUTORITE DELEGANTE disposait de 2 locotracteurs en état de fonctionnement (dont 1 utilisable uniquement pour la traction des trains de travaux).*

*Le locotracteur N°2, utilisé pour la traction des wagons de voyageurs, étant devenu inutilisable, l'AUTORITE DELEGANTE a fait le choix de louer un locotracteur, mis à disposition du DELEGATAIRE chaque année.*

*Le coût de la location est à la charge de l'AUTORITE DELEGANTE.*

*L'entretien et les éventuels frais de réparations de ce matériel restent à la charge du DELEGATAIRE. »*

L'inventaire mis à jour est joint en annexe.

**E - Signature du titulaire du contrat**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur**

A : ..... , le .....

Signature  
 (représentant du pouvoir adjudicateur)  
 LE MAIRE

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 033-213302367-20241219-D130A\_2024-AU

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

# INVENTAIRE DU TRAMWAY TOURISTIQUE DU CAP FERRET actualisé au 8 octobre 2024

## MATERIEL ROULANT

### LOCOTRACTEURS

#### - LOCOTRACTEUR N°2



Locotracteur de marque DIEMA 66 cv (automatique) de 1996  
Matériel en service  
Poids : 6.2 Tonnes  
Moteur Deutz type F4L912  
Transmission hydrostatique  
Frein à air à l'avant et frein mécanique à l'arrière

Le locotracteur ne répond pas, en l'état, aux normes de sécurité :  
- Faisceau électrique à changer

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

16 DEC. 2024

S'LOW

ID : 033-213302367-20241213-D130\_2024-DE

- Compresseur à air H.S.
- Alternateur HS
- Avertisseur sonore HS

- LOCOTRACTEUR N°3



Locotracteur de marque DIEMA 50 cv de 1986  
Immobilisé provisoirement  
Poids : 5.3 Tonnes  
Moteur Deutz  
Transmission hydrostatique  
Frein à air sur les quatre roues  
Frein mécanique à câble

- Alternateur HS
- Absence d'avertisseur sonore

**Ce locotracteur ne peut pas être utilisé dans le cadre d'une exploitation commerciale.**

- **LOCOTRACTEUR N°4**



Locotracteur de marque DIEMA 35 cv de 1954

Poids : inférieur à 5 tonnes

Moteur Deutz 3 cylindres

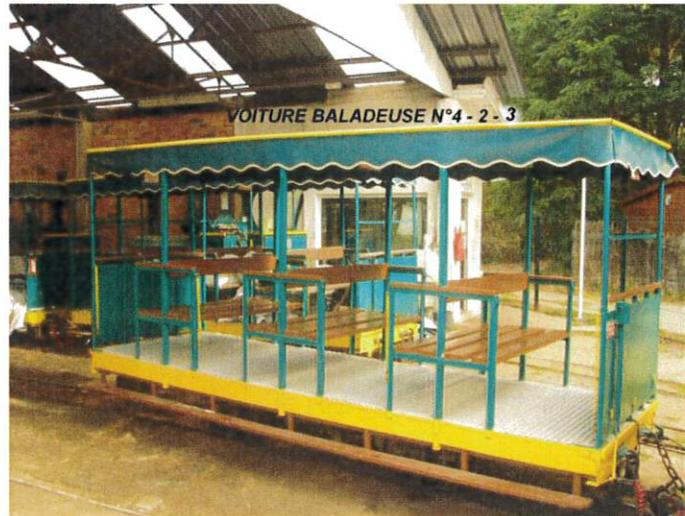
Transmission par boîte de vitesse multidisque à bain d'huile

Frein à air à l'avant et frein mécanique à l'arrière

**Etat de vétusté avancée, ne peut servir que pour la récupération de pièces**

## WAGONS

### - VOITURE BALADEUSE N° 2



Nombre de places 18

Poids : 1.7 Tonnes

Dimensions : 4.70 m x 1.45m

Roues usées à, 50%

Vérification des côtes de roues à réaliser

Système de freinage à vérifier

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

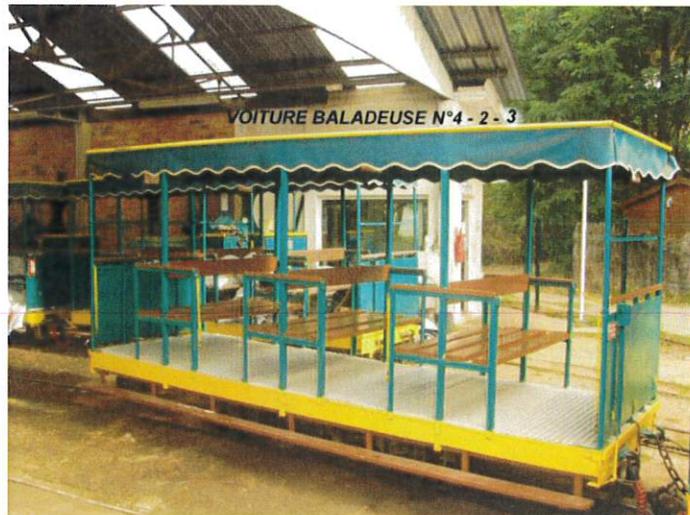
Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

16 DEC. 2024 

ID : 033-213302367-20241213-D130\_2024-DE

### VOITURE BALADEUSE N° 3



Nombre de places 18

Poids : 1.7 Tonnes

Dimensions : 4.70 m x 1.45m

Frein à air sur deux roues

Roues usées à, 50%

Robinet d'urgence à une extrémité

Vérification des côtes de roues à réaliser

Système de freinage à vérifier

- **VOITURE BALADEUSE FERMEE N° 6**



En service  
Nombre de places 14 assises  
Freinage à air sur les quatre roues  
Poids : 1.8 Tonnes  
Dimensions : 4.70 m x 1.45m  
Roues usées à, 50%  
Robinet d'urgence à une extrémité  
Vérification des côtes de roues à réaliser

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le **16 DEC. 2024**



ID : 033-213302367-20241213-D130\_2024-DE

## - 3 WAGONS ACQUIS EN 2023

### Wagon A

Constructeur:	CFG
Place assises :	30
Tare :	3.5 tonnes
Longueur – largeur - Hauteur :	L= 7000 mm (7700mm au tampon) - l= 1500 mm - H= 2600 mm
Diamètre des roues :	350 mm
Vitesse maximale :	20 km/h
Freinage :	Frein à air (automatique)
Equipement:	Luminaire LED, Alarme (électrique) & Arrêt d'urgence (air), Sonorisation



Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le **16 DEC. 2024**



ID : 033-213302367-20241213-D130\_2024-DE

## Wagon B

Constructeur:	CFG
Place assises :	30
Tare :	3.5 tonnes
Longueur – largeur - Hauteur :	L= 7000 mm (7700mm au tampon) - l= 1500 mm - H= 2600 mm
Diamètre des roues :	350 mm
Vitesse maximale :	20 km/h
Freinage :	Frein à air (automatique)
Equipement:	Luminaire LED, Alarme (électrique) & Arrêt d'urgence (air), Sonorisation



Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

16 DEC. 2024

ID : 033-213302367-20241213-D130\_2024-DE

S'LOW

## Wagon C (équipé d'une rampe PMR)

Constructeur:	CFG
Place assises :	30
Tare :	3.5 tonnes
Longueur – largeur - Hauteur :	L= 7000 mm (7700mm au tampon) - l= 1500 mm - H= 2600 mm
Diamètre des roues :	350 mm
Vitesse maximale :	20 km/h
Freinage :	Frein à air (automatique)
Equipement:	Luminières LED, Alarme (électrique) & Arrêt d'urgence (air), Sonorisation

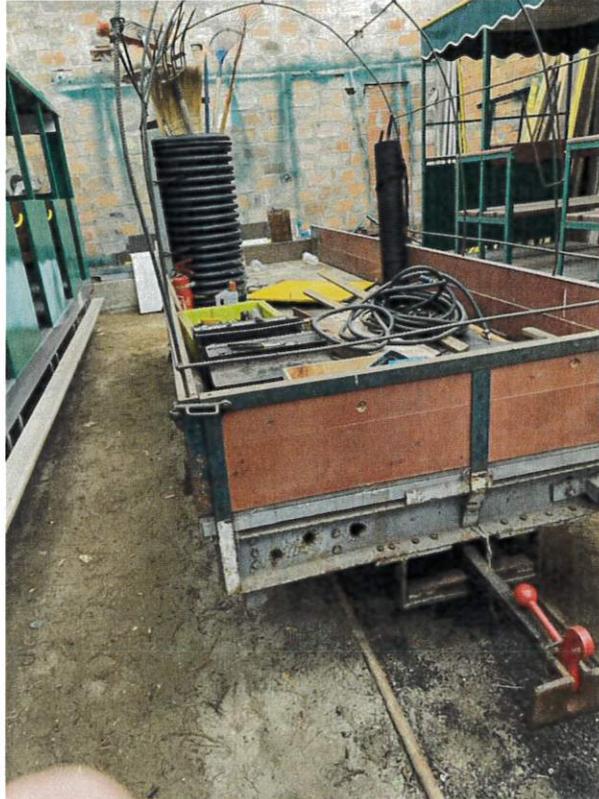


Vue d'ensemble



## Wagons de chantier

### 2 wagons de chantier (anciens wagons désarmés)



## INVENTAIRE DU PETIT MATERIEL

- 1 groupe compresseur de 200 litres
- 1 karcher eau chaude (HOS 558 C )
- 1 perceuse à colonne PROMAC à 5 vitesses d'une hauteur de 1,70m datant de 1989 (fatiguée )
- 1 jeu de bouteilles oxygène – acétylène avec mano et 5 m de tuyau
- 1 chalumeau découpeur CHARLEDAVE
- 1 chalumeau soudeur FAREL
- 1 groupe électrogène monophasé GENELEC GRG RML 3600 W ( à réparer)
- 1 chargeur démarreur pour batterie 12v – 24v GYSTART 724 E
- 1 pistolet pneumatique à douille de 19 à 32
- 1 fer à souder
- 1 lapidaire ITACHI 1500 W
- 1 grosse perceuse à 2 mains AEG 700 W
- 1 scie circulaire d'établi à métaux MAKITA 800 W
- 2 crics de camion pour rails
- Réservoirs d'air cylindrique (HS )
- 1 petit compresseur à air pour montage sur locotracteur
- 1 cuve à fuel de 2500 litres
- 1 pompe à fuel électrique 350 w
- 3 pompes pneumatiques RAASM 50 : 1/94
- 1 pompe à graisse pneumatique
- 1 lot de matériel divers et d'outillage ( la liste exhaustive du petit matériel sera établi conjointement après 2 mois maximum d'exploitation)

## BÂTIMENTS

- 1 gare démontable pour l'océan (HS)
  - Dépôt du petit train (surface du terrain 867 m<sup>2</sup>) d'un état général moyen comprenant :
    - Atelier : 45.00 m<sup>2</sup>
    - Hangar : 196.00 m<sup>2</sup>
    - Bureau : 14.00 m<sup>2</sup>
    - Sanitaire : 15.55 m<sup>2</sup>
    - Réfectoire : 14.25m<sup>2</sup>
    - Local technique : 3.13m<sup>2</sup>
- A noter que le portail d'accès du train est détérioré

## SIGNALISATION ROUTIERE

- Divers panneaux de signalisation verticale
- Feux rouges clignotants

### PN 1 (allée de la baignade)

1 seul feu en sortant de l'allée.  
Commandé par le caissier dans la gare du bassin.

Le feu clignote à l'orange constamment, passe au rouge quand le caissier part le train. Une fois que le train a passé le carrefour le caissier remet le feu de la gare au rouge et le feu de l'allée de la baignade se remet à l'orange clignotant.

Panneau sous le feu .

1 feu blanc visible du conducteur pour savoir si le feu rouge est en marche.

#### PN 6 (croisement de la route de la vigne)

5 feux :

2 avenue des lauriers

1 avenue

1 rue des lilas

1 route de la vigne

Les feux rouges clignotant s'allument au passage du locotracteur sous un contacteur aérien et s'éteint quand il passe sous un autre contacteur après le carrefour.

#### PN 9 (croisement de la rue des lilas et de l'avenue des ajoncs)

1 seul feu clignotant rouge coté des rails.

S'allume quand le locotracteur passe sous un contacteur aérien et s'éteint sous un autre contacteur après le carrefour.

#### PN 17 (croisement de la rue des lilas et de la rue des genets)

Même configuration que le croisement de l'avenue des ajoncs.

#### PN 26 (croisement de l'avenue de Bordeaux et de la rue des lilas)

3 feux tricolores :

2 avenue de Bordeaux

1 rue des lilas

Fait à Lège-Cap Ferret le 8 octobre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°131/2024

**Objet : Exploitation des sous-concessions de la plage de l'Horizon Lots n°10,11,12 et 13 –  
Redevance 2024**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Catherine GUILLERM**

Mesdames, Messieurs,

Vu la délibération n°61/2024 en date du 27 juin 2024,

Il convient d'adapter les modalités de paiement de la redevance pour l'année 2024 en tenant compte des conditions d'exploitation pour les lots suivants :

Lot n°10 – Kiosque de dégustation – Madame Nathalie BARRE – exploitation dégradée

Lot n°11 – Kiosque de dégustation – Monsieur Tom NETZER – pas d'exploitation

Lot n°12 – Ecole de surf – Monsieur Pierre Louis DAMESTOY – exploitation dégradée

Lot n°13 – Ecole de surf – Monsieur Alexandre LEMARCHAND – exploitation dégradée

Le recul du trait de côte et les travaux de requalification de la plage de l'Horizon ont impacté les titulaires des sous-concessions de la plage de l'Horizon, en les obligeant notamment à prévoir des installations démontables et plus petites, dans un délai très court.

Pour tenir compte de ces conditions d'exploitation particulières il est proposé d'appliquer aux exploitants de la plage de l'Horizon la même réduction sur la part fixe que pour les exploitants de la plage de la Garonne, à savoir - 1500 € pour les kiosques de dégustation et - 750 € pour les écoles de surf.

Suite à la modification des installations, il convient également de revoir la part de la redevance calculée par rapport à la surface occupée.

Pour l'année 2024, les conditions de paiement de la redevance sont les suivantes :

	Convention initiale	ANNEE 2024
Lot 10	Activité kiosque de dégustation : 5 500 € Surface exploitée : 124,5 m <sup>2</sup> X 10 € = 1 245 € <b>Total part fixe : 6 745 €</b>	Activité kiosque de dégustation : 4 000 € Surface exploitée : 16 m <sup>2</sup> X 10 € = 160 € <b>Total part fixe : 4 160 €</b>
Lot 12	Activité école de surf : 2 500 € Surface exploitée 25 m <sup>2</sup> X 10 € = 250 € <b>Total part fixe : 2 750 €</b>	Activité école de surf : 1 750 € Surface exploitée : 21 m <sup>2</sup> X 10 € = 210 € <b>Total part fixe : 1 960 €</b>
Lot 13	Activité école de surf : 2 500 € Surface exploitée 20 m <sup>2</sup> X 10 € = 200 € <b>Total part fixe : 2 700 €</b>	Activité école de surf : 1 750 € Surface exploitée : Pas de cabane = 0 € <b>Total part fixe : 1 750 €</b>

Les dispositions du contrat initial relatives au versement de la part variable de la redevance (1% du CA au 30 juin de l'année N+1) restent inchangées.

Le titulaire du lot n°11 n'ayant pas exploité sa sous-concession en 2024, il est donc exonéré du paiement de la redevance pour cette année, conformément à la délibération du 27 juin 2024.

Les projets d'avenant reprenant ces dispositions ont été présentés en commission DSP le 26 novembre 2024.

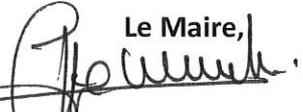
Ainsi, il vous est proposé :

- D'approuver l'avenant n°1 au contrat des lots n°10,12 et 13
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces avenants

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

  
Le Maire,  
  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :*

**16 DEC. 2024**

*De sa publication le :*

*De sa notification :*

**16 DEC. 2024**

## AVENANT N° 1

### A - Identification du pouvoir adjudicateur

MAIRIE DE LEGE CAP FERRET  
 79 AVENUE DE LA MAIRIE  
 33950 LEGE-CAP FERRET

### B - Identification du titulaire du contrat

Pierre Louis DAMESTOY  
 EURL LUNASPORT / SURFCAMP  
 1 bis avenue de l'Atlantique  
 33970 LEGE-CAP FERRET

### C - Objet du contrat

■ Objet du marché public:

***Sous-concessions exploitation de lots de plages sur la commune de Lège-Cap Ferret  
 LOT 12 : Ecole de surf plage de l'Horizon***

■ Durée d'exécution du contrat : du 11 juillet 2024 au 30 septembre 2029

### D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

#### 1° - Redevance 2024

Le recul du trait de côte et les travaux de requalification de la plage de l'Horizon ont impacté les titulaires des sous-concessions de la plage de l'Horizon, en les obligeant notamment, dans un délai très court, à prévoir des installations plus petites et démontables plus facilement.

Pour tenir compte de ces conditions d'exploitation particulières il est proposé d'appliquer aux exploitants de la plage de l'Horizon la même réduction sur la part fixe que pour les exploitants de la plage de la Garonne, à savoir  
 - 1500 € pour les kiosques de dégustation et - 750 € pour les écoles de surf.

Suite à la modification des installations, il convient également de revoir la part de la redevance calculée par rapport à la surface occupée.

Pour l'année 2024, les conditions de paiement de la redevance sont les suivantes :

	Convention initiale		ANNEE 2024	
Lot 12	Activité école de surf :	2 500 €	Activité école de surf :	1 750 €
	Surface exploitée 25 m <sup>2</sup> X 10 € =	250 €	Surface exploitée : 21 m <sup>2</sup> X 10 € =	210 €
	<b>Total part fixe :</b>	<b>2 750 €</b>	<b>Total part fixe :</b>	<b>1 960 €</b>

**2° – Redevance pour les autres années**

Face aux incertitudes liées aux conditions d'exploitation, le titulaire souhaite conclure un avenant à son contrat initial, différent de celui initialement prévu. Il convient donc de recalculer le montant de la part fixe de la redevance, calculée notamment par rapport à la surface occupée.

La part fixe de la redevance est donc calculée comme suit :

2 500 € (activité école de surf) + 218 € (surface exploitée 21,8 m² x 10 €) = 2 718 €

Les conditions de paiement de la part variable demeurent inchangées.

**E - Signature du titulaire du contrat**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur**

A : ..... , le .....

Signature  
(représentant du pouvoir adjudicateur)  
LE MAIRE



## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

## AVENANT N° 1

### A - Identification du pouvoir adjudicateur

MAIRIE DE LEGE CAP FERRET  
79 AVENUE DE LA MAIRIE  
33950 LEGE-CAP FERRET

### B - Identification du titulaire du contrat

Alexandre LEMARCHAND  
75 avenue de l'océan  
33950 LEGE-CAP FERRET

### C - Objet du contrat

- Objet du marché public:

***Sous-concessions exploitation de lots de plages sur la commune de Lège-Cap Ferret  
LOT 13 : Ecole de surf plage de l'Horizon***

- Durée d'exécution du contrat : du 11 juillet 2024 au 30 septembre 2029

### D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le recul du trait de côte et les travaux de requalification de la plage de l'Horizon ont impacté les titulaires des sous-concessions de la plage de l'Horizon, en les obligeant notamment, dans un délai très court, à prévoir des installations plus petites et démontables plus facilement.

Face à cette contrainte, le titulaire du Lot n°13 a fait le choix d'exercer son activité sans installer de cabane sur la plage. Il convient donc de revoir le montant de la part fixe de la redevance, calculée notamment par rapport à la surface occupée.

D'autre part, pour l'année 2024, afin de tenir compte de ces conditions d'exploitation particulières, il est proposé d'appliquer aux exploitants de la plage de l'Horizon la même réduction sur la part fixe que pour les exploitants de la plage de la Garonne, à savoir - 1500 € pour les kiosques de dégustation et - 750 € pour les écoles de surf.

Pour l'année 2024, les conditions de paiement de la redevance sont les suivantes :

	Convention initiale	ANNEE 2024
Lot 13	Activité école de surf : 2 500 € Surface exploitée 20 m <sup>2</sup> X 10 € = 200 €	Activité école de surf : 1 750 € Surface exploitée : Pas de cabane = 0 €
	<b>Total part fixe : 2 700 €</b>	<b>Total part fixe : 1 750 €</b>

Les conditions de paiement de la part variable demeurent inchangées.



**E - Signature du titulaire du contrat**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur**

A : ..... , le .....

Signature  
(représentant du pouvoir adjudicateur)  
LE MAIRE



**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public**

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

## AVENANT N° 1

### A - Identification du pouvoir adjudicateur

MAIRIE DE LEGE CAP FERRET  
79 AVENUE DE LA MAIRIE  
33950 LEGE-CAP FERRET

### B - Identification du titulaire du contrat

Nathalie BARRE  
27 le bourg  
33580 SAINTE GEMME

### C - Objet du contrat

- Objet du marché public:

***Sous-concessions exploitation de lots de plages sur la commune de Lège-Cap Ferret  
LOT 10 : Kiosque de dégustation plage de l'Horizon***

- Durée d'exécution du contrat : du 11 juillet 2024 au 30 septembre 2029

### D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

#### **1° - Redevance 2024**

Le recul du trait de côte et les travaux de requalification de la plage de l'Horizon ont impacté les titulaires des sous-concessions de la plage de l'Horizon, en les obligeant notamment à prévoir des installations démontables et plus petites, dans un délai très court.

Pour tenir compte de ces conditions d'exploitation particulières il est proposé d'appliquer aux exploitants de la plage de l'Horizon la même réduction sur la part fixe que pour les exploitants de la plage de la Garonne, à savoir - 1500 € pour les kiosques de dégustation et - 750 € pour les écoles de surf.

Suite à la modification des installations, il convient également de revoir la part de la redevance calculée par rapport à la surface occupée.

Pour l'année 2024, les conditions de paiement de la redevance sont les suivantes :

	Convention initiale	ANNEE 2024
Lot 10	Activité kiosque de dégustation : 5 500 € Surface exploitée : 124,5 m <sup>2</sup> X 10 € = 1 245 €	Activité kiosque de dégustation : 4 000 € Surface exploitée : 16 m <sup>2</sup> X 10 € = 160 €
	<b>Total part fixe : 6 745 €</b>	<b>Total part fixe : 4 160 €</b>

Les conditions de paiement de la part variable demeurent inchangées.

**2° – Redevance pour les autres années**

Pour les années permettant une exploitation dans des conditions normales, le montant de la part fixe de la redevance est de 6 745 € comme prévu par la convention (124,50 m<sup>2</sup> de surface exploitée dont 30 m<sup>2</sup> de cabane).

Cependant, face aux incertitudes liées aux conditions d'exploitation, il convient également fixer le montant de la part fixe pour la cabane de 16m<sup>2</sup>, sans terrasse :

5 500 € (activité kiosque de dégustation) + 160 € (surface exploitée 16 m<sup>2</sup> x 10 €) = 5 660 €

Les conditions de paiement de la part variable demeurent inchangées.

**E - Signature du titulaire du contrat**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur**

A : ..... , le .....

Signature  
 (représentant du pouvoir adjudicateur)  
 LE MAIRE



**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public**

**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

**■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

**■ En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°132/2024

**Objet : Conventions brigade cynophile de la Police Municipale**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

### **PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

### **POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

### **RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27

Contre : /

Abstention : /

**RAPPORTEUR : Evelyne DUPUY**

Mesdames, Messieurs,

Vu la convention du 05 mai 2021 fixant les modalités de mise à disposition d'un chien de sécurité publique affecté au service de la Police Municipale ;

Vu la délibération du 28 février 2022, portant création d'une brigade cynophile au sein de la police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 relatif aux brigades cynophiles ;

Vu l'article R11-34-5 et R511-34-6 du Code la Sécurité Intérieur ;

L'article R511-34-5 du Code de la Sécurité Intérieur dispose que l'hébergement des chiens d'une brigade cynophile de police municipale est assuré par la commune.

Par dérogation, le chien de patrouille peut être hébergé par un maître-chien de police municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la commune.

Cette convention précise notamment les modalités d'indemnisation de l'agent et de prise en charge des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance de l'animal.

L'article R. 511-34-6 définit que, seuls les agents de police municipale ayant suivi avec succès la formation préalable correspondant à la spécialité cynophile peuvent être nommés maîtres-chiens de police municipale.

Le 12 novembre 2024, un agent de la police municipale et son chien ont validé avec succès la formation permettant d'obtenir l'aptitude opérationnelle allouée aux équipes cynophiles et permettant d'exercer des missions de surveillance et d'intervention sur la voie publique.

La police municipale étant déjà dotée d'une équipe cynophile, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession d'un chien à titre gracieux afin de l'intégrer aux effectifs de la Police Municipale.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention du 05 mai 2021, portant modification des points suivants :
  - Conditions de versement du défraiement mensuel
  - Conditions de versement de la prime de technicité mensuelle au prorata des jours de présence de l'agent cynotechnicien et/ou de son auxiliaire canin.
  - Conditions de résiliation de la convention.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

  
Le Maire,  
  
Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :*

**13 DEC. 2024**

*De sa publication le :*

*De sa notification :* **16 DEC. 2024**

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN DE  
SECURITE PUBLIQUE AFFECTE AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE DE  
LEGE-CAP-FERRET DU 05 MAI 2021**

Vu la délibération du 28 Février 2022, portant création d'une brigade cynophile

Vu la convention du 05 Mai 2021 fixant les modalités de mise à disposition un chien de sécurité publique affecté au service de la Police Municipale,

Vu l'avenant n°02, modifiant les conditions de la convention du 05 mai 2021

**EST CONVENU CE QUI SUIV**

**Article 1 :** L'article 5 de la convention relatif aux engagements de la Mairie de Lège-Cap-Ferret est modifié comme suit :

En contrepartie de la mise à disposition du chien au sein de la police municipale, la Mairie s'engage à :

- Assurer le versement d'une indemnité d'un montant mensuel de 200€ net en défraiement afin que Mr Cyril LABREVOIR puisse payer les frais d'alimentation, les soins vétérinaires nécessaires à l'entretien et à la santé du chien (Vaccins, vermifuge, visite annuelle, traitement antiparasitaire), le toilettage, la pension animalière lors des congés du maître-chien ainsi que tout matériel nécessaire au bien-être de l'animal hébergé au domicile.
- Assurer le versement d'une indemnité d'un montant mensuel de 200€ net au titre de la technicité. Le cynotechnicien et l'auxiliaire canin constituent les deux éléments du binôme. Le versement de cette prime est conditionné à la présence effective des deux éléments. Ces derniers devant être opérationnel. Toute absence injustifiée ou arrêt de l'un des éléments, hors accident du travail, entrainera la suspension du versement de la prime, au prorata du nombre de jours d'absence.
- Assurer les couts des éventuelles interventions médicales et/ou chirurgicales faisant suite à tout incident dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions et faisant l'objet d'un rapport de police, ainsi que lors des entrainements relatifs à sa formation ou exercice de représentation. Les frais des soins médicaux inhérents à ces interventions seront également pris en charge.
- Permettre à son propriétaire et à son chien d'assister sur son temps de service à la formation liée à ses fonctions / missions et prévue par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, dans la limite des conditions fixées par la hiérarchie.

- Assurer la fourniture de petits équipements canin nécessaires aux missions qui incombent au cynotechnicien et son auxiliaire canin.
- En cas de décès ou d'incapacité totale du chien, liés à l'exercice de ses fonctions, la Mairie de Lège-Cap-Ferret indemniser le propriétaire sur la base des frais d'achat d'un jeune chien adulte de travail âgé entre 12 et 36 mois, sur présentation de facture. La race de l'animal devra être compatible avec le travail en police municipale. Le chien devra être formé et opérationnel. Cet achat doit être effectué dans un délai de 3 mois maximum. A défaut, les Indemnités de technicité cesseront d'être versées.

**Article 2 :** L'article 7 relatif aux indemnités est modifié comme suit :

La mairie de LEGE CAP FERRET s'engage à verser :

- Une indemnité de technicité mensuelle (conducteur cynotechnicien) de 200 euros dont les conditions sont fixées à l'article 5.
- Un défraiement mensuel de 200 euros dont les conditions sont énumérées à l'article 5.

**Article 3 :** L'article 9 relatif à la résiliation de la convention est modifiée comme suit :

La convention sera résiliée de plein droit et sans préavis en cas de :

- Mutation de l'agent propriétaire
- Changement d'affectation de l'agent propriétaire lié à un manquement ou de sa volonté
- Cessation des fonctions de ce dernier pour quelque motif que ce soit

La commune pourra résilier la convention sans préavis en cas de manquement du propriétaire à l'une de ses obligations mentionnées dans l'article 6 ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans que l'article 4 de la présente convention ne soit opposable

La résiliation de la présente convention ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

**Article 4 :** Toutes les autres clauses de la convention en date du 05 Mai 2021 demeurent inchangées et restent applicables.

Fait en trois exemplaires, à Lège-Cap-Ferret le

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le propriétaire

Cyril LABREVOIR



# Convention de rétrocession d'un chien à la Commune pour la Police Municipale

## Entre les soussignés :

- **Nom du Propriétaire** : BAYROU Typhaine
- **Adresse** : [Adresse complète du propriétaire]
- **Téléphone** : 06.67.43.68.64

Ci-après dénommé "le Propriétaire",

## Et :

- **La Commune de** : LEGE CAP FERRET
- **Adresse** : 79 Avenue de la mairie 33950 LEGE CAP FERRET.
- **Représentée par** : Monsieur Philippe Le HARIVEL DE GONNEVILLE, Maire de LEGE CAP FERRET

Ci-après dénommée "la Commune",

## Est convenu ce qui suit :

Vu le Code la Sécurité intérieure et notamment les articles R511-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles en police municipale.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune acquière l'animal, les conditions d'hébergement et d'entretien, de soins, d'alimentation, d'indemnité et d'assurance d'un chien de patrouille pour la police municipale de la ville de LEGE CAP FERRET.

## Article 2 : Description du chien

Le chien présente conformément aux documents fournis en annexe, les caractéristiques suivantes :

- **Nom du chien** : Target
- **Race** : Berger Malinois
- **Sexe** : Femelle
- **Date de naissance** : 25/05/2022
- **Numéro d'identification (puce ou tatouage)** : 250269699604200
- **LOF** : 1 B. BEL 347226/13421

### Article 3 : Conditions de la rétrocession

Le Propriétaire accepte de céder à titre définitif, le chien décrit à l'article 2 à la ville de LEGE CAP FERRET, afin qu'il soit utilisé par la Police Municipale pour l'accomplissement de ses missions.

Le chien sera exclusivement affecté à Mme Typhaine BAYROU, pendant les horaires de service et pour l'exercice des missions de la brigade cynophile.

L'activité de l'animal s'effectue sous la seule surveillance de son maître

Le Propriétaire cède à la commune le chien dénommé Target **à titre gratuit.** Le transfert de propriété prendra effet à la signature de la présente convention.

Lorsque la présente convention prendra fin et ce quel qu'en soit le motif, le chien de police municipale Target sera automatiquement et obligatoirement rétrocédé à son propriétaire à titre gracieux.

### Article 4 : Engagements de la Commune

La commune autorise Mme Typhaine BAYROU, à détenir à son domicile, le chien Target en dehors des heures de service. Le chien et son maître forme un binôme indissociable.

La Commune s'engage à :

- Utiliser le chien dans le cadre des missions de la Police Municipale.
- Assurer les coûts des éventuelles interventions médicales et/ou chirurgicales faisant suite à tout incident dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions et faisant l'objet d'un rapport de police, ainsi que lors des entraînements relatifs à sa formation ou exercice de représentation. Les frais des soins médicaux inhérents à ces interventions seront également pris en charge
- Assurer le versement d'une indemnité d'un montant mensuel de 200€ net en défraiement afin que Mme Typhaine BAYROU puisse payer les frais d'alimentation, les soins vétérinaires nécessaires à l'entretien et à la santé du chien (Vaccins, vermifuge, visite annuelle, traitement antiparasitaire), le toilettage, la pension animalière lors des congés du maître-chien ainsi que tout matériel nécessaire au bien-être de l'animal hébergé au domicile.
- Assurer le versement d'une indemnité d'un montant mensuel de 200€ net au titre de la technicité. Le versement de cette prime est conditionné à la présence effective du binôme. Ce dernier devant être opérationnel. Toute absence injustifiée ou arrêt, hors accident du travail, entraînera la suspension du versement de la prime, au prorata du nombre de jours d'absence.
- Assurer la fourniture de petits équipements canin nécessaires aux missions qui incombent au binôme cynophile.
- Permettre au binôme d'assister, sur son temps de service, à la formation nécessaire à ses fonctions / missions et prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans la limite des conditions fixées par la hiérarchie.

## **Article 5 : Engagements du Propriétaire**

Le Propriétaire déclare :

- Que le chien est en bonne santé au moment de la rétrocession.
- Qu'il n'existe aucun litige ou contestation concernant la propriété du chien.
- Avoir fourni à la Commune tous les documents nécessaires (LOF, Identification du chien, carnet de santé / vaccination, certificats, diplôme ou attestation cynotechnicien détenu).

Le propriétaire s'engage :

- A faire les démarches médicales nécessaires à la bonne santé du chien
- A suivre les formations nécessaires à ses fonctions et à l'exécution de ses missions.
- A assurer le maintien en condition physique et technique de l'animal et du maître-chien.

Tout incident en dehors des heures de service du maître-chien est de sa seule responsabilité.

## **Article 6 : Transfert de responsabilité**

À compter de la signature de cette convention, la Commune assume l'entière responsabilité du chien, y compris pour tout incident ou dommage que celui-ci pourrait causer.

## **Article 7 : Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour la durée d'affectation de l'agent maître-chien Typhaine BAYROU au sein du service de la police municipale de LEGE CAP FERRET.

Elle prendra effet à la date de signature par les deux parties.

La convention prendra fin si le chien de patrouille Target n'est plus en mesure d'assurer ses missions au regard de son âge, d'une inaptitude médicale ou à la demande son maître.

La Ville de LEGE CAP FERRET s'engage à rétrocéder gracieusement, de façon automatique et obligatoire, le chien de patrouille TARGET au Maître-Chien Typhaine BAYROU dès que la présente convention prend fin et ce quel qu'en soit le motif.

## **Article 8 : Résolution des litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'application ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à tout recours. À défaut, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.

## **Article 9 : Résiliation**



La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de mutation ou changement d'affectation du maitre-chien ou en cas de cessation des fonctions de ce dernier pour quelque cause que ce soit. Elle sera également résiliée de plein droit au décès du chien Target ou en cas d'incapacité rendant l'accomplissement des missions impossibles. Cette incapacité sera dûment attestée par un vétérinaire.

La commune pourra résilier la convention en cas de manquement du maitre-chien à l'une de ses obligations mentionnées dans l'article 5 de la présente convention sans préavis ni indemnité ou pour tout autre motif d'intérêt général.

#### **Article 10 : Dispositions finales**

La présente convention est établie en deux exemplaires, un pour chaque partie.

**Fait à LEGE CAP FERRET, le [Date]**

#### **Signatures :**

- **Le Propriétaire :**  
[Signature et nom du propriétaire]
- **Le Maire/Le Représentant de la Commune :**  
[Signature et nom du représentant]



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET**

Délibération N°133/2024

**Objet : Revalorisation de la rémunération des professionnelles de la Petite Enfance travaillant dans les d'établissements d'accueil du jeune (EAJE)**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux.**

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Marie DELMAS GUIRAUT**

Mesdames, Messieurs,

Le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est confronté depuis quelques années par un déficit d'attractivité des métiers et des difficultés certaines de recrutement.

Face à cette situation, à compter de 2025, les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) pourront attribuer un **bonus "attractivité"** aux partenaires gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ayant revalorisé les salaires de leurs agents.

Pour la Fonction Publique Territoriale (FPT), le montant unitaire du bonus est fixé à 475 € annuel par place. Le montant prévisionnel du bonus attractivité octroyé par la CAF auprès de la collectivité se calcule comme suit :

⇒ 475 € par place x 64 places soit une aide prévisionnelle de la CAF de 30 400 € pour la Commune.

Cette aide est conditionnée à la mise en œuvre par la Commune d'une augmentation salariale pérenne, de **100 € nets mensuels**, pour l'ensemble des professionnels, titulaires ou contractuels, travaillant directement auprès des enfants ou occupant des fonctions de direction au sein d'un EAJE financé par la prestation de service unique (PSU). Les assistantes maternelles sont également concernées par cette mesure.

La revalorisation doit résulter :

-d'une mesure concernant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable aux agents des collectivités éligibles ;

-d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnelles de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, notamment les assistantes maternelles exerçant en crèche familiale.

La mesure de revalorisation devra viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver la revalorisation indemnitaire des agents cités ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les engagements auprès de la CAF ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents y afférents.

Ce dossier a été présenté devant le Comité Social Territorial du 4 décembre et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,  
*Philippe de Gonneville*  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*  
De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2024**  
De sa publication le : **16 DEC. 2024**  
De sa notification :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET**

Délibération N°134/2024

**Objet : Mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les agents de police municipale**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Jean Castaignède ; Luc Arsonneau ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /



**RAPPORTEUR : Evelyne DUPUY**

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.714-13 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2024 ;

En application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire intitulé *Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement* (ISFE) est instauré pour les fonctionnaires des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité se compose :

- d'une part fixe déterminée en fonction du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension ;
- d'une part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'ISFE se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des indemnités pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002, du travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, ainsi que les astreintes ou dépassements réguliers du cycle de travail, tels que définis par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant est compétent pour fixer :

1. Le taux individuel applicable à la part fixe ;
2. Les critères d'attribution
3. Le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames Messieurs,

→D'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois

- des directeurs de police municipale,
- des chefs de service de police municipale,
- des agents de police municipale,

- des gardes champêtres.

Cette indemnité peut être attribuée aussi bien aux fonctionnaires titulaires qu'aux fonctionnaires stagiaires.

→ De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'ISFE comme suit :

**33 %** du traitement indiciaire pour les directeurs de police municipale ;

**32 %** du traitement indiciaire pour les chefs de service de police municipale ;

**30 %** du traitement indiciaire pour les agents de police municipale ;

**30 %** du traitement indiciaire pour les gardes champêtres

Cette part fixe est versée mensuellement et suit les variations du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension des agents concernés.

→ De fixer les plafonds annuels pour la part variable de l'ISFE comme suit :

**9 500 euros** pour les directeurs de police municipale ;

**7 000 euros** pour les chefs de service de police municipale ;

**5 000 euros** pour les agents de police municipale ;

**5 000 euros** pour les gardes champêtres.

Et de définir les critères suivants pour l'attribution de la part variable :

- La réalisation des objectifs définis lors de l'entretien annuel ;
- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Le sens du service public ;
- La capacité de travailler en équipe et la contribution au collectif de travail ;
- Les qualités relationnelles ;
- La disponibilité et l'adaptabilité ;
- La capacité d'encadrement (s'il y a lieu).

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- pendant la période de préparation au reclassement, prévue à l'article L. 826-2 du Code général de la fonction publique ;
- lors des congés annuels ;
- durant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- pendant un congé de maladie ordinaire ;
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service.

En situation de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est :

- proratisée en fonction de la quotité de temps de travail effectué.

Cependant, l'ISFE est suspendue dans les cas suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé pour maladie grave ;
- congé de longue durée

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'ISFE perçu par chaque agent, en respectant les principes définis dans la présente délibération.

De prévoir et d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires pour le financement de cette indemnité.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

*Philippe de Gonneville*  
Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :* **16 DEC. 2024**

*De sa notification :*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET**

**Délibération N°135/2024**

**Objet : Modification de la délibération 110/2021 du 30 septembre 2021 portant création d'un emploi de responsable instructeur du droit des sols**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Gabriel MARLY**

Mesdames, Messieurs,

Par délibération municipale en date du 30 septembre 2021 n° 110/2021, la Commune de LEGE-CAP FERRET a été amenée à recruter à temps complet un agent contractuel de catégorie A pour assurer les missions d'instructeur droit des sols à temps complet pour une durée de 3 ans.

Il apparait aujourd'hui nécessaire de modifier cet emploi permanent d'instructeur droit des sols en responsable du service instruction droit des sols de compte tenu de l'évolution des fonctions de l'agent.

Sous l'autorité de la Directrice Générale Adjointe en charge du Développement territorial, la responsable gère le service d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols au regard des documents urbanisme tout en assurant la polyvalence des fonctions d'accueil du public.

La rémunération sera calculée, au regard de la nature des fonctions exercées, sur un emploi de catégorie A, par référence au grade d'Attaché Territorial. Il est possible de percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire.

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser Monsieur le Maire à renouveler le contrat de cet agent pour une nouvelle durée de 3 ans ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget de l'exercice concerné.

L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant. La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :* **16 DEC. 2024**

*De sa notification :*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°136/2024

**Objet : Création d'un emploi permanent – Responsable de la Communication**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

### **PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux.**

### **POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

### **RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27

Contre : /

Abstention : /

**RAPPORTEUR : Isabelle LABRIT QUINCY**

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé de créer un emploi permanent de Responsable de la Communication relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade d'Attaché à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>ème</sup>. Il est précisé qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Il est proposé d'établir un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L.332-9 du code général de la fonction publique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Attaché et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire IFSE.

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'Attaché relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de Responsable de la Communication à temps complet ou à temps non complet à raison de 35/35<sup>ème</sup>, pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget de l'exercice concerné. L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant. La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



*Philippe de Gonneville*  
Le Maire  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :* **16 DEC. 2024**

*De sa notification :*



# Fiche de Poste

## Identité du poste

Cadre d'emplois : Attaché Territorial -Catégorie A

Intitulé du poste (emploi) : Responsable de la Communication

Mission : sous la responsabilité du Directeur Général des Services, vous proposez, pilotez et mettez en œuvre la stratégie de la communication de la Ville. Vous êtes garant de sa clarté, de sa cohérence et de sa pertinence. Vous travaillez main dans la main avec les services et les élus.

Service : Communication

Temps de travail : temps complet

## Positionnement

### ♣ Institutionnel

- Responsable hiérarchique (nom, fonction) : Bruno Bieder - Directeur Général des services

- Encadrement : oui  non

- Si oui, nombre d'agents encadrés : 1

Catégorie des agents encadrés : C

### ♣ Relationnel

- Liaisons fonctionnelles internes : avec le directeur Général des services ainsi que tous les services et directrice de cabinet

- Liaisons fonctionnelles avec les Elus : oui

- Liaisons fonctionnelles externes :oui



**Activités**

Activités principales	% de temps
<p><b>1/ CONCEPTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conception et suivi du plan de communication annuel et des plans de communication ad hoc en lien avec le projet de mandat</li> <li>- Mise en place des objectifs de communication</li> <li>- Conception de la communication institutionnelle</li> </ul> <p><b>2/ PILOTAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Outil de communication divers : (revue, éditoriaux, digitaux...)</li> <li>- Pilotage, optimisation et suivi du budget</li> <li>- Suivi de tous les outils de communication</li> <li>- Contribution aux événements institutionnel (réunions publiques, grands événements ...)</li> <li>- Coordination avec les services communication des collectivités du territoire</li> <li>- Gestion de la communication de crise</li> <li>- Relations presse</li> </ul> <p><b>3/ PRODUCTION DE CONTENUS &amp; CONSEIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Digitaux</li> <li>- Print</li> <li>- Appui à la Prise de parole des élus</li> </ul> <p><b>4/ SUIVI DE PRESTATIONS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avec les prestataires externes (on et off line)</li> <li>- Suivi de Fab</li> <li>- Analyse de campagne</li> </ul> <p><b>5/ MANAGEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion de la charge de travail et soutien de la chargée de communication</li> <li>- Reporting</li> </ul>	
<b>Activités secondaires, accessoires, saisonnières...</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>	

**Contraintes et environnement spécifique du poste**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacements fréquents</li> <li>• Forte disponibilité tout l'année pendant et en dehors des heures de travail</li> </ul>
---

## Indicateurs d'activité

### Permis B

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

16 DEC. 2024

ID : 033-213302367-20241213-D135\_2024-DE



## Compétences

Compétences professionnelles et techniques

Disposant d'une fine connaissance des collectivités territoriales et d'une expérience solide en communication institutionnelle, vous êtes curieuse, autonome, dynamique et attachée aux valeurs du service public.

- Expérience communication institutionnelles de minimum 5 ans
- Connaissance éprouvée des collectivités territoriales
- Très bonnes capacités relationnelles
- Très bonnes capacités rédactionnelles
- Capacité d'organisation, disponibilité et souplesse
- Très bonnes connaissances du monde numérique et digital
- Créativité et innovation

Qualités relationnelles

### Savoir-être

- Esprit d'initiative
- Discrétion professionnelle, secret professionnel et droit de réserve
- A l'écoute
- Réactif par rapport aux sollicitations

Date (rédaction ou mise à jour) :

Nom de l'agent : LABOYE Hélène

Nom du responsable hiérarchique : Bruno BIEDER

Signature :

Signature :

CE DOCUMENT N'A PAS DE VALEUR CONTRACTUELLE ET PEUT EVOLUER EN FONCTION DES  
NECESSITES DE SERVICE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°137/2024

**Objet : Modification des délibérations 177-2020 et 143-2021 relative au poste de chargé de mission environnement**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Luc ARSONNEAUD**

Mesdames, Messieurs,

Vu la délibération municipale du 9 décembre 2021 portant modification du poste de contractuel de droit public ;

Vu la délibération municipale du 3 décembre 2020 portant création de l'emploi permanent de « chargé de mission environnement » et fixant la rémunération sur la grille de rémunération des Attachés Territoriaux ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de modifier les délibérations de la façon suivante :

1. La rémunération de l'agent sur l'emploi sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Attaché, avec un plafond fixé à l'indice terminal de cette grille ;
2. Cette rémunération sera assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération municipale en vigueur.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

 *[Signature]* Le Maire,  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* 13 DEC. 2024

*De sa publication le :*

*De sa notification :* 16 DEC. 2024



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°138/2024

**Objet : Recrutement d'agents contractuels – Accroissement temporaire d'activité**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

### **PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

### **POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

### **RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27

Contre : /

Abstention : /

**RAPPORTEUR : Annabel SUHAS**

Mesdames, Messieurs,

La Commune de LEGE-CAP FERRET est amenée à recruter du personnel contractuel pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité.

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - Article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique - modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut librement recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, et ainsi conclure des contrats avec eux pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité La durée est limitée à 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois)
- A un accroissement saisonnier d'activité (art 3.2) la durée est limitée à 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs
- Au remplacement d'un agent titulaire absent pour raison de santé par un agent contractuel afin d'assurer la continuité du service

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération municipale.

La collectivité se trouvant confrontée ponctuellement à des besoins de personnel, un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire d'activité est établi pour l'année 2025 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services communaux. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services.

Il est prévu la création des emplois suivants pour faire face aux besoins éventuels de remplacement en cours d'année :

- 10 emplois du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;
- 20 emplois du cadre d'emplois des adjoints Techniques ;
- 5 emplois du cadre d'emplois des adjoints Techniques titulaires d'un CAP Petite Enfance (Ecoles – Crèches) ;
- 2 emplois du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture ;
- 10 emplois du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

La possibilité d'attribuer aux agents recrutés sur un accroissement temporaire l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel. Le montant mensuel de l'IFSE sera mentionné dans le contrat de travail de l'agent.

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter pour l'année 2025 des agents non titulaires pour exercer leurs fonctions dans les conditions fixées par les articles précités de la loi du 26 janvier 1984.

De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des agents retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis,

La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion du contrat initial que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient

L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant. La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

  
Le Maire,  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :*

*De sa notification :* **16 DEC. 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°139/2024

**Objet : Personnel Communal- Modification du Tableau des effectifs- Ouverture et suppression de poste- Mise à jour du tableau des effectifs**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 23

Contre : /

Abstention : 4 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove/F.Pastor Brunet)

**RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité,

Conformément au décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Conformément au décret n° 2010-1357 du 9 décembre 2010 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour faire suite à l'évolution statutaire de la carrière des agents communaux (avancement de grade, promotion interne, stagiairisation, titularisation, départs à la retraite, mutations professionnelles).

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal par la création ou la suppression de postes au **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 05 décembre 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,  
*Philippe de Gonneville*  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*  
De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2024**  
De sa publication le : **16 DEC. 2024**  
De sa notification :

MAIRIE DE LEGE -  
 CAP FERRET

EFFECTIF AU 1er JANVIER 2025

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	Modification ouverture et ou // suppression de poste lors CMI	EFFECTIFS BUDGETAIRES au 1er janvier 2025	EFFECTIFS au 1er janvier 2025	Effectifs Budgetaires en Variation (-/+)	Effectifs Budgetaires au 1er OCTOBRE 2024	Observations
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>							
Directeur général des services	A		1	1	0	1	
Directeur général adjoint des Services	A		3	3	0	3	
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>							
Directeur Territorial	A		1	1	0	1	1 poste sur DGA
Administrateur H Classe	A		0	0	0	0	
Administrateur	A		0	0	0	0	
Attaché Hors Classe	A		1	1	0	1	1 poste sur DGA
Attaché Principal	A		1	1	0	1	
Attaché	A		7	7	0	7	1 poste sur DGA
Rédacteur Principal de 1ère Classe	B		3	3	0	3	
Rédacteur principal de 2ème classe	B		0	0	0	0	
Rédacteur	B		4	4	0	4	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C		18	18	0	18	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C		5	4	0	5	1 emploi vacant suite à détachement au grade de Rédacteur
Adjoint administratif	C		13	13	-1	14	2 agents à temps non complet 20 H et 10H
<b>1er sous-total</b>			<b>57</b>	<b>56</b>	<b>-1</b>	<b>58</b>	
<b>SECTEUR SPORTIF</b>							
Conseiller des EAPS Ppal	A		0	0	-1	1	
Conseiller des EAPS	A		0	0	0	0	
Educateur des A.P.S. Ppal de 1ère classe	B		2	1	0	2	
Educateur des A.P.S. Ppal de 2ème classe	B		0	0	0	0	
Educateur des A.P.S.	B		0	0	0	0	
Opérateur des A.P.S.	C		0	0	0	0	
<b>2ème sous-total</b>			<b>2</b>	<b>1</b>	<b>-1</b>	<b>3</b>	
<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>							
Directeur des ST	A		0	0	0	0	
Ingénieur Général	A		1	0	0	1	
Ingénieur en chef Hors classe	A		0	0	0	0	
Ingénieur Principal	A		2	2	0	2	
Ingénieur Territorial	A		1	1	0	1	
Technicien Principal 1ère classe	B		3	2	0	3	
Technicien Principal 2ème classe	B		0	0	0	0	
Technicien	B		2	2	0	2	

	C	16	14	-2	18	Agent en disponibilité
Agent de Maîtrise Principal	C	16	14	-2	18	
Agent de Maîtrise	C	27	26	0	27	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	13	13	+1	12	
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	11	10	+1	10	
Adjoint Technique	C	61	60	-1	62	
3ème sous total		137	130	-1	138	
<b>SECTEUR CULTUREL</b>						
Assistant de conservation du patrimoine Ppal 1ère classe	B	0	0	0	0	
Assistant de conservation du patrimoine Ppal 2ème classe	B	1	1	0	1	
Assistant de conservation du patrimoine Territorial	B	1	1	0	1	
Adjoint Patrimoine Principal 1ère classe	C	2	2	0	2	
Adjoint Patrimoine Principal 2ème classe	C	1	1	0	1	
Adjoint Patrimoine	C	2	1	0	2	1 agent en disponibilité
Assistant Spéc, Enseig, Artistique	B	0	0	0	0	
Assistant Enseign, Artistique Ppal 1ère classe	B	0	0	0	0	
Assistant Enseign, Artistique Ppal 2ème classe	B	2	2	0	2	
4ème sous total		9	8	0	9	
<b>SERVICE MEDICO- SOCIAL</b>						
Coordinatrice de crèche	A	0	0	0	0	
Puéricultrice hors classe	A	0	0	0	0	
Puéricultrice	A	0	0	0	0	
Réducateur Territorial hors classe	B	0	0	0	0	
Réducateur Territorial de classe sup.	B	0	0	0	0	
Réducateur Territorial classe normale	B	0	0	0	0	
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	A	4	4	0	4	2 Temps Partiel 50% et 1 temps partiel 80%
Educateur de jeunes enfants	A	1	1	0	1	
Auxiliaire puériculture principale classe supérieure	B	5	5	0	5	
Auxiliaire puériculture principale classe normale	B	1	1	0	1	
Agent social ppal de 1ère classe	C	0	0	0	0	
Agent social ppal de 2ème classe	C	0	0	0	0	
Agent social	C	0	0	0	0	
ATSEM Ppal 1ère classe	C	0	0	0	0	
ATSEM Ppal 2ème classe	C	0	0	0	0	
5ème sous total		11	11	0	11	
<b>SERVICE ANIMATION</b>						
Animateur Territorial Ppal 1ère classe	B	0	0	0	0	
Animateur Territorial ppal 2ème classe	B	1	1	0	1	
Animateur Territorial	B	2	2	0	2	

Adjoint Terr. d'Animation Ppal 1ère cl	C	Promotion interne et changement de filière	3	2	0	3
Adjoint Terr. d'Animation Ppal 2ème cl	C	Changement de filière	3	3	0	3
Adjoint Territorial d'Animation	C		15	14	0	15
6eme sous total			24	22	0	24
<b>POLICE MUNICIPALE</b>						
Directeur de Police Municipale	A		2	2	0	2
Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 1ère	B		0	0	0	0
Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 2ècl	B		1	1	0	1
Chef de Serv. de Police Mun.	B		0	0	0	0
Gardien- Brigadier chef Principal	C		12	12	0	12
Gardien- Brigadier	C		0	0	0	0
7eme sous total			15	15	0	15
Total Titulaires			255	243	-3	258
<b>AGENTS CONTRACTUELS- EMPLOIS PERMANENTS</b>						
1 Collaborateur de Cabinet	A		ADM	IND		
1 Directrice communication	A		ADM	IND		
1 Directeur Général du Pôle Opérationnel ( CDI )	A		TECH	IND		
1 Attaché Chargé de mission Environnement ( CDI )	C		ADM	IND		
1 Rédacteur Gestionnaire du pôle Maritime ( CDD )	B		ADM	IND		
1 Adjoint adm. Assistante Pôle Population( CDI )	C		ADM	IND		
1 Attaché Chargé de mission affaires Juridiques ( CDD )	A		ADM	IND		
1 Rédacteur chargée d'études juridiques	B		ADM	IND		Non pourvu
1 coordonateur enfance jeunesse	B		ANIM	IND		
1 agent de maîtrise Garde Réservoir ( CDI )	C		TECH	IND		
1 Professeur Ecole Musique TC ( CDI )	B		MUS	IND		
2 Professeurs Ecole Musique TNC ( CDI )	B		MUS	IND		
1 Directeur Camping Municipal ( CDI )	B		TECH	IND		
1 responsable RPE Psychomotricienne	A		SAN	IND		
1 Attachée Assistante de Direction secrétariat du Maire ( CDD )	A		ADM	IND		
1 Attachée Responsable instructeur droit du sol ( CDD )	A		ADM	IND		
1 Attachée Directrice de la Maison de la Famille ( CDD )	A		ADM	IND		
1 Chargée de mission coopération CTG ( CDD )	A		ADM	IND		
1 Rédacteur Chargé de mission Développement Durable	B		ADM	IND		

1 assistant des arts plastiques ( CDI TNC)	C					CULT	IND		
1 agent de maîtrise Plombier (CDD)	C					TECH	IND		
1 Adjoint technique Ppal 1ere classe Mécanicien ( CDD)	C					TECH	IND		
1 Technicien Dessinateur Projeteur (CDD)	B					TECH	IND		
1 Technicien Territorial Adjoint au responsable VRD ( CDD )	B					TECH	IND		
7eme sous total						25	24	+1	24
<b>AGENTS CONTRACTUELS EMPLOIS NON PERMANENTS</b>									
7 Assistantes maternelles						SAN	REMUN, SMIC		
5 professeurs de Musique TNC	B					CULT	IND		
1 professeur de Musique TC	B					CULT	IND		
1 Adjoint administratif TC Remplacement Service PM	C					ADM	IND		
1 Adjoint administratif TC Remplacement Service Corps Morts	C					ADM	IND		
1 Adjoint Administratif TC Service informatique	C					ADM	IND		
2 adjoints technique Batiments satellites	C					TECH	IND		
2 adjoints technique crèche CLAOUEY	C					TECH	IND		
2 adjoints technique crèche de LEGE	C					TECH	IND		
1 adjoint technique menuiserie	C					TECH	IND		
1 Adjoint technique électricien	C					TECH	IND		
5 adjoints techniques des Ecoles Remplacement									
11 adjoints techniques des Ecoles dont 3 TNC	C					TECH	IND		
1 adjoint technique remplacement magasin	C					TECH	IND		
7 adjoints techniques ESV	C					TECH	IND		
2 adjoints technique Service mécanique	C					TECH	IND		
1 Adjoint technique Signalisation verticale									
4 adjoints technique voirie	C					TECH	IND		
1 adjoint technique service des Plages	C					TECH	IND		
1 adjoint technique Pole Maritime	C					TECH	IND		
1 Adjoint technique Propreté Manuelle	C					TECH	IND		
1 Adjoint Technique Marchés	C					TECH	IND		
3 adjoints animation ATSEM	C					ANIM	IND		
3 adjoints d'animation Remplacement ALSH APS	C					ANIM	IND		
4 adjoints d'animation ALSH APS	C					ANIM	IND		
1 adjoint d'animation crèche CLAOUEY	C					ANIM	IND		





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°140/2024

**Objet : Reprise d'une concession funéraire - Cimetière de Lège Bourg**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

### **PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

### **POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

### **RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Valéry de SAINT LEGER**

Mesdames, Messieurs,

Par arrêté en date du 07 juin 2023, il a été concédé à M MORGILLO Jean, une concession temporaire sur 30 ans au cimetière de Lège bourg, d'une superficie de 3.60 m<sup>2</sup> sous la référence 3B27.

Par courrier reçu en mairie le 28 août 2024, M MORGILLO Jean nous informe de son souhait de se désister de cette concession temporaire en faveur de la commune.

Une solution peut être trouvée si la concession est entièrement libre, qu'aucune atteinte au respect dû aux morts ne puisse être invoquée et que la demande provienne du titulaire même de la concession. Les trois conditions sont remplies dans le cadre de cette demande.

Afin d'indemniser M MORGILLO Jean, le calcul a été effectué sur la durée de 30 ans comme indiqué sur le titre de concession.

M MORGILLO Jean a acquis cette concession en 2023 moyennant la somme de six cent huit euros . Le remboursement ne peut porter que sur la somme effectivement perçue par la commune, la quote-part versée au Centre Communal d'Action Sociale, soit 1/3 du prix de la concession, ainsi que les droits d'enregistrements perçus par l'Etat ne sont pas remboursés. Soit le calcul suivant :

- Part du CCAS non remboursée :  $608.00 \text{ €} : 3 = 202.66 \text{ €}$
- Somme perçue par la commune :  $608.00 \text{ €} - 202.66 \text{ €} = 405.34 \text{ €}$
- Coût de la durée de détention :  $\frac{405.34 \times 1.5}{30} = 20.26 \text{ €}$

La somme remboursée à M MORGILLO Jean est donc de  $405.34 \text{ €} - 20.26 \text{ €} = 385.08 \text{ €}$

Les conditions évoquées ci-dessus étant remplies, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'émettre un avis favorable à la reprise de la concession temporaire numéro 3B27 de 3.60 m<sup>2</sup> au cimetière de Lège Bourg acquise par M MORGILLO Jean moyennant la somme de 385.08 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
  
Philippe de GONNEVILLE



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :*

*De sa publication le :*

*De sa notification : 16 DEC. 2024*

16 DEC. 2024

Monsieur et Madame Morgello Jean et Christine  
10 Avenue Jean Jaurès Gony  
33950 Lège Cap Ferret  
Téléphone : 09.97.924584  
ou 06.19.97.7074  
Mail : [jean.morgello789@sfr.fr](mailto:jean.morgello789@sfr.fr)

Lège Cap Ferret le 28/08/2024  
à la première Adjoints de la Concession  
dans le Cimetière Communal de Lège Bourg  
Maire de Lège Cap Ferret 33950

À la suite de notre décision trop rapide pour l'octroi d'une  
Concession à 2 places, il s'est avéré, que nous revenons sur notre décision et  
demandons une Concession à 4 places, car nous avons regretté notre ~~de~~ choix !  
Nous déposons, mon épouse Christine et Jean Morgello la préférence de 4 places.  
- Nous remercions, tout le service des Concessions des terrains à Lège Bourg.  
Dans cette attente, nous vous confirmons notre nouvelle décision sur 4 places.

Veuillez Agréer avec tous nos remerciements pour votre bon de vie.

Salutations J. Morgello Jean et Christine

J. Morgello

Christine

**CONCESSION DE TERRAIN**  
**DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LÈGE BOURG**

**Concession 3B27** Le Maire de la Commune de Lège-Cap Ferret,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean MORGILLO domicilié 10,  
Avenue Jean Jacques Gorry, 33950 LÈGE-CAP FERRET,

d'une concession individuelle au nom de :

d'une concession collective. Les personnes qui peuvent prétendre à  
l'inhumation sont ici expressément désignées :

d'une concession de famille, les personnes pouvant prétendre à  
l'inhumation sont le titulaire de la concession, son conjoint, ses  
successeurs, ses ascendants, ses alliés et ses enfants adoptifs  
uniquement au niveau du titulaire de la concession.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est accordé dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à  
l'effet d'y fonder la ou les sépulture(s) particulière(s) indiquée(s) :

une concession temporaire sur 30 Ans  
à compter du 07/06/2023  
d'une superficie de 3,60 m<sup>2</sup> (2 places)

L'accord concerne

une concession nouvelle.

pleine terre sans caveau.

obligation de caveau.

un renouvellement de la concession accordée le et expirant le

une conversion de la concession accordée le

**Article 2** - La concession temporaire est acceptée moyennant la somme totale de **Six Cent  
Huit Euros**, qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal suivant quittance n°  
T1189399 du 07 Juin 2023.

**Article 3** – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au  
Receveur Municipal.

Fait en Mairie de Lège-Cap Ferret, le 07 Juin 2023

L'acquéreur,

*Jean Morgillo*  
*Morgillo*

79, avenue de la Mairie  
33950 Lège - Cap Ferret  
Tél. : 05 56 03 84 00  
Fax : 05 56 60 32 32  
www.ville-lege-capferret.fr  
secretariat@legecapferret.fr



Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe,

*Laëtitia Guignard*

Laëtitia GUIGNARD

Exemplaire destiné : à l'intéressé  
à la Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°141/2024

**Objet : Changement du libellé de la voie « allée des tourterelles », à Petit-Piquey**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Brigitte BELPECHE**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Les résidents de l'allée des tourterelles, à Petit-Piquey ont fait part à la collectivité des désagréments rencontrés dans la distribution du courrier et des colis, du fait qu'il existe sur la commune deux « allée des tourterelles » malgré des codes postaux différents.

Dès lors, ils ont sollicité la possibilité de modifier le libellé de la voie actuellement dénommée « allée des tourterelles » par « **impasse des tourterelles** ».

La commune a émis un avis favorable quant au changement du libellé de la voie présentée ci-dessus.

La délibération sera transmise pour information aux différents services publics (service des impôts, service postal, service de secours...).

Le dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme, Logement le 4 décembre 2024.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs:

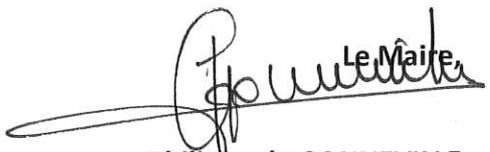
- D'approuver que « l'allée des tourterelles » de Petit-Piquey devient officiellement « impasse des tourterelles ».

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement du 04 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



  
Le Maire  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2024***

*De sa publication le :*

**16 DEC. 2024**

*De sa notification :*

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

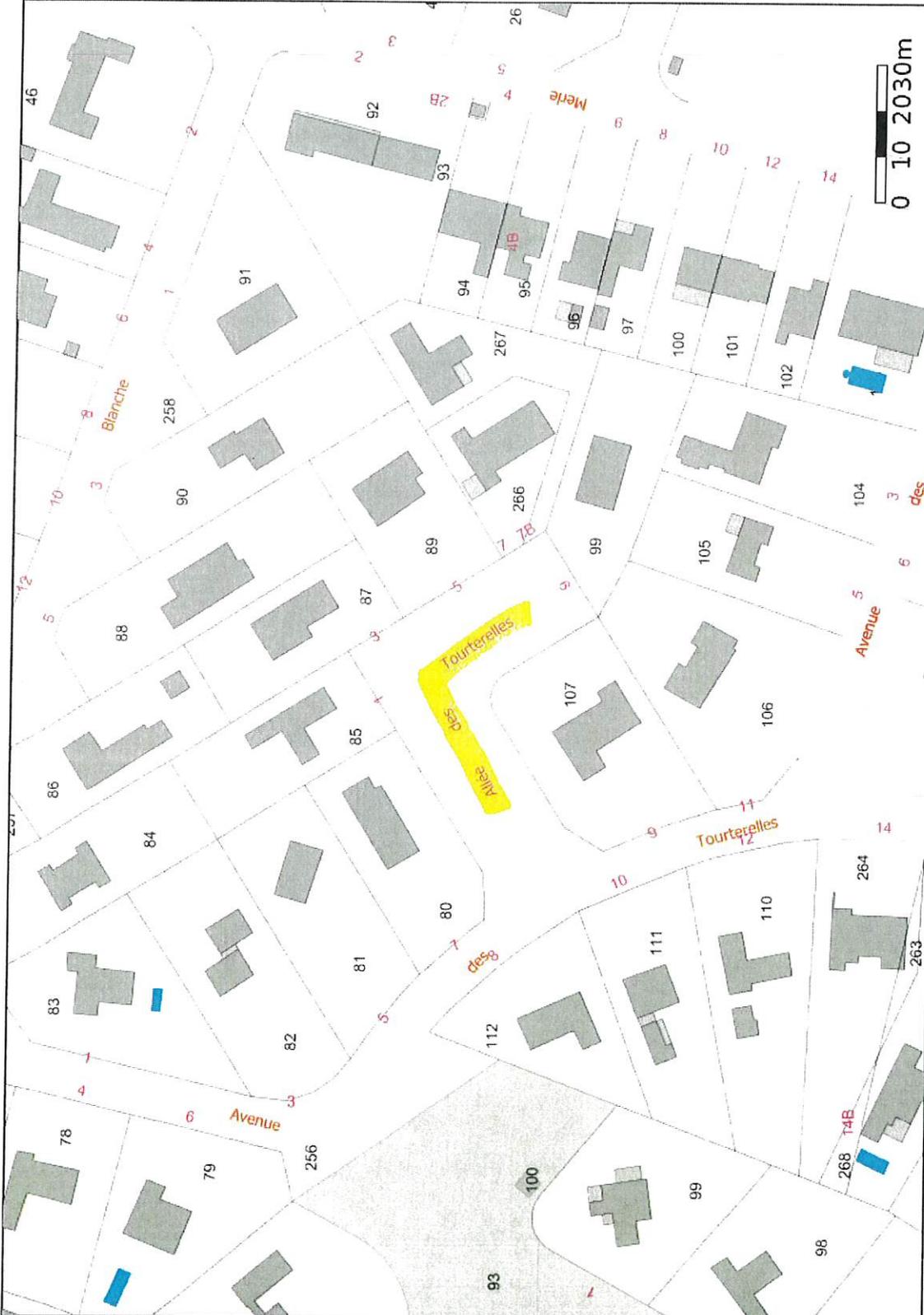
Publié le

16 DEC. 2024

ID : 033-213302367-20241213-D140\_2024-DE



Echelle : 1:1250



## Commune de Lège Cap ferret

Edité le : 23/10/2024 à 09:58



www.clicmap.fr

Nathalie 13E SE  
N° Rue de l'Éclair  
75000 CHATEAU  
06 04 87 65 21  
n.bess564@gmail.com

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le 16 DEC. 2024  
ID : 033-213302367-20241213-D140\_2024-DE

33950 dege Cop Eu

OK pour Impasse de Fourterelles / Piquey

26/9/24  
24 JAN. 2025

Monsieur le Maire,

Nous nous sommes rencontrés au Bureau de  
d'Arcs où je me suis penchée de vous aborder  
concernant le nom de ma rue du Petit Piquey  
qui existe aussi au Cop Ferret, ce qui me  
pose quelques soucis.

Vous m'avez gentiment conseillé de  
recueillir l'accord de tous mes voisins et me  
proposant de vous occuper de M. Noeau, votre  
collaborateur je vous.

Vous trouverez donc l'accord de tous  
les propriétaires qui sont de même avis que  
moi. Ils m'ont tous proposé d'appeler  
notre rue "impasse" (et non allée) des Fourterelles  
les

Pour ma part, j'ai relevé d'appeler notre rue  
du nom de mon grand-père Guy Palou, dédié  
depuis, en hommage à son amour de la  
presqu'île, de son dévouement pour celle-ci  
et au jumelage avec Sandhaesen.

Je trouvais cela d'autant  
qu'il a construit la maison  
son ami de régime et de loisirs.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

16 DEC. 2024

ID : 033-213302367-20241213-D140\_2024-DE

Bien sûr je me rallierai à la volonté  
des autres habitants de la rue.

Je vous remercie infiniment de prendre  
en considération notre demande et que  
nous espérons voir aboutir d'ici quelques  
mois. Je me doute que le processus  
va être long et fastidieux.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire,  
l'expression de nos salutations respectueuses.

M. J. J. J.



Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
 Reçu en préfecture le 13/12/2024  
 Publié le **16 DEC. 2024** S'LO  
 ID : 033-213302367-20241213-D140\_2024-DE

**Fwd: Changement nom "allée des tourterelles au Petit-Piquey**

1 message

n.besse564@gmail.com <n.besse564@gmail.com>  
 À : Bernard Besse <b.besse963@gmail.com>

22 décembre 2023 à 0

Envoyé de mon iPhone

Début du message transféré .

*Accord de  
 3 Allée des Tourterelles*

**De:** n.besse564@gmail.com <n.besse564@gmail.com>  
**Date:** 3 octobre 2023 à 08:46:41 UTC+2  
**À:** Laurent Dubo <ldubo@petit-piquey.fr>  
**Objet:** Rép. : Changement nom "allée des tourterelles au Petit-Piquey

Merci beaucoup !!!

Envoyé de mon iPhone

Le 3 oct. 2023 à 08:23, Laurent Dubo <ldubo@petit-piquey.fr> a écrit :

Bonjour madame Besse,  
 Je vous confirme comme discute cet été mon accord pour ce projet de modification de l'adresse de notre voie de allée des tourterelles en impasse des tourterelles.  
 Je vous confirme avoir déjà discute avec madame Prince qui est partante pour ce projet également  
 Je vous transmet ces coordonnées  
 Téléphone : 0557845050  
 0557845050

Merci d'initier cette démarche  
 N'hésitez pas si besoin courrier papier

Laurent Dubo  
 0660996880

Le 25 sept. 2023 à 16:29, Nathalie Besse <n.besse564@gmail.com> a écrit :

Bonjour Laurent,

Suite à notre conversation de cet été sur le rond-point...

Si vous avez un mail ou téléphone de la famille Prince, cela m'arrangerait car je ne suis pas sûre qu'ils vont regarder le courrier dans leur boîte aux lettres régulièrement;;;

Chers Voisins, Chères Voisines

Je me permets de m'adresser à vous (par SMS, mail, ou courrier) en tant qu'habitant/propriétaire du 1 allée des tourterelles pour évoquer avec vous un sujet qui me tient particulièrement à cœur et qui pourrait nous simplifier la vie à tous dans l'avenir.

Laurent Dubo  
Rép. : Changement de nom de l'allée des  
tourterelles.  
22 déc. 2023 à 13:37:24  
n.besse564@gmail.com  
MARIE CHRISTINE PRINCE

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le 16 DEC. 2024  
ID : 033-213302367-20241213-D140\_2024-DE

Bonjour,  
Merci Nathalie  
Excellente nouvelle on croise les doigts pour la suite des  
démarches  
Passez de merveilleuses fêtes de fin d'année  
Laurent Dubo

Le 22 déc. 2023 à 07:36, [n.besse564@gmail.com](mailto:n.besse564@gmail.com) a écrit :

Bonjour,

Je me permets de vous informer que j'ai (enfin) l'accord de tous les propriétaires de notre impasse. Je vais donc transmettre le dossier au maire dans les prochains jours et vous tiendrai au courant de l'avancement de ce projet.

Je vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année avec vos proches.

Cordialement,

Nathalie Besse

Envoyé de mon iPhone

MARIE CHRISTINE PRINCE

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 16 DEC. 2024

ID : 033-213302367-20241213-D140\_2024-DE

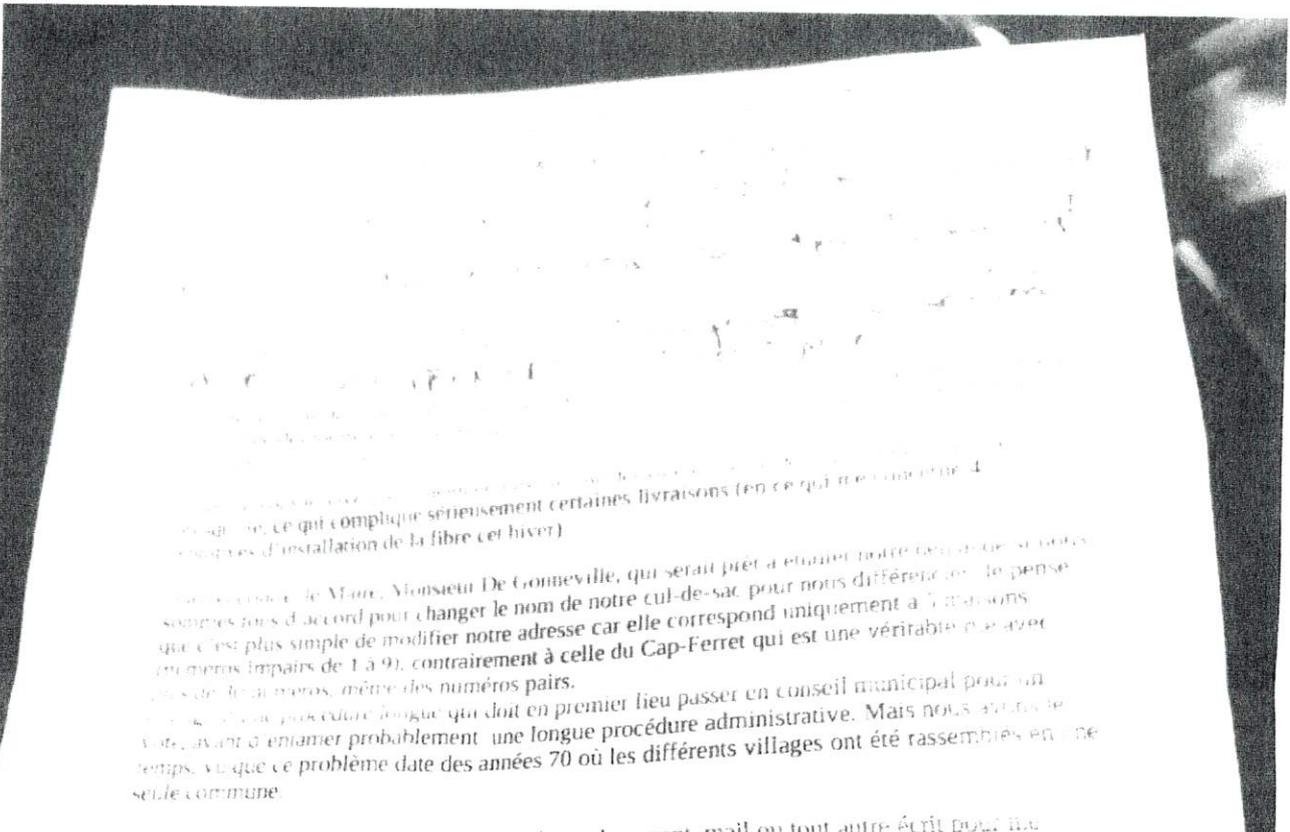
S'LO

Modif pour Impasse....  
9 oct. 2023 à 13:37:12  
n.besse564@gmail.com

Accord du 5 Allée des  
Tourterelles

Bonjour Madame,  
Bien cordialement  
Marie Christine PRINCE

Envoyé depuis l'application Mail Orange



Je vous propose donc de me retourner le présent document, mail ou tout autre écrit pour me signifier si vous adhérez à ce projet ; je pense qu'un Ok suivi de votre signature et daté devrait être suffisant pour le moment.

Si vous le souhaitez, vous pouvez aussi faire une proposition pour la nouvelle dénomination. Certains m'ont déjà suggéré que le plus simple serait peut-être de transformer le nom « allée des tourterelles » en « impasse des tourterelles ».

Je vous remercie infiniment pour votre réponse quel qu'elle soit, et je ne manquerai pas de vous tenir informé de l'avancement de ce projet.

Au plaisir de vous retrouver sur la « raquette », le rond-point, l'allée, l'impasse ou autre dénomination...des tourterelles.

Amicalement,

Nathalie BESSE

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

16 DEC. 2024

S'LO

ID : 033-213302367-20241213-D140\_2024-DE



Pour me joindre, pour en débattre ou me retourner le document :

06.64.8.,65.21

[n.besse564@gmail.com](mailto:n.besse564@gmail.com)

1' rue du Lieutenant Ricard - 78400 Chatou



Accou  
alles d

Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le  
ID : 033-213302367-20241213-D140\_2024-DE

Nathalie BESSE  
1 allée des tourterelles  
La dune blanche  
33950 Petit Piquey

Chatou le 24 septembre 2023

Chers Voisins, Chères Voisines

Je me permets de m'adresser à vous (par SMS, mail, ou courrier) en tant qu'habitant/propriétaire du 1 allée des tourterelles pour évoquer avec vous un sujet qui me tient particulièrement à cœur et qui pourrait nous simplifier la vie à tous dans l'avenir.

Comme vous le savez certainement il existe une deuxième « allée des tourterelles » sur la presqu'île, ce qui complique sérieusement certaines livraisons (en ce qui me concerne 4 tentatives d'installation de la fibre cet hiver).

J'ai rencontré le Maire, Monsieur De Gonneville, qui serait prêt à étudier notre demande si nous sommes tous d'accord pour changer le nom de notre cul-de-sac pour nous différencier. Je pense que c'est plus simple de modifier notre adresse car elle correspond uniquement à 5 maisons (numéros impairs de 1 à 9), contrairement à celle du Cap-Ferret qui est une véritable rue avec plus de 30 numéros, même des numéros pairs. Il s'agit d'une procédure longue qui doit en premier lieu passer en conseil municipal pour un vote, avant d'entamer probablement une longue procédure administrative. Mais nous avons le temps, vu que ce problème date des années 70 où les différents villages ont été rassemblés en une seule commune.

Je vous propose donc de me retourner le présent document, mail ou tout autre écrit pour me signifier si vous adhérez à ce projet ; je pense qu'un Ok suivi de votre signature et daté devrait être suffisant pour le moment.

Si vous le souhaitez, vous pouvez aussi faire une proposition pour la nouvelle dénomination. Certains m'ont déjà suggéré que le plus simple serait peut-être de transformer le nom « allée des tourterelles » en « impasse des tourterelles »

Je vous remercie infiniment pour votre réponse quel qu'elle soit et je ne manquerai pas de vous tenir informé de l'avancement de ce projet.

Au plaisir de vous retrouver sur la « raquette », le rond-point, l'allée, l'impasse ou autre dénomination...des tourterelles

Amicalement,

Nathalie BESSE

Piquey le 20/09/23

Po - Jean accou

J.D. SILVESTRE (7 et 7bis)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°142/2024

**Objet : Avis communal réglementaire sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030 de la COBAN**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 23

Contre : /

Abstention : 4 (A.Bey/B.Reumond/V.Deboue/F.Pastor Brunet)

**RAPPORTEUR : Gabriel MARLY**

Mesdames, Messieurs,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Construction et de l'Habitat (CCH) et notamment ses articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants relatifs au Programme Local de l'Habitat ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord en date du 19 décembre 2017 décidant l'engagement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;

VU la délibération portant arrêt du projet de PLH par le Conseil Communautaire de la COBAN en date du 30 septembre 2024 ;

VU le projet de PLH ci-annexé ;

CONSIDERANT que la commune a été sollicitée par Monsieur le Vice-Président en charge de la stratégie et la planification territoriale de la COBAN pour donner un avis sur le PLH ;

Par délibération en date du 30 septembre 2024, le Conseil Communautaire de la COBAN a arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) portant sur la période 2025-2030.

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Vice-Président en charge de la stratégie et la planification territoriale de la COBAN a transmis pour avis le projet de PLH aux 8 communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord et au Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre (SYBARVAL), qui ont à se prononcer dans les 2 mois suivants la transmission du projet.

**Synthèse et contexte**

Le PLH est le document qui formalise la feuille de route de la politique locale de l'habitat, dans toutes ses composantes. Conformément à l'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PLH est élaboré par l'EPCI pour le territoire qu'il couvre. Ce document stratégique de programmation détermine, pour une durée de six ans, la politique locale de l'habitat. Il permet ainsi de :

- Définir les besoins des populations en matière de logement et d'hébergement,
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- Opter pour une répartition territoriale équilibrée et diversifiée de l'offre de logement sur le parc privé et public.
- Garantir le cadre de vie et l'insertion paysagère des logements.

Il comporte trois parties :

- Le diagnostic sur le logement dans le territoire et le fonctionnement du marché local de l'habitat,
- Le document d'orientations stratégiques,
- Le programme d'actions détaillées pour l'ensemble du territoire.

### **L'élaboration du 1er PLH de la COBAN**

À l'issue d'une période importante de concertation et d'un premier projet arrêté en 2022, la COBAN s'est engagée pour revoir ce document dans le but d'en assurer une compatibilité parfaite avec le SCoT du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre. De nombreuses réunions et études avec les élus, les techniciens des communes membres et les acteurs clefs de l'habitat ont permis à la COBAN d'élaborer son Programme Local de l'Habitat.

Il s'agit d'un premier PLH pour le territoire, qui permet par la même occasion d'acter la prise de compétence de la COBAN en matière d'équilibre social de l'habitat.

À ce titre, les enjeux sont multiples :

- Mettre en place une gouvernance territoriale en associant l'ensemble des acteurs de l'habitat.
- Maîtriser et harmoniser la politique de l'habitat et développer une offre de logements en cohérence avec les besoins des populations locales.
- La thématique habitat est transversale à de nombreux sujets qui sont chers au territoire : développement économique, rénovation énergétique, aménagement du territoire, cadre de vie, emploi et mobilité.

Ce premier Programme Local de l'Habitat de la COBAN, qui couvrira la période 2025 -2030, est un premier acte fort en matière de politique de l'habitat et du logement. Si les enjeux sont nombreux à l'échelle des 8 communes, des priorités ont été données par les élus, afin de s'assurer de la mise en œuvre d'une politique publique forte sur les sujets clés. Il repose en ce sens sur les quatre orientations stratégiques majeures suivantes :

- 1) Produire des logements diversifiés
- 2) Proposer des logements abordables
- 3) Préserver la qualité du cadre de vie
- 4) Animer le PLH

Le programme d'actions est décliné en 14 actions, à savoir :

#### **Animer le PLH :**

1. Piloter et animer la politique locale de l'habitat de la COBAN
2. Mettre en place les observatoires de l'habitat et du foncier
3. Définir et mettre en œuvre la politique intercommunale des attributions de logements sociaux
4. Créer un guichet unique virtuel pour l'information pour le logement

#### **Proposer des logements abordables :**

5. Élaborer une stratégie foncière pour le développement de logements abordables
6. Promouvoir l'expérimentation d'offres innovantes pour de l'habitat abordable
7. Mettre en place des garanties d'emprunt pour les bailleurs sociaux

#### **Produire des logements diversifiés**

8. Inciter à la création d'hébergements d'urgence
9. Se mobiliser en faveur de la révision du zonage A, B, C pour les dispositifs de défiscalisation de logements (type PINEL)
10. Promouvoir les nouveaux modes d'habiter (résidence intergénérationnelle, habitat participatif...)

- 11. Favoriser la création de logements pour les travailleurs saisonniers
- 12. Poursuivre les actions en faveur de l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage

**Préserver le cadre de vie**

- 13. Poursuivre l'intervention de la COBAN en faveur de la rénovation énergétique du parc de logements
- 14. Évaluer et proposer de nouveaux outils d'encadrement des divisions parcellaires

**Le scénario de développement retenu :**

Le territoire de la COBAN, et plus globalement le territoire du SYBARVAL, connaît une forte attractivité, portée par l'accueil de ménages venant de la métropole bordelaise, mais aussi de secteurs plus éloignés. Cependant, il s'agit d'assurer un développement de qualité et répondre aux exigences réglementaires qui visent à réduire la consommation foncière et à préserver les espaces, en cohérence avec les réflexions menées dans le cadre du SCoT. À l'aune de ces considérations, la COBAN a opté pour un scénario visant une plus grande maîtrise de la croissance démographique à l'horizon 2030.

Le scénario de développement retenu s'inscrit en totale cohérence avec le SCoT via l'intégration d'un ralentissement de la croissance démographique d'ici à 2030. Ce scénario conduit à un besoin en logements à produire par an (privé et social) de 765 logements.

Les élus sont pleinement conscients du besoin de développer des logements abordables pour répondre aux besoins des ménages de leur territoire (jeunes, familles, personnes âgées) afin de leur permettre de rester sur ce dernier, chose compliquée eu égard au niveau des prix du marché immobilier local.

Ainsi, les 8 maires s'accordent tous sur le besoin de développer une offre de logement social (en location et/ou en accession).

Cet effort de production, s'il répond d'abord à un besoin des habitants, permet également de préparer le territoire à l'application prochaine des obligations relatives à l'article 55 de la loi SRU dès lors qu'une des communes de la COBAN aura dépassé le seuil des 15 000 habitants. Afin d'évaluer la date d'application de cette obligation, une prospective démographique basée sur le scénario de développement retenu dans le PLH a été réalisée. En appliquant le taux de croissance annuel moyen retenu, aucune des 8 communes ne devrait dépasser les 15 000 habitants d'ici à 2030.

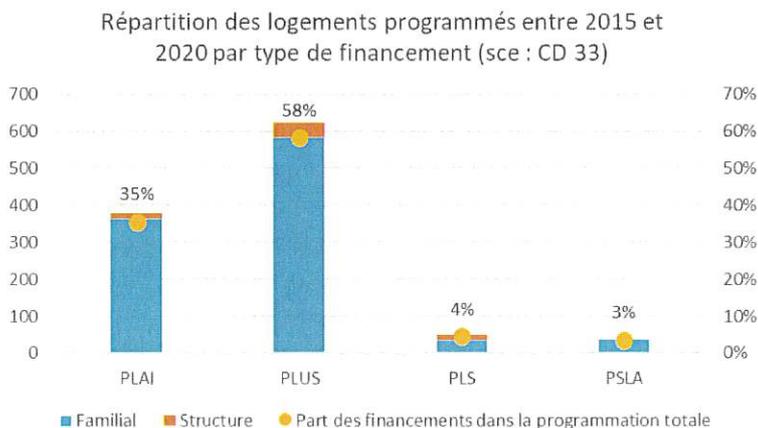
Face à cela, dans une logique d'un premier PLH dit « d'anticipation », les élus s'engagent à mettre en place toutes les conditions qui permettront d'assurer la production de 35% de logement social au sein de l'ensemble des nouveaux logements développés sur le territoire.

Cette ambition permet ainsi de faire progresser le taux de logement social de la COBAN et de chaque commune. Des calculs théoriques montrent que l'application du PLH permettrait à la COBAN de voir progresser son taux de logement social, passant de 7.1% en 2020 à 9.3% en 2030 et 12.9% en 2040.

	Situation au 1.01.2020		Horizon PLH - 2030		Horizon SCoT - 2040	
	Nb de LLS	% LLS	Nb LLS	% LLS	Nb LLS	% LLS
25%	2307	7,1%	3 243	8.3%	4 821	10.7%
<b>35%</b>			<b>3 618</b>	<b>9.3%</b>	<b>5 827</b>	<b>12.9%</b>

40%			3806	9.8%	6 331	14%
60%			4 554	11.7%	8 342	18.5%

Partant du constat que la production récente de logement locatif social a permis de développer majoritairement des logements PLAI (35%) et PLUS (58%), la production des logements sociaux projetée par le PLH sera répartie selon les types de financement PLAI, PLUS et/ou PLS afin de répondre au profil des ménages dans leur ensemble et des ménages demandeurs de logement social.



En effet, plus de 65% des ménages de la COBAN sont éligibles à un logement social, dont 46% à un logement PLAI ou PLUS. Si on s’attarde sur le profil des demandeurs de logement social, il apparaît que 70% des ménages demandeurs disposent de moins de 2000 €/mois et 42% disposent de moins de 1500€ /mois.

Dans ce contexte, proposer une offre d’habitat plus inclusive est une nécessité pour permettre aux personnes de pouvoir accéder à un logement digne. Dans cette démarche de diversification de l’offre, le recours à l’accession abordable est, lui aussi plébiscité par l’ensemble des élus qui souhaitent développer ce type de produit sur le territoire afin d’offrir une réponse supplémentaire.

Dans ce cadre, les élus ont été sensibilisés lors de l’élaboration du PLH au Bail Réel Solidaire porté par les Offices Fonciers Solidaires. Ce dernier présente plusieurs atouts :

- Développement de logements en accession sociale
- Garantie dans le temps de la destination de ces logements à des personnes ayant des revenus modestes (clauses anti spéculatives)
- Logement pris en compte dans le cadre du décompte des logements dits SRU, réalisé par les services de l’État

Ainsi, face à ces constats, dans le cadre de ce premier PLH, la COBAN propose que la production de logement social soit ventilée de la manière suivante :

		<b>OBJECTIFS</b>	<i>RAPPEL</i>
		% des logements sociaux à produire	% des logements sociaux programmés entre 2015 et 2020
Logement locatif	<b>PLAI</b>	30 %	35%
	<b>PLUS</b>	55%	58%
	<b>PLS</b>	5%	4%

<b>Logement en accession</b>	<b>BRS / PSLA</b>	10%	3%
------------------------------	-------------------	-----	----

Concernant le logement social, comme pour l'ensemble des logements développés sur le territoire, une attention particulière sera portée par l'ensemble des élus sur la qualité des logements et la préservation du cadre de vie de la COBAN.

La suite de la phase de validation administrative est la suivante :

- Examen des avis des 8 communes membres et du SYBARVAL puis délibération du conseil communautaire sur le projet ;
- Transmission du PLH à l'État pour avis et saisine du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer ; Monsieur le Préfet rendra son avis dans un délai d'un mois après l'avis du CRHH (si l'avis est assorti de demandes motivées de modifications, un nouveau projet approuvé par délibération du Conseil communautaire doit être soumis aux communes et au SCoT pour avis et délibération sous un délai de deux mois) ; Le conseil de développement sera par ailleurs consulté sur ce projet.
- Approbation du PLH en Conseil communautaire
- Mise en œuvre du PLH (avec suivi et bilan à 3 ans et 6 ans).

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'émettre un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030 de la COBAN tel qu'annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement du 04 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :*

*De sa notification :* **16 DEC. 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°143/2024

**Objet : Rapport Triennal local de suivi de l'artificialisation des sols**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : /  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Annabel SUHAS**

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite *loi Climat et Résilience*, a défini un nouvel objectif central des politiques d'aménagement du Territoire : le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2025.

Cette loi prévoit la présentation par le Maire ou le président d'intercommunalité compétente d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au moins une fois tous les trois ans ([art. L2231-1 du CGCT](#)).

Pour atteindre cet objectif, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN, fixe un jalon intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2031. Elle impose en outre l'édition d'un rapport triennal par les territoires afin de consolider leur trajectoire d'arrêt de l'artificialisation.

Le contenu de ce rapport est précisé par [le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols](#).

La présente délibération a donc pour objet la présentation (ci jointe) du rapport triennal (2021/2022/2023) de consommation d'espace élaboré par le SYBARVAL dans le cadre du SCOT.

- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, et notamment son article 191 précisant que la consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale durant les 10 années suivant la promulgation de ladite loi, doit être inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant celle-ci.
- Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

de prendre acte du premier rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols, ainsi que du débat qui s'est tenu à ce sujet.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement du 04 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

 *Philippe de Gonneville*  
Le Maire,  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*  
*De sa transmission en Sous Préfecture le : 13 DEC. 2024*  
*De sa publication le : 16 DEC. 2024*  
*De sa notification :*

### CONSOMMATION D'ESPACES 2011-2020 ET 2021/2022/2023 - METHODE SYBARVAL

		2011 - 2020					
		Activités	Energie	Equipement	Habitat	Infrastructure	SOMME
COBAN	Andernos-les-Bains	6,8	0,0	1,4	50,1	6,9	65,2
COBAN	Arès	14,3	0,0	0,0	31,9	3,5	49,7
COBAN	Lanton	1,0	0,0	2,7	25,1	0,2	29,2
COBAN	Lège-Cap-Ferret	0,7	0,0	2,5	58,6	4,6	66,4
COBAN	Audenge	19,2	0,0	1,2	68,7	11,6	100,7
COBAN	Biganos	29,4	0,0	9,7	50,8	3,6	93,5
COBAN	Marcheprime	3,3	0,0	0,3	30,4	6,6	40,6
COBAN	Mios	40,1	92,5	8,2	200,4	20,2	361,4
<b>COBAN</b>	<b>TOTAL</b>	<b>114,9</b>	<b>92,5</b>	<b>26,1</b>	<b>516,1</b>	<b>57,2</b>	<b>806,7</b>
COBAS	Arcachon	0,0	0,0	1,8	14,1	0,0	15,9
COBAS	Gujan-Mestras	12,7	0,0	6,6	91,1	12,7	123,1
COBAS	La Teste-de-Buch	38,9	0,0	29,4	69,5	6,5	144,3
COBAS	Le Teich	12,5	0,0	6,4	46,2	4,3	69,5
<b>COBAS</b>	<b>TOTAL</b>	<b>64,2</b>	<b>0,0</b>	<b>44,3</b>	<b>220,9</b>	<b>23,5</b>	<b>352,8</b>
VAL DE LEYRE	Belin-Béliet	5,9	19,7	0,0	100,0	5,9	131,5
VAL DE LEYRE	Le Barp	10,3	0,0	0,2	36,0	11,3	57,7
VAL DE LEYRE	Lugos	0,3	18,6	0,4	16,3	0,0	35,6
VAL DE LEYRE	Saint-Magne	0,0	97,0	0,0	9,2	0,8	106,9
VAL DE LEYRE	Salles	5,5	0,0	1,7	98,8	3,6	109,6
<b>VAL DE LEYRE</b>	<b>TOTAL</b>	<b>22,0</b>	<b>135,3</b>	<b>2,3</b>	<b>260,2</b>	<b>21,6</b>	<b>441,4</b>

1600,9

		2021					
		Activités	Energie	Equipement	Habitat	Infrastructure	SOMME
COBAN	Andernos-les-Bains	2,4	0,0	0,0	11,4	0,0	13,8
COBAN	Arès	0,0	0,0	0,0	4,2	0,0	4,2
COBAN	Lanton	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	0,4
COBAN	Lège-Cap-Ferret	1,7	0,0	0,8	6,7	0,0	9,2
COBAN	Audenge	0,0	0,0	0,0	6,7	0,0	6,7
COBAN	Biganos	0,0	0,0	0,0	2,1	0,0	2,1
COBAN	Marcheprime	0,0	0,0	0,0	1,0	0,3	1,2
COBAN	Mios	0,0	0,0	0,6	0,4	0,0	1,0
<b>COBAN</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4,1</b>	<b>0,0</b>	<b>1,4</b>	<b>32,9</b>	<b>0,3</b>	<b>38,7</b>
COBAS	Arcachon	0,0	0,0	0,0	0,6	0,0	0,6
COBAS	Gujan-Mestras	1,2	0,0	0,0	12,8	1,9	15,9
COBAS	La Teste-de-Buch	1,2	0,0	2,6	7,2	0,4	11,4
COBAS	Le Teich	0,4	0,0	0,0	1,6	0,0	2,0
<b>COBAS</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2,8</b>	<b>0,0</b>	<b>2,6</b>	<b>22,2</b>	<b>2,3</b>	<b>30,0</b>
VAL DE LEYRE	Belin-Béliet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
VAL DE LEYRE	Le Barp	0,0	0,0	0,0	2,1	0,0	2,1
VAL DE LEYRE	Lugos	0,0	0,0	0,0	1,1	0,0	1,1
VAL DE LEYRE	Saint-Magne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
VAL DE LEYRE	Salles	0,0	0,0	0,0	3,5	0,0	3,5
<b>VAL DE LEYRE</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>6,7</b>	<b>0,0</b>	<b>6,7</b>

75,3

		2022					
		Activités	Energie	Equipement	Habitat	Infrastructure	SOMME
COBAN	Andernos-les-Bains	0,2	0,0	0,0	1,5	0,0	1,7
COBAN	Arès	0,0	0,0	0,0	1,1	0,0	1,1
COBAN	Lanton	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,3
COBAN	Lège-Cap-Ferret	0,0	0,0	0,0	2,8	0,0	2,8
COBAN	Audenge	0,5	0,0	0,0	4,9	0,0	5,5
COBAN	Biganos	0,0	0,0	0,0	1,8	0,0	1,8
COBAN	Marcheprime	0,0	0,0	0,0	2,4	0,0	2,4
COBAN	Mios	0,3	0,0	0,5	2,8	1,8	5,3
<b>COBAN</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1,1</b>	<b>0,0</b>	<b>0,5</b>	<b>17,6</b>	<b>1,8</b>	<b>20,9</b>
COBAS	Arcachon	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,2
COBAS	Gujan-Mestras	0,5	0,0	2,8	4,5	0,5	8,2
COBAS	La Teste-de-Buch	1,2	0,0	2,8	7,7	0,0	11,7
COBAS	Le Teich	0,0	0,0	0,0	1,1	0,0	1,1
<b>COBAS</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1,7</b>	<b>0,0</b>	<b>5,5</b>	<b>13,4</b>	<b>0,5</b>	<b>21,2</b>
VAL DE LEYRE	Belin-Béliet	0,0	0,0	0,0	9,2	0,0	9,2
VAL DE LEYRE	Le Barp	0,0	0,0	0,0	2,2	0,0	2,2
VAL DE LEYRE	Lugos	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
VAL DE LEYRE	Saint-Magne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
VAL DE LEYRE	Salles	0,0	0,0	0,0	1,6	0,0	1,6
<b>VAL DE LEYRE</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>12,9</b>	<b>0,0</b>	<b>12,9</b>

55,0

		2023					
		Activités	Energie	Equipement	Habitat	Infrastructure	SOMME
COBAN	Andernos-les-Bains	0,1	0,0	0,0	0,8	0,0	0,9
COBAN	Arès	0,0	0,0	0,0	2,0	0,0	2,0
COBAN	Lanton	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
COBAN	Lège-Cap-Ferret	0,3	0,0	0,0	0,9	0,0	1,2
COBAN	Audenge	1,2	0,0	0,0	1,5	0,0	2,7
COBAN	Biganos	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,3
COBAN	Marcheprime	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,2
COBAN	Mios	0,1	0,0	0,0	2,6	0,0	2,8
<b>COBAN</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1,8</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>8,5</b>	<b>0,0</b>	<b>10,2</b>
COBAS	Arcachon	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
COBAS	Gujan-Mestras	0,1	0,0	1,4	0,7	0,0	2,3
COBAS	La Teste-de-Buch	0,0	0,0	0,0	0,8	0,0	0,8
COBAS	Le Teich	0,0	0,0	0,0	1,1	0,0	1,1
<b>COBAS</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0,1</b>	<b>0,0</b>	<b>1,4</b>	<b>2,6</b>	<b>0,0</b>	<b>4,2</b>
VAL DE LEYRE	Belin-Béliet	0,0	0,0	0,0	0,9	0,0	0,9
VAL DE LEYRE	Le Barp	0,0	0,0	0,0	0,7	0,0	0,7
VAL DE LEYRE	Lugos	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,5
VAL DE LEYRE	Saint-Magne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
VAL DE LEYRE	Salles	0,0	0,0	0,0	1,7	0,0	1,7
<b>VAL DE LEYRE</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>3,8</b>	<b>0,0</b>	<b>3,8</b>

18,1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°144/2024

**Objet : Acquisition de la parcelle AD n° 172, sise avenue des gemmeurs, à LÈGE-CAP FERRET – Désignation du notaire -**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Marie DELMAS GUIRAUT**

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis des domaines en date du 21 octobre 2024 ;

Monsieur et Madame Jean-François RENARD ont décidé de vendre à la Commune la parcelle cadastrée section AD n° 172, d'une superficie de 369 m<sup>2</sup>, sise avenue des gemmeurs, à LEGE-CAP FERRET.

Les domaines, dans leur avis en date du 21 octobre 2024 ont estimé la valeur vénale de la parcelle à 70 000 € HT, assortie d'une Marge d'appréciation de 10 %.

La Commune s'engage à acheter à Monsieur et Madame Jean-François RENARD la parcelle cadastrée section AD n° 172 d'une superficie de 369 M<sup>2</sup>, pour un montant de 70 000 €.

Cette parcelle est contiguë à l'emplacement réservé n° 15 permettant un accès aux parcelles communales, cadastrées section AC n° 42, AD n° 71 et 238, depuis l'avenue des gemmeurs.

L'acquisition de cette parcelle s'inscrit dans le cadre de la politique d'aménagement et d'implantation de nouveaux équipements d'intérêt public sur la Commune de LEGE-CAP FERRET.

Monsieur et Madame Jean-François RENARD ont accepté l'offre d'acquisition de la Commune de LEGE-CAP FERRET, pour un montant de 70 000 € HT.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs:

- D'autoriser l'acquisition du bien désigné pour un montant de 70 000 euros HT, auquel il conviendra d'ajouter les frais de notaire et les frais annexes.
- De désigner Maître Olivier DEYMES, Notaire à LEGE-CAP FERRET dont l'office est situé 23 route du moulin, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement du 04 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

*Philippe de Gonneville*  
Le Maire,  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :* **16 DEC. 2024**

*De sa notification :*

M<sup>rs</sup> et M<sup>me</sup> RENARD Jean François  
29 avenue de la Base  
33950 LÈGE CAP-FERRET

Envoyé en préfecture le 13/12/2024 | OCT. 2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le 16 DEC. 2024 S<sup>2</sup>LOW  
ID : 033-213302367-20241213-D144\_2024-DE

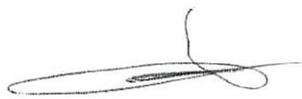
à Monsieur le Maire de Lège Cap-Ferret.

Monsieur le Maire,

Nous sommes propriétaires de la parcelle A D 172 à Lège Cap-Ferret et nous désirons la vendre à la commune : ce qui permettrait de débloquer les terrains adjacents à l'urbanisation.

En attente de votre réponse  
Veuillez agréer, Monsieur le Maire  
mes respectueux salutations.

J.F. RENARD



G. RENARD



Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

16 DEC. 2024

ID : 033-213302367-20241213-D144\_2024-DE

  
**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 21/10/2024

Direction régionale des Finances Publiques de  
Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde

Pôle d'évaluation domaniale de Bordeaux

24 rue François de Sourdis-BP 908

33060 BORDEAUX CEDEX

drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 05 40 45 00 46

Le Directeur Régional des Finances Publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

à

Monsieur le Maire de la commune de Lège-Cap-Ferret

#### POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Isabelle SANTANDER

Courriel : isabelle.santander@dgfip.finances.gouv.fr

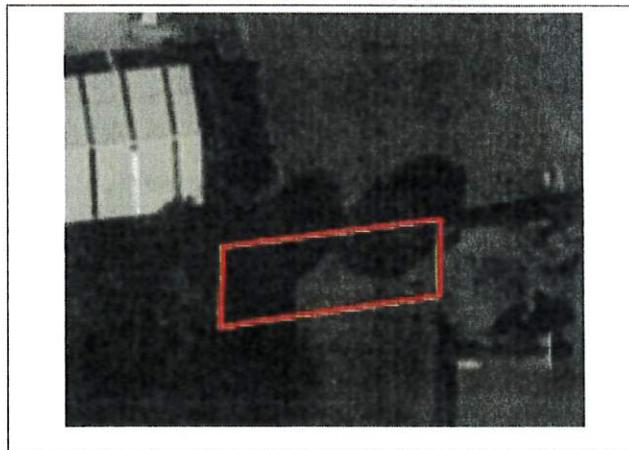
☎ : 06 34 57 24 69

Réf DS:20118798

Réf OSE : 2024-33236-70040-Parcelle AD 172

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(#\)](#)*



*Nature du bien :*

Terrain non bâti situé en zone UD, d'une superficie de 369 m<sup>2</sup>

*Adresse du bien :*

29 avenue de la Gare 33950 Lège-Cap-Ferret

*Valeur :*

**70 000 € HT soit un prix unitaire de 190€/m<sup>2</sup> de terrain**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

**1 - CONSULTANT**

affaire suivie par : Monsieur Pierrick Chiquois, service urbanisme.

**2 - DATES**

de consultation :	25/09/24
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	Sans objet
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Sans objet
du dossier complet :	25/09/24

**3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE****3.1. Nature de l'opération**

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input checked="" type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

**3.2. Nature de la saisine**

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

**3.3. Projet et prix envisagé :**

Projet d'acquisition amiable par la commune de Lège-Cap-Ferret d'une parcelle non bâtie cadastrée section AD n°172, d'une superficie de 369 m<sup>2</sup>.

L'acquisition de cette parcelle permettra à la commune d'accéder à la zone UG (zone d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif) depuis l'avenue des Gemmeurs.

Pas de prix envisagé à ce jour entre les parties.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

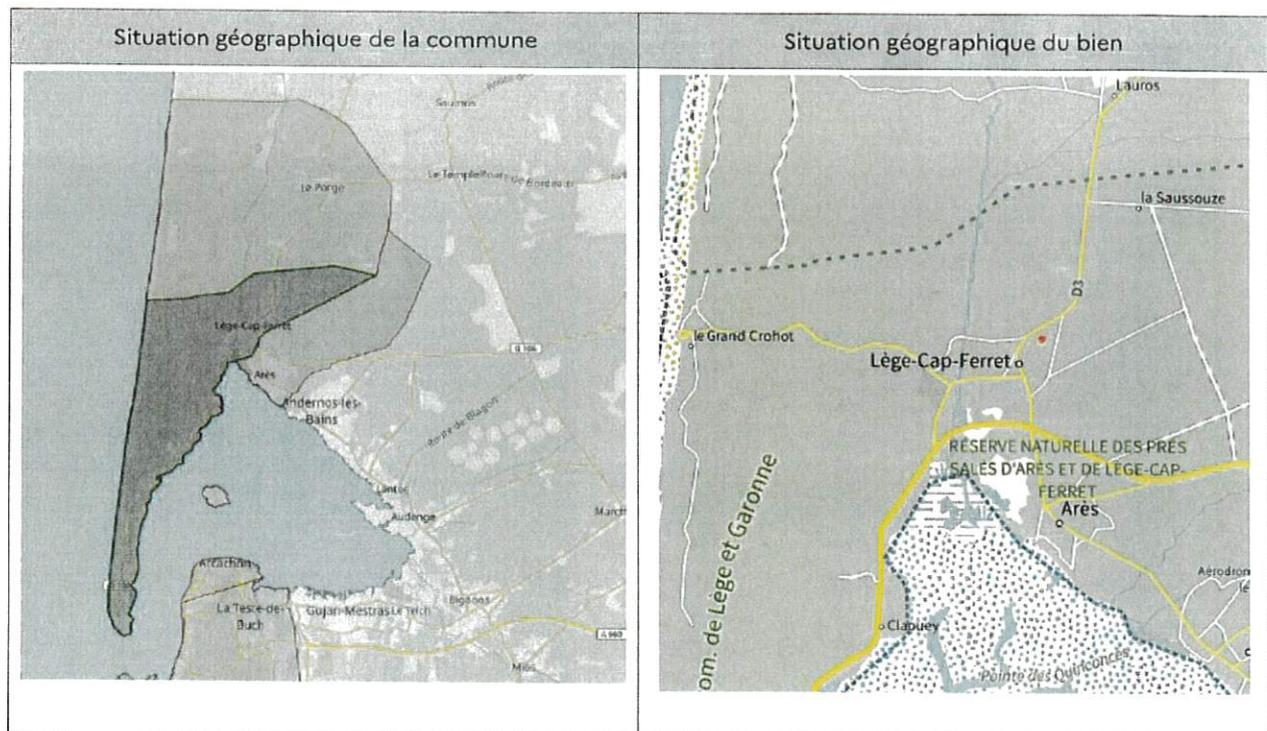
## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Située dans le département de la Gironde en Nouvelle-Aquitaine, au sud-ouest de la ville de Bordeaux, la commune de Lège-Cap-Ferret est délimitée par l'océan Atlantique à l'ouest, le bassin d'Arcachon à l'est et les communes du Porge (au nord) et d'Arès (à l'est). Le territoire communal s'allonge sur une vingtaine de kilomètres entre le Cap-Ferret au sud et son extrémité nord-est. Une douzaine de villages, situés le long du bassin d'Arcachon se succèdent du nord au sud tels que Claouey, Petit Piquey, Grand Piquey, l'Herbe, Cap-Ferret, etc.

Ville touristique, Lège Cap Ferret est réputée pour ses plages et ses nombreux ports ostréicoles situés tout le long de la presqu'île. Elle est devenue une destination de choix pendant les périodes estivales. Elle bénéficie d'un littoral préservé d'environ 20 km de côtes sableuses et compte 7 000 hectares de forêts de pins, soit 75 % du territoire de la presqu'île.

La principale voie de communication est la D 106 qui va de la barrière Judaïque à Bordeaux à la pointe du Cap-Ferret. Une liaison maritime permanente existe entre l'embarcadère de Bélisaire et le port d'Arcachon ; Arcachon reliant Bordeaux en 50 min en TER et Paris en moins de 3 h en TGV.



### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle à évaluer est quasiment située en centre-bourg de Lège, en seconde ligne de l'avenue de la Gare, et à l'arrière du Centre d'Incendie et de Secours.

### Environnement

Établissements scolaires
 Transports
 Santé

### Transports

Bus	Lignes	Distance	Temps de trajet	Déplacement
Collège 1 Allée de la Caspière, 33950 Lège-Cap-Ferret	1181	363 m	12 min	A pied
Centre 84 Avenue de la Marine, 33950 Lège-Cap-Ferret	4110, 412	548 m	13 min	A pied

Pas de métros/trams à proximité de cette adresse.

Pas de trains à proximité de cette adresse.

---

### Établissements scolaires

Écoles primaires	Distance	Temps de trajet	Déplacement
École Élémentaire Bourd Avenue de la Marine, 33950 Lège-Cap-Ferret	586 m	14 min	A pied
École Primaire Claouey Square Edouard Branly, 33950 Lège-Cap-Ferret	6023 m	9 min	En voiture
École Élémentaire Jules Ferry 35 Boulevard de la Plage, 33510 Andernos-les-Bains	6551 m	12 min	En voiture
École Primaire BÉSEY 4 Avenue de la Marine, 33510 Andernos-les-Bains	7593 m	15 min	En voiture
École Primaire Jean Degout 2 Chemin de Gleyasso, 33640 Le Forge	9205 m	10 min	En voiture

Collèges	Distance	Temps de trajet	Déplacement
Collège Jean Cocteau 52 Avenue de la Marine, 33950 Lège-Cap-Ferret	594 m	15 min	A pied
Collège André Lahaye 1 Avenue de l'Espérance, 33510 Andernos-les-Bains	6937 m	14 min	En voiture

Lycées	Distance	Temps de trajet	Déplacement
Lycée Nord Bassin 128 Avenue de Bordeaux, 33510 Andernos-les-Bains	6666 m	13 min	En voiture

### Activités - Commerces

Santé	Nombre d'établissements	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Médecine générale	0	0	0	0	16
Pharmacies	0	0	1	4	4
Hôpitaux et cliniques	0	0	0	0	0

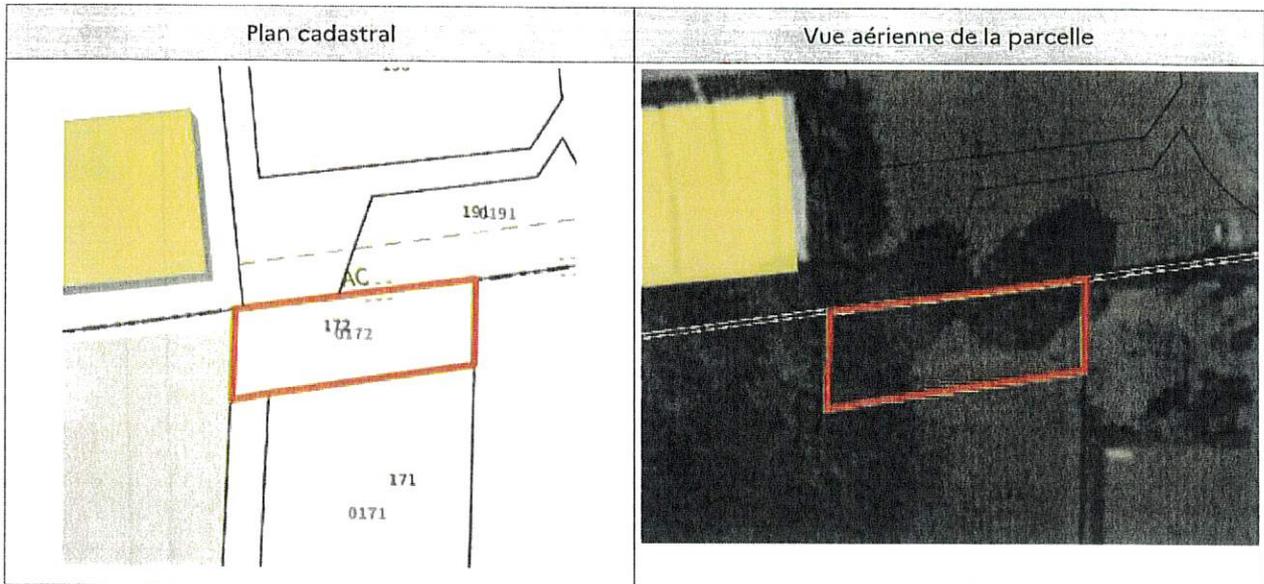
Commerces	Nombre d'établissements	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Boucheries	0	0	1	2	2
Supermarchés	0	0	7	> 20	> 20
Banques	0	1	2	10	10
Épiceries	0	0	13	> 20	> 20
Bureaux de poste	0	1	1	4	4
Boulangeries	0	0	5	12	12

Activités	Nombre d'établissements	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Restaurants	1	5	> 20	> 20	> 20
Bars	0	0	0	6	6
Snacks	0	0	3	> 20	> 20
Salles de sport	0	0	5	8	8
Parcs et squares	0	0	1	2	2
Cinémas	0	0	0	0	0

#### 4.3. Références cadastrale

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

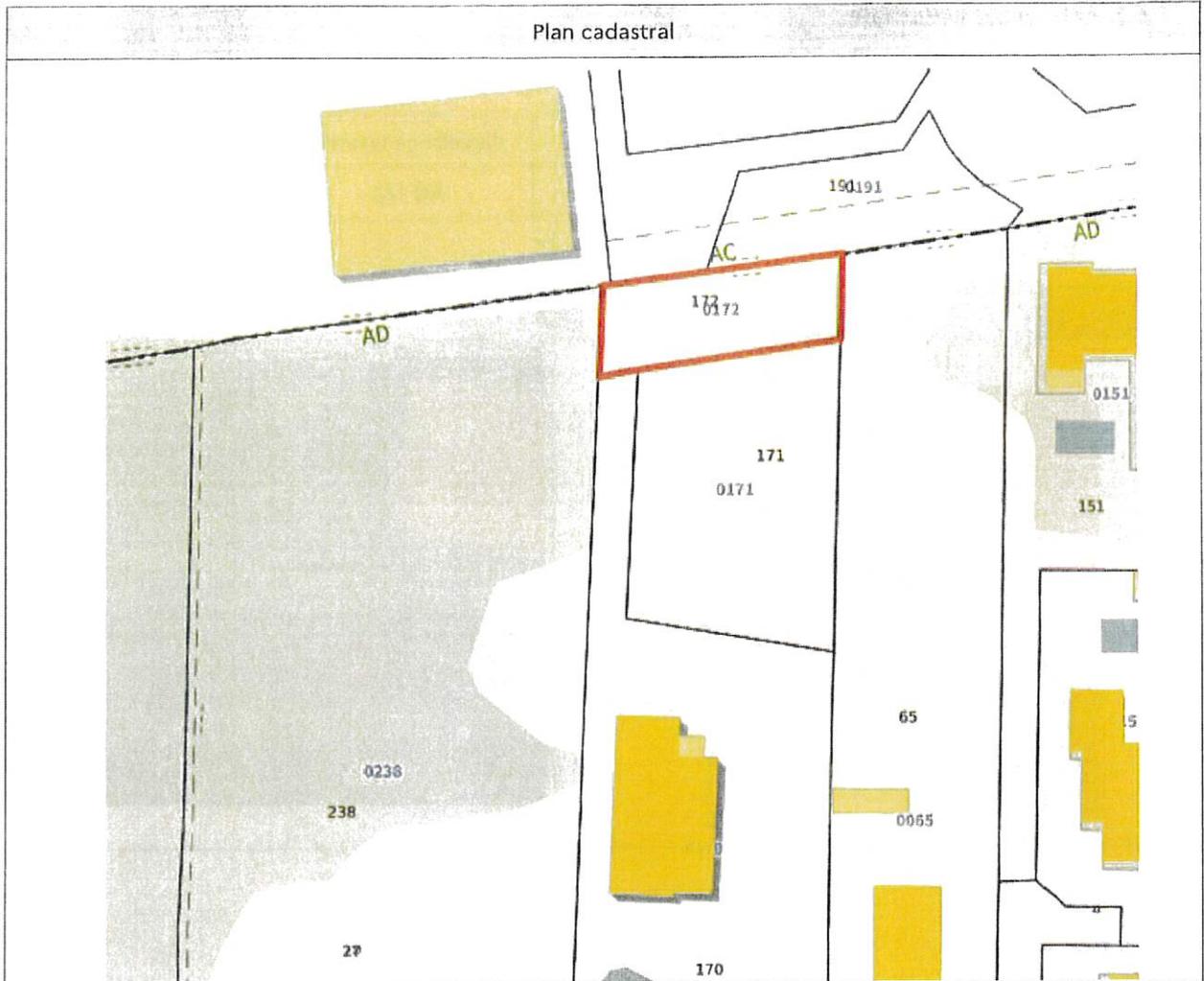
Commune	Adresse / Lieu dit	Parcelle cadastrale	Superficie
LÈGE-CAP-FERRET	29 AV DE LA GARE	AD 172	369,00 m <sup>2</sup>



#### 4.4. Descriptif :

Parcelle enclavée de forme régulière, enherbée, avec quelques arbres, ne disposant pas d'accès direct sur la voirie.

L'acquisition de la parcelle AD 172 permettra à la commune d'accéder à la parcelle AD 238 située en zone UG (zone d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif) depuis l'avenue des Gemmeurs, via la parcelle AC 191 dont elle est propriétaire. A l'heure actuelle, la parcelle AD 238 est uniquement accessible via l'avenue de la Gare, grâce à une servitude de passage concédée sur la parcelle AD 237, propriété privée.



#### 4.5. Surfaces prises en compte :

Pour la détermination de la valeur vénale, il sera pris en compte la superficie de la parcelle, soit 369 m<sup>2</sup>.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Liste des titulaires de droit de la parcelle AD 0172 (GIRONDE ; LEGE-CAP-FERRET)

Titulaires : personnes physiques (2)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom d'usage	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
ETCHEBARNE GENEVIEVE	F	16-06-1947	IDAUX-MENDY (64)	RENARD GENEVIEVE	P I	29 AV DE LA GARE 33950 LEGE CAP FERRET	MB5VSN
RENARD JEAN-FRANCOIS	M	25-09-1949	SAINT-SAVIN (33)	RENARD JEAN FRANCOIS	P I	29 AV DE LA GARE 33950 LEGE CAP FERRET	MB5VSM

**Origine de propriété :** Acquisition suivant acte en date du 23/10/1975, publiée au SPF de Bordeaux III le 10/11/1975 volume 8184 n°6.

**5.2. Conditions d'occupation :** Bien libre d'occupation.

## 6 - URBANISME

### 6.1.Règles actuelles

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 18/07/2019
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone UD, zones résidentielles peu denses
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	/
Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques)	/

Extrait du plan de zonage



## Dispositions applicables à la zone

**ARTICLE UD 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES****1.1 Sont interdites les constructions suivantes :**

- les constructions à destination d'activité industrielle,
- les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.

**1.2 Sont interdits les travaux, installations et aménagements suivants :**

- l'aménagement de terrains de camping, de villages vacances ou de parcs résidentiels de loisirs,
- l'aménagement de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- l'aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés,
- l'aménagement de parcs d'attractions et de golfs,
- l'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage,
- l'aménagement de carrières ou gravières.

**ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS****9.1 Dispositions générales :****En zone UD, UDa, UDb, UDe, et UDt :**

L'emprise au sol des constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 4,5 mètres au point haut de l'acrotère, 6 mètres au faitage à partir du terrain naturel avant travaux et un rez-de-chaussée, ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du terrain (annexes comprises).

L'emprise au sol des constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 6,3 mètres au point haut de l'acrotère, 8 mètres au faitage à partir du terrain naturel avant travaux et 1 étage sur rez-de-chaussée, ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain (annexes comprises).

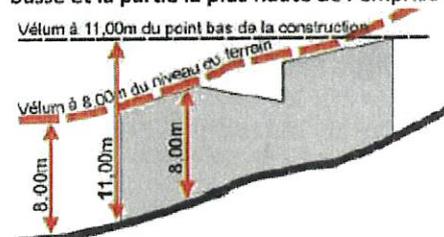
Pour le lotissement de la Forge, une annexe d'un seul tenant et de 25m<sup>2</sup> maximum pourra être édifée en sus de l'emprise au sol de 20%.

**ARTICLE UD 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS****10.1 Hauteur des constructions en UD, UDr, UDa, UDc, UDe, UDe et UDb :**

La hauteur maximale des constructions, mesurée selon les dispositions indiquées dans les Dispositions générales, ne peut excéder :

- 6,30 mètres à l'égout ou au point haut de l'acrotère,
- 8 mètres au faitage,
- 1 étage sur rez-de-chaussée en tout point du terrain.

Lorsque la pente du terrain naturel est supérieure ou égale à 10% (pente moyenne prise entre la partie la plus basse et la partie la plus haute de l'emprise bâtie)



- La hauteur absolue des constructions, toutes superstructures comprises, ne doit pas dépasser 11,00 m comptés à partir du point le plus bas de la construction.
- La hauteur absolue des constructions, toutes superstructures comprises, ne doit pas dépasser 8,00 m comptés à partir du point le plus haut du sol naturel avant travaux, au droit de la construction

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative/à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, la parcelle AD 172 ne peut être considérée comme un terrain à bâtir dans la mesure où elle ne dispose pas d'accès direct à la voirie. Par ailleurs, la parcelle n'est pas destinée à la construction mais constituera un chemin d'accès à la zone UG.

La méthode par comparaison est ici retenue dans la mesure où il a été recensé des termes de comparaison portant sur des cessions de terrains de complément, terrains d'agrément, sur le secteur de Lège-Cap-Ferret.

## 8 - MÉTHODE MISE EN ŒUVRE

### 8.1. Études de marché

#### Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

- **Sources** : recherches effectuées sur les applications internes à la DGFIP. Géofoncier en sélectionnant les ventes DVF.
- **Critères de recherche** : La recherche a porté sur des terrains de complément/terrains d'agrément, sur la période 09/2021 à 09/2024, dans un rayon d'1 Km autour du bien à évaluer.

#### Termes de comparaison :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Prix total	Prix/m <sup>2</sup>	Observations
3304P04 2022P12597	236//AM/369//	LEGE-CAP-FERRET	CHE DE LA CARASSE	05/04/2022	423 m <sup>2</sup>	84 600 €	200 €	Une parcelle en nature de terrain /acquisition commune
3304P04 2023P03231	236//AM/383//	LEGE-CAP-FERRET	AV DE LA GARE	09/01/2023	406 m <sup>2</sup>	81 200 €	200 €	Une parcelle en nature de terrain /acquisition commune
3304P04 2022P05189	236//AM/ 370//372/374	LEGE-CAP-FERRET	52 AV DE LA MAIRIE	19/01/2022	51 m <sup>2</sup>	5 000 €	98 €	Acquisition par la commune d'un terrain permettant d'améliorer l'accès au collège Jean Cocteau
3304P04 2024P21841	236//AC/431//	LEGE-CAP-FERRET	41 T AV DU MEDOC	21/08/2024	444 m <sup>2</sup>	80 000 €	180 €	terrain de complément
3304P04 2022P39921	236//AM/172//	LEGE-CAP-FERRET	RUE PAUL VERLAINE	21/11/2022	293 m <sup>2</sup>	8 000 €	27 €	Acquisition à titre de remboursement, acquéreur propriétaire de la parcelle contiguë
						<b>Moyenne</b>	<b>141 €</b>	
						<b>Médiane</b>	<b>180 €</b>	
						<b>Moyenne</b>	<b>193 €</b>	

**8.2. Analyse et arbitrage du service – valeur retenue**

La moyenne de l'ensemble des termes s'établit à 141€/m<sup>2</sup> et la médiane à 180€/m<sup>2</sup>, avec des valeurs variant de 27 à 200€/m<sup>2</sup>.

Si l'on précise la recherche en la ciblant sur les terrains de superficie comparable (termes surlignés en vert), la moyenne s'affiche alors à 193€/m<sup>2</sup>.

Au regard de ces éléments, il sera retenu un taux unitaire de 190€/m<sup>2</sup> correspondant à la moyenne arrondie des termes jugés les plus pertinents.

**9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION**

La valeur vénale de ce bien est déterminée comme suit :

Nature du bien	Superficie	Prix unitaire retenu/m <sup>2</sup>	Valeur vénale
Terrain non bâti	369 m <sup>2</sup>	190 €	70 110,00 €
Valeur vénale arrondie à la somme de :			70 000,00 €

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

**La valeur vénale du bien est arbitrée à la somme de 70 000€ sur la base d'un prix unitaire de 190€/m<sup>2</sup>. Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, soit une valeur maximale d'acquisition de 77 000€.**

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, **le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.**

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

**10 - DURÉE DE VALIDITÉ**

**Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.**

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 16 DEC. 2024

ID : 033-213302367-20241213-D144\_2024-DE

S<sup>2</sup>LOW

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

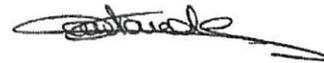
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Par délégation,

L'évaluatrice



Isabelle SANTANDER

Inspectrice des Finances publiques

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 16 DEC. 2024

ID : 033-213302367-20241213-D144\_2024-DE



Echelle : 1:1250



# Commune de Lège Cap ferret

Edité le : 24/09/2024 à 10:49



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°145/2024

**Objet : Sélection du lauréat dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour la construction de logements sociaux et locaux professionnels sur 3 sites à Lège.**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Gabriel MARLY**

Mesdames, Messieurs,

L'augmentation constante des prix du foncier et de l'immobilier exclut de plus en plus les jeunes d'un parcours résidentiel satisfaisant à Lège-Cap Ferret.

L'équipe municipale a fait du logement des jeunes et des actifs l'une des priorités de ce mandat. Pour répondre à cet enjeu majeur et se prémunir contre la spéculation sur de nouveaux logements, le recours au logement social apparaît comme l'un des outils les plus efficaces, garantissant la pérennité de l'accès au logement pour les jeunes et les actifs.

Face à l'envolée des prix du foncier disponible et sa raréfaction, il est devenu impossible pour les bailleurs sociaux d'équilibrer de nouvelles opérations de construction de logements sans un soutien conséquent de la collectivité. Ainsi, parmi la palette d'outils à sa disposition pour développer le logement sur son territoire, la commune de Lège-Cap Ferret a choisi d'engager une action volontariste ambitieuse d'acquisition et de mise à disposition de foncier en faveur des bailleurs sociaux.

C'est dans cet objectif que la commune a acquis 3 terrains, à Lège : deux terrains dans les lotissements du Grand Houstau Nord et du Canal, sur lesquels les règles du PLU imposent de réaliser du logement social, et un terrain en cœur de bourg, à proximité immédiate de la mairie.

Afin d'aboutir au projet le plus profitable à la collectivité, la commune a choisi de mettre en compétition les 5 bailleurs déjà implantés sur la commune à travers un appel à manifestation d'intérêt (AMI). Cet outil permettait de laisser une latitude importante aux répondants afin qu'ils élaborent la meilleure proposition financière et programmatique possible atteignant les objectifs de la collectivité : construire des logements sociaux et des bureaux (sur le terrain du centre bourg), à proposer en location ou en accession sociale à la propriété, qui s'insèrent parfaitement dans l'environnement architectural et paysager.

Seuls deux bailleurs sociaux ont répondu à cet AMI : Aquitanis et Domofrance. Le premier a élaboré une proposition très aboutie, qui démontre un travail d'analyse approfondi et une réflexion poussée autour du mode d'habiter à Lège. En revanche, cette proposition nécessite des modifications substantielles de notre règlement d'urbanisme ce qui impacte significativement le calendrier de déploiement du projet, en défaveur de la collectivité. Par ailleurs, la proposition financière est moins favorable à la collectivité que la seconde proposition.

Celle-ci, élaborée par Domofrance, s'appuie sur les règles d'urbanisme actuelles, qu'elle mobilise de manière optimale, de manière à pouvoir démarrer le projet dès à présent. Par ailleurs, la proposition financière est plus favorable à la collectivité que celle d'Aquitanis.

Le dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement le 4 décembre 2024 et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/ Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 5 décembre 2024.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- De retenir Domofrance pour la réalisation du projet de construction de logements sociaux et de bureaux sur les 3 terrains précités à Lège ;

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement du 04 décembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

  
Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :*

*De sa notification :* **16 DEC. 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°146/2024

**Objet : Prise en charge de la pause méridienne pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Alain PINCHEDEZ**

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de la loi n°2024-475 du 27 mai 2024, relative à la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne, l'État doit désormais prendre en charge la rémunération des personnels affectés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap, lorsque la collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires durant le temps méridien.

Afin de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions à compter de la rentrée 2024, il est nécessaire, au préalable, d'établir une convention entre la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN), en sa qualité d'employeur, et chaque collectivité concernée afin de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des AESH doivent accompagner des élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver la signature de la convention avec la DSDEN relative à la prise en charge de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'État ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Vie scolaire/Jeunesse/Famille/Affaires sociales et solidarité du 26 novembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le : 13 DEC. 2024*

*De sa publication le :*

*De sa notification : 16 DEC. 2024*

## **Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public**

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;  
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;  
Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

La rectrice de l'académie de Bordeaux, Mme Anne BISAGNI-FAURE,  
En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Gironde, en sa qualité d'employeur, représentée par Mme Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale de Gironde, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de Lège-Cap Ferret (33950) représentée par son maire, habilité(e) par son conseil municipal / organe délibérant en date du 12/12/2024, n°XXXXX de la délibération, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

## **Article 2 : Périmètre de l'accompagnement**

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune. Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

## **Article 3 : Responsabilités – assurances**

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

## **Article 4 : Exécution des tâches**

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école. En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

## **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire.

## **Article 6 : Renouvellement de la convention**

La présente convention peut être renouvelée par reconduction tacite, dans la limite de cinq années. La partie qui ne souhaite pas renouveler la convention à son échéance annuelle doit en informer l'autre partie dans un délai minimum de deux mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

La résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie demanderesse à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande de résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas

de force majeure.

**Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des stipulations de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable entre les parties, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à ....., le..... en deux exemplaires originaux\*.

Signature du représentant de la collectivité (ou  
de son représentant)

Signature de l'employeur

\* *original collectivité / original employeur*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°147/2024

**Objet : Mise à jour du règlement du Kiosque Famille suite au changement de prestataire de transport scolaire**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Marie Noëlle VIGIER**

Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite au changement de prestataire du transport scolaire, désormais assuré par Alégo, les modalités d'inscription ont été modifiées. Ces inscriptions ne se font plus auprès de la COBAN, mais directement à la Maison des Mobilités à Audenge ou via le site internet d'Alégo.

Cependant, une inscription parallèle auprès de la Maison de la Famille reste obligatoire. En effet, cette procédure complémentaire permet à l'accompagnatrice, que la commune souhaite maintenir sur les trajets scolaires, de disposer des informations nécessaires à la prise en charge des enfants (personnes autorisées, arrêt, etc.).

Afin de prendre en compte ces évolutions, il est nécessaire de mettre à jour le règlement du Kiosque Famille.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, il vous est proposé :

- D'approuver la mise à jour du règlement du Kiosque Famille.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau règlement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette mise à jour.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Vie scolaire/Jeunesse/Famille/Affaires sociales et solidarité du 26 novembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



*Philippe de Gonneville*  
Le Maire,  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :*

*De sa notification :* **16 DEC. 2024**



**MAIRIE LÈGE**  
**CAP FERRET**

# **Règlement des prestations Enfance Jeunesse et Vie Scolaire**

## **Kiosque famille**

OBJECTIFS .....	3
Preamble .....	3
ARTICLE 1 : presentation DU KIOSQUE famille.....	3
1.1 Information Famille .....	3
1.2 Dossier à télétransmettre :.....	3
1.3 Modalités d'inscription aux activités :.....	4
ARTICLE 2 : services proposes .....	4
2.1 – Restauration scolaire.....	4
2.2.- Transport scolaire.....	5
2.3.- Accueil Périscolaire Matin et/ou Soir.....	5
Nos accueils périscolaires sont soumis à des capacités maximales imposées par la réglementation Jeunesse et sports. ....	5
2.4.- Accueil de loisirs L'Ecureuil de Claouey .....	6
2.5.- Loisirs Jeunes 11-17 ans .....	6
ARTICLE 3 : FACTURATION.....	6
3.1 – Prélèvement .....	6
3.2 – Familles séparées .....	6
ARTICLE 4 : Application du présent règlement .....	7
ANNEXE : Tarifs des activités.....	8

## OBJECTIFS

Les prestations proposées par la Ville sont accessibles en priorité aux enfants domiciliés et/ou scolarisés à Lège-Cap Ferret.

L'objectif de ce présent règlement pour la ville de Lège-Cap Ferret est de :

- Répondre aux besoins des familles
- Préciser les modalités d'inscription et de réservations aux activités périscolaires et extrascolaires
- Prendre en compte les exigences et le cadre réglementaire de la CAF, de la PMI et de la SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

## PREAMBULE

Pour des raisons de responsabilité et d'assurance, tout enfant scolarisé doit obligatoirement avoir un dossier annuel complet.

## ARTICLE 1 : PRESENTATION DU KIOSQUE FAMILLE

En quelques clics, la Ville de Lège-Cap Ferret met à votre disposition un e-service. A partir du kiosque famille vous pouvez gérer les inscriptions à la restauration scolaire, au transport scolaire, à l'accueil périscolaire (APS), à l'accueil de loisirs (ALSH), aux loisirs jeunes de vos enfants.

### Information Famille

Lors de l'inscription scolaire de l'enfant, la maison de la famille vous crée un compte famille.

A partir du kiosque vous devez vérifier la fiche de votre foyer dans l'onglet « [Ma fiche famille](#) » et compléter la fiche sanitaire de votre enfant dans l'onglet « [Information enfant](#) », « [Fiche sanitaire à compléter](#) ».

### Dossier à télétransmettre :

Pour accéder à l'ensemble de ces services, un seul dossier par enfant est nécessaire, composé des pièces suivantes :

- Attestation d'assurance **extrascolaire** pour l'année scolaire en cours
- Photocopie du carnet de santé des vaccins à jour
- Attestation quotient familial CAF, MSA de moins de 3 mois (ou le dernier avis d'imposition du foyer). En l'absence de ce justificatif le tarif maximum sera automatiquement appliqué
- Extrait de jugement indiquant la répartition de la garde en cas de séparation ou de divorce ou une déclaration conjointe signée par les 2 parents
- Attestation de réussite à la pratique des activités aquatiques et nautiques en accueil de loisirs pour les enfants de + de 6 ans (Obligatoire pour les activités nautiques)

Pour compléter le dossier sélectionner l'onglet « [inscription à une activité](#) » puis « [dossier annuel](#) ».

**Pour avoir accès aux activités pour l'année scolaire en cours, votre dossier complet doit être transmis entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 juillet. L'inscription aux activités pourra se faire dès validation de votre dossier par les agents de la maison de la famille.**

## Modalités d'inscription aux activités :

Pour toute inscription à une activité :

- Restauration scolaire
- Transport scolaire
- Accueil périscolaire (APS)
- Accueil de loisirs (ALSH)
- Loisirs jeunes 11 – 17 ans

Vous devez passer par la rubrique « [inscription à une activité](#) ».

**Les inscriptions, réservations ou annulations aux activités se font uniquement sur le kiosque famille.**

En cas de difficulté de connexion à votre kiosque famille, vous pouvez envoyer un mail à :

[maisondelafamille@legecapferret.fr](mailto:maisondelafamille@legecapferret.fr).

## **ARTICLE 2 : SERVICES PROPOSES**

---

### **2.1 – Restauration scolaire**

Dès lors que vous inscrivez votre enfant à la « [Restauration scolaire](#) », un choix de planning occasionnel ou régulier vous est proposé.

Si vous choisissez le planning régulier, le logiciel sélectionne automatiquement les jours de réservation sur toute l'année scolaire.

Si votre enfant ne déjeune pas régulièrement au restaurant scolaire, vous devez sélectionner le planning occasionnel et cocher les dates suivant vos besoins.

**Dans les deux cas, l'inscription se fait à minima 8 jours avant la date souhaitée.**

Pour modifier une réservation, sélectionnez l'onglet « [Modifier mes réservations](#) », activité restauration scolaire, sélectionner « [modifier](#) ».

Pour les régimes alimentaires particuliers, référez-vous à l'onglet « [Information enfant](#) », « [Fiche sanitaire à compléter](#) ».

#### **ATTENTION :**

- **Il est à la charge de la famille de décocher les jours non souhaités dans un délai de 8 jours ouvrables.**
- **Si le délai d'annulation n'est pas respecté, le ou les repas sont facturés sauf absence de l'enfant à l'école.**

## 2.2.- Transport scolaire

Le transport scolaire est géré par ALEGO, il est **obligatoire d'inscrire votre enfant** depuis leur site :

[www.alego-mobilite.fr](http://www.alego-mobilite.fr) sur la page dédiée de la boutique en ligne ou à la Maison des Mobilités d'Audenge

Il vous faut **également remplir obligatoirement la demande de transport sur le kiosque** (qui sert à fournir les informations pour l'accompagnatrice du bus mise à disposition par la collectivité).

**L'enfant doit monter et descendre à l'arrêt que vous aurez choisi lors de son inscription.**

En dehors du transport scolaire l'enfant est sous la responsabilité des parents.

Si vous ne pouvez pas accompagner votre enfant à l'arrêt de bus pour la montée et la descente, veuillez renseigner la fiche complémentaire qui autorise votre enfant à quitter seul le bus.

Pour les enfants non autorisés, **en cas de retard des parents**, ils seront ramenés dans leur accueil périscolaire respectif. Les enfants scolarisés au Cap Ferret seront ramenés à l'accueil périscolaire élémentaire de Lège

### Informations ALEGO :

« Si vous souscrivez en ligne mais que vous ne recevez pas de confirmation, pas d'inquiétude.

Vérifiez vos mails indésirables et si vous n'avez pas la confirmation, faites un mail [contact@alego-mobilite.fr](mailto:contact@alego-mobilite.fr)

La carte vous sera envoyée par voie postale sous 15 jours à votre domicile. Pas de contrôle de carte pour vos enfants si la carte n'est pas encore reçue à la rentrée. »

Pour tous renseignements sur les transports scolaires, merci de vous adresser :

- à la Maison des Mobilités, 1 avenue du Vieux Bourg à Audenge  
. du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h  
. le samedi de 9h30 à 12h30
- par téléphone : 05 25 62 20 10
- par courriel : [contact@alego-mobilite.fr](mailto:contact@alego-mobilite.fr)

## 2.3.- Accueil Périscolaire Matin et/ou Soir

**Nos accueils périscolaires sont soumis à des capacités maximales imposées par la réglementation Jeunesse et sports.**

La procédure d'inscription se fait sur le même mode que tous les autres services déjà proposés.

**Le délai minimum de réservation est fixé à 24h avant la date souhaitée.**

### **ATTENTION :**

- **Sans inscription préalable, l'enfant ne peut pas être accepté dans nos accueils.**
- **Toutes réservations non annulées dans un délai de 24h sont facturées (1h30 le matin et 2h le soir).**
- **En cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical dans les 72h, l'absence n'est pas facturée.**

## 2.4.- Accueil de loisirs L'Ecureuil de Claouey

Notre accueil de loisirs du mercredi (périscolaire) et des vacances (extrascolaire) est soumis à des capacités d'accueils maximales imposées par la réglementation Jeunesse et sports.

La procédure d'inscription se fait sur le même mode que tous les autres services déjà proposés.

**Le délai minimum de réservation est fixé à 8 jours avant la date souhaitée.**

Un service de ramassage gratuit est disponible le mercredi matin et soir, et durant les vacances scolaires (**sauf Noël**) pour tous les enfants. L'inscription est obligatoire par mail à :

[maisondefamille@legecapferret.fr](mailto:maisondefamille@legecapferret.fr)

### ATTENTION :

- **Sans inscription préalable, l'enfant ne peut pas être accepté.**
- **Toutes réservations, non annulées dans le délai de 8 jours, sont facturées.**
- **En cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical dans les 72h, l'absence n'est pas facturée.**

## 2.5.- Loisirs Jeunes 11-17 ans

Notre accueil de loisirs extrascolaire est soumis à des capacités d'accueils maximales imposées par la réglementation Jeunesse et sports.

L'enfant peut accéder à l'activité loisirs jeunes dès sa rentrée en classe de 6<sup>ème</sup>.

Les modalités sont les mêmes que celles de l'accueil de loisirs.

## ARTICLE 3 : FACTURATION

Au 10 de chaque mois, votre facture est disponible sur votre kiosque famille. Une notification par mail vous est envoyée. Les factures impayées, à la date d'échéance, sont titrées et envoyées au Trésor Public.

### 3.1 – Prélèvement

Si vous souhaitez être prélevé, merci de transmettre votre RIB au Service régies de la Ville à l'adresse suivante :

[regies.ep@legecapferret.fr](mailto:regies.ep@legecapferret.fr)

### 3.2 – Familles séparées

Si vous souhaitez une facturation distincte, chaque parent doit avoir son propre kiosque famille. Vous devez établir un planning de facturation précisant le parent payeur et l'envoyer par mail à la Maison de la Famille :

[maisondefamille@legecapferret.fr](mailto:maisondefamille@legecapferret.fr)

#### Choix de facturation :

- Facturation simple un seul parent payeur
- Facturation 50/50 en fonction du quotient familial de chaque parent
- Facturation alternée en fonction de votre planning de garde (attention à chaque inscription pour les vacances scolaires, merci d'envoyer un mail à la maison de la famille pour donner votre planning de garde, sans mail le redevable sera le parent qui aura ouvert l'activité).

#### **ARTICLE 4 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

---

La Maison de la Famille est chargée de veiller à l'application et au respect du présent règlement.

Nous vous remercions par avance et restons à votre disposition pour tout renseignement.

Signature de l'élue :

Blandine CAULIER

(Adjointe déléguée à la vie scolaire et jeunesse)

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

16 DEC. 2024



ID : 033-213302367-20241213-D147\_2024-DE

## **ANNEXE : TARIFS DES ACTIVITES**

---

Les tarifs en vigueur peuvent être modifiés par délibération du conseil municipal. Ils seront annexés au règlement après leur adoption lors du conseil municipal prévu le 12 décembre prochain.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°148/2024

**Objet : Convention tripartite entre la Commune de Lège-Cap Ferret, la COBAN, et Transdev Nord Bassin Mobilités – Compensation financière par la Commune pour le Pass annuel jeune moins de 28 ans**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

### **PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux.**

### **POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

### **RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Blandine CAULIER DIAZ**

Mesdames, Messieurs,

La COBAN définit la politique générale des transports, gère l'ensemble des services réguliers sur son périmètre de compétences et fixe la politique tarifaire applicable.

Par délibérations en date du 27 juin 2023 et du 25 juin 2024, la Communauté d'Agglomération a décidé :

- De créer un profil unique « Jeune » en offrant la possibilité d'utiliser de façon illimitée les lignes urbaines et scolaires du réseau Alégo, tous les jours et toute l'année,
- De fixer à 150 € le tarif de ce nouveau « Pass annuel jeune moins de 28 ans ».

La Commune de Lège-Cap Ferret, au titre de sa compétence sociale, souhaite comme par le passé, contribuer à assurer la gratuité du transport des jeunes pour les écoles maternelles, élémentaires et pour les collégiens de la Commune de Lège-Cap Ferret.

La facturation sera établie par Transdev en fonction du nombre d'enfants.

La présente convention expire au plus tard le 31 décembre 2031.

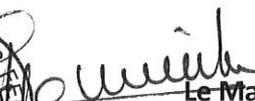
En conséquence, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'autoriser la prise en charge financière du dispositif Alégo pour les élèves domiciliés à Lège-Cap Ferret et scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires de la Commune et dans les collèges de la COBAN,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe au présent projet de délibération ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Vie scolaire/Jeunesse/Famille/Affaires sociales et solidarité du 26 novembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

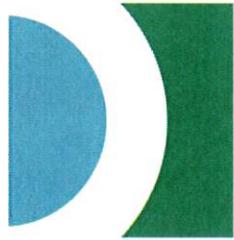
  
Le Maire,  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :*

*De sa notification :* **16 DEC. 2024**



**COBAN**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BASSIN D'ARCACHON NORD



 **transdev**  
**NORD BASSIN MOBILITES**

**Délégation de service public pour la gestion et  
l'exploitation des services de transport urbain, de  
transport scolaire et de transport à la demande de la  
COBAN**

**Convention de compensation financière par les  
communes du tarif du Pass Annuel Jeune moins de  
28 ans**

**v.20241112**

Entre,

**La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)**, 46 avenue des Colonies, 33510 Andernos-les-Bains, représentée par son Président, M. Bruno LAFON, agissant en vertu de la délibération n°2024-047 en date du 9 avril 2024, ci-après dénommée « la COBAN »,

D'une part,

Et,

**La commune de Lège - Cap Ferret**, 79 avenue de la Mairie, 33950 Lège - Cap Ferret, représentée par son Maire, M. Philippe de GONNEVILLE, agissant en vertu de la délibération n°\_\_\_\_\_ en date du JJ MM 2024, ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Et,

**Transdev Nord Bassin Mobilités**, 5 rue Denis Papin, 33510 Andernos-les-Bains, représenté par M. Pascal MORGANTI, agissant en tant que Président, ci-après dénommé « Transdev »,

D'autre part,

Désignés ci-après ensemble « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit,

## Article 1. Objet

La COBAN, autorité organisatrice de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports, est seule compétente pour l'organisation des services de transport régulier sur son ressort territorial.

A ce titre, la COBAN définit la politique générale des transports, gère l'ensemble des services réguliers sur son périmètre de compétence et fixe la politique tarifaire de l'ensemble desdits services de transport. Sur ce dernier point, il a été décidé par les délibérations du Conseil communautaire de la COBAN n°2023\_100 du 27 juin 2023 et n°2024\_094 du 25 juin 2024 de :

- créer un profil unique « Jeune » en lieu et place du profil « Scolaire » et d'offrir aux abonnés concernés la possibilité d'utiliser de façon illimitée les lignes urbaines et scolaires du réseau Alégo, tous les jours et toute l'année ;
- fixer à 150,00 € le tarif de ce nouveau « Pass Annuel Jeune moins de 28 ans » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

En outre, dans le cadre du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la COBAN, il a été fait le choix de confier au Déléguataire, en l'espèce Transdev Nord Bassin Mobilités, la perception et la conservation de l'ensemble des recettes issues de la vente des titres et abonnements disponibles sur le réseau Alégo, dont notamment les Pass Annuels Jeune moins de 28 ans.

Cependant, au titre de leur compétence sociale, certaines communes ont souhaité pouvoir intervenir sur le tarif du Pass Annuel Jeune moins de 28 ans en offrant aux abonnés domiciliés sur leur territoire une prise en charge financière totale ou partielle du tarif en vigueur du Pass Annuel Jeune moins de 28 ans.

Ce choix d'intervention de certaines communes entraînant une perte directe de recettes commerciales pour Transdev au regard de son objectif de recettes établi dans le cadre du contrat de délégation de service public et sur la base de la gamme tarifaire votée par la COBAN, il est donc nécessaire de prévoir une procédure de compensation financière de Transdev par les communes ayant fait ce choix.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions de la compensation financière par les communes concernées du différentiel entre le tarif du Pass Annuel Jeune moins de 28 ans en vigueur sur le réseau Alégo et le tarif communal souhaité.

## Article 2. Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au terme de la convention de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la COBAN fixée au 31 août 2031.

La présente convention expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente, au plus tard le 31 décembre 2031.

## Article 3. Périmètre

La présente convention vise à traiter la prise en charge par la commune de la compensation financière à l'euro près entre :

- le tarif du Pass Annuel Jeune moins de 28 ans en vigueur sur le réseau Alégo (150,00 € au 1<sup>er</sup> septembre 2024) ;

- le tarif souhaité par la commune fixé à **0,00 €** au 1<sup>er</sup> septembre 2024, soit une compensation financière pour la commune de **150,00 €** par abonné concerné résultant de la différence entre le tarif du Pass Annuel Jeune moins de 28 ans en vigueur et le tarif souhaité par la commune.

La compensation financière communale objet de la présente convention est limitée aux seuls abonnés Annuel Jeune moins de 28 ans remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- domiciliation sur la commune de **Lège - Cap Ferret** ;
- scolarisation dans les établissements suivants :
  - **collèges de la COBAN** ;
  - **écoles maternelles et élémentaires de Lège - Cap Ferret.**

Sauf résiliation à l'initiative de la commune, les mécanismes de compensation financière des tarifs scolaires sont reconduits annuellement jusqu'au terme de la présente convention.

#### Article 4. Modalités financières

A l'issue de chaque campagne annuelle d'abonnements et/ou de réabonnements, la COBAN et Transdev établissent la liste des abonnés remplissant les conditions pour une compensation financière communale de tout ou partie du tarif du Pass Annuel Jeune moins de 28 ans puis la communique pour information à la commune dans le courant du mois d'octobre de l'année N.

Sans observation particulière avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N, Transdev adresse à la commune, dans le courant du mois de novembre de l'année N, une facture visant à compenser la perte directe de recettes commerciales.

La facture est établie par Transdev sur les bases suivantes :

**nombre d'abonnés Annuel Jeune moins de 28 ans concernés en année N \*  
compensation financière communale par abonné concerné en année N**

Dans le cadre de la présente convention, la commune s'engage à verser en une fois sa participation à Transdev dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

#### Article 5. Suivi

Les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an pour assurer le suivi technique et financier de la présente convention.

#### Article 6. Modification

La présente convention peut être modifiée par avenant préalablement négocié et signé entre toutes les parties.

#### Article 7. Résiliation et litiges

La présente convention peut être résiliée à l'initiative d'une des parties. En tout état de cause, la résiliation ne peut prendre effet en cours d'année scolaire et avant expiration de l'ensemble des flux financiers.

Dans ce cas, outre la fin du mécanisme de compensation, la tarification souhaitée par la commune ne saurait s'appliquer ni s'imposer à Transdev.



En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution des conflits, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Andernos-les-Bains, en trois exemplaires,

Le                     ,

**Pour la COBAN**

**Pour la commune**

**Pour Transdev**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°149/2024

**Objet : Candidature massif forestier communal au label forêt d'exception<sup>®</sup> Bassin d'Arcachon**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

### **PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

### **POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

### **RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27

Contre : /

Abstention : /

**RAPPORTEUR : Catherine GUILLERM**

Mesdames, Messieurs,

La forêt communale de Lège–Cap Ferret représente un patrimoine naturel à forte valeur paysagère, culturelle et sociétale.

La politique de la Commune, présentée lors du Conseil Municipal du 2 juillet 2021, est de préserver durablement cette forêt, et de la gérer dans une logique de forêt de protection, rôle qu'elle assure en premier lieu.

Par délibération en date du 30 septembre 2021, le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité le principe du rattachement au régime forestier de la forêt communale pour une surface globale de 207 ha et 87 a. Cette adhésion a permis d'inscrire sur un temps plus long (2023-2037) notre stratégie de préservation de ce patrimoine exceptionnel et emblématique de notre commune, et notamment d'obtenir sa certification PEFC, et a abouti à la rédaction d'un nouveau plan de gestion durable du massif, suite à un travail collégial exemplaire avec l'Office National des Forêts et l'ensemble des partenaires concernés approuvé par délibération en date du 21 décembre 2023.

Afin de renforcer cette politique, la Commune a parallèlement fait inscrire cette forêt dans le réseau départemental des « Espaces Naturels Sensibles ».

Comme ultime étape de sa stratégie forestière, la Commune souhaite aujourd'hui porter sa candidature au label forêt d'exception<sup>®</sup> Bassin d'Arcachon, initialement porté par les forêts domaniales de Lège et Garonne et de La Teste de Buch et étendu aujourd'hui, dans un esprit de recherche de complémentarité, à l'ensemble des forêts publiques au sein des territoires forestiers et dunaires s'inscrivant dans l'histoire de la fixation des dunes littorales atlantiques autour du Bassin d'Arcachon.

La forêt communale de Lège – Cap Ferret fait en effet partie intégrante de ce massif arrière dunaire et donc de cette histoire forestière locale. C'est pourquoi dans le cadre de sa stratégie forestière, la « ville sous la forêt » souhaite se porter candidate afin d'inscrire la valorisation de ses espaces boisés dans la démarche territoriale globale portée par l'Office National des Forêts axée sur la préservation du patrimoine forestier du bassin d'Arcachon et sa valorisation au moyen de projets partagés par les acteurs locaux dans une démarche concertée.

Ce label de reconnaissance permettra notamment de mettre en lumière :

- la valeur historique de la forêt communale de Lège – Cap Ferret en lien direct avec la stabilisation des dunes littorales, fondement et véritable berceau de la création singulière des boisements littoraux à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle,
- sa valeur patrimoniale et culturelle, voire identitaire, en lien avec la valorisation du tryptique « océan – ville – forêt » fondant le concept de « ville sous la forêt » et les paysages forestiers littoraux d'aujourd'hui,
- sa valeur sociale au travers de la valorisation de la gestion multifonctionnelle pratiquée, la préservation des paysages et de la biodiversité et l'importance de la dimension d'accueil du public de ces massifs forestiers.
- la recherche de complémentarité et de synergie d'actions à l'échelle globale de l'ensemble des espaces naturels du territoire communal que la Commune entend promouvoir.

Aussi par cette labellisation forêt d'exception ® Bassin d'Arcachon d'une durée de cinq ans (2024-2028) la forêt communale entend intégrer ce réseau national de sites à la fois démonstrateurs et exemplaires en matière de gestion durable forestière et de gouvernance partagée.

Ceci exposé, je vous propose, Madame, Monsieur :

- D'émettre un avis favorable sur cette demande de labellisation forêt d'exception ® Bassin d'Arcachon pour les parcelles forestières inscrites au plan de gestion de la forêt communale
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette demande.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages le 28 novembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



*Philippe de Gonneville*  
Le Maire,  
Philippe de GONNEVILLE

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :*

*De sa notification :* **16 DEC. 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°150/2024

**Objet : Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 46 à Pirailan- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 novembre 2024**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Jean CASTAGNEDE**

Mesdames, Messieurs

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

**Village de Pirailan- cabane n° 46**

La cabane d'habitation n°46 était précédemment attribuée à Monsieur Robert LALANDE, figurant sur la liste des familles historiques.

A la suite de son décès, Madame Liliane LALANDE veuve de Monsieur Robert LALANDE a fait part de sa demande d'obtenir l'AOT pour la cabane mentionnée aux services de la Mairie.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 28 novembre 2024, ont voté à bulletin secret, à l'unanimité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Liliane LALANDE.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Liliane LALANDE.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Liliane LALANDE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

 *Philippe de GONNEVILLE*  
Le Maire,  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*  
De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2024**  
De sa publication le :  
De sa notification : **16 DEC. 2024**

## PROJET AOT

### ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

**Vu** la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

**Vu** l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

**Vu :**

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 novembre 2024, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024.

présentée par Madame Liliane LALANDE

[REDACTED]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

## PROJET AOT

*Le Maire de la commune de LÈGE-CAP FERRET ARRETE:*

### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Madame Liliane LALANDE

[REDACTED]

Né(e) le [REDACTED]

Profession : [REDACTED]

Inscription maritime :

Situation familiale : [REDACTED]

enfant(s) |

date et lieu de mariages : [REDACTED]

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

**Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 04/10/2012**

## PROJET AOT

### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de Pirailan, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation professionnelle

*Adresse de la cabane :*

17 rue du Littoral  
Pirailan  
33950 LEGE CAP FERRET

*N° de la cabane : 46*

*Caractéristiques :*

- *surface : 48 m<sup>2</sup>*
- *étage : oui / ~~non~~*
- *1ere ligne : oui / ~~non~~*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~*

*Observations :*

*La présente AOT ne concerne que la surface de la maison*

*Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie*

*Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.*

### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### **a- Une autorisation précaire et révoable**

La présente autorisation d'occupation est précaire et révoable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

#### **b- Une autorisation strictement personnelle**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

## PROJET AOT

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

### **c- Une autorisation non constitutive de droits réels**

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT**

### **a- Versement d'une redevance d'occupation**

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

### **b- Assurances**

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

### **c- Usage des biens occupés**

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime,

## PROJET AOT

et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

**Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

### **d- Entretien – Travaux**

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

#### - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors

## PROJET AOT

quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

### **e- Prise en charge des frais, contributions et taxes**

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

### **f- Obligations tenant aux mesures de police**

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

### **ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à

## PROJET AOT

la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 7-DURÉE DE L'AOT (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).**

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP

## PROJET AOT

FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°151/2024

**Objet : Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 19 à Pirailan- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 novembre 2024**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE**

Mesdames, Messieurs

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

**Village de Pirailan- cabane n° 19**

Le chai n°19 était précédemment attribué à Monsieur Robert LALANDE, figurant sur la liste des familles historiques.

A la suite de son décès, Madame Liliane LALANDE veuve de Monsieur Robert LALANDE a fait part de sa demande d'obtenir l'AOT pour le chai mentionné aux services de la Mairie.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 28 novembre 2024, ont voté à bulletin secret, à l'unanimité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Liliane LALANDE.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Liliane LALANDE.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Liliane LALANDE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

  
*Philippe de Gonneville*  
Le Maire,

**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :*

*De sa notification :* **16 DEC. 2024**

## PROJET AOT

### ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

**Vu** la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

**Vu** l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

**Vu :**

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 novembre 2024, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024.

présentée par Madame Liliane LALANDE

[REDACTED]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

***Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:***

## PROJET AOT

### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Madame Liliane LALANDE

[REDACTED]

Né(e) le [REDACTED]

Profession : [REDACTED]

Inscription maritime :

Situation familiale : [REDACTED]

enfant(s) :

date et lieu de mariages : [REDACTED]

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

## PROJET AOT

### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de Piraillan, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

Chai de rangement

*Adresse de la cabane :*

Piraillan  
33950 LEGE CAP FERRET

*N° de la cabane : 19*

*Caractéristiques :*

- *surface : 24 m<sup>2</sup> - 1 pièce*
- *étage : ~~oui~~ / non*
- *1ere ligne : ~~oui~~/non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~*

*Observations :*

*La présente AOT ne concerne que la surface de la maison*

*Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie*

*Le non-respect de ces obligations est de nature à entraîner le retrait de l'AOT.*

### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### **a- Une autorisation précaire et révoicable**

La présente autorisation d'occupation est précaire et révoicable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

#### **b- Une autorisation strictement personnelle**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement

## PROJET AOT

ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

### **c- Une autorisation non constitutive de droits réels**

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT**

### **a- Versement d'une redevance d'occupation**

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

### **b- Assurances**

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

### **c- Usage des biens occupés**

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

## PROJET AOT

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

**Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

### **d- Entretien – Travaux**

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

#### - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors

## PROJET AOT

quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

### **e- Prise en charge des frais, contributions et taxes**

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

### **f- Obligations tenant aux mesures de police**

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

### **ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à

## PROJET AOT

la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 7-DURÉE DE L'AOT (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).**

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP

## PROJET AOT

FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°152/2024

**Objet : Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 89 à L'Herbe Commission de  
Gestion des cabanes ostréicoles du 28 novembre 2024**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE**

Mesdames, Messieurs

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

**Village de l'Herbe cabane n° 89**

Une AOT pour la cabane d'habitation n°89 dans le village de l'Herbe était précédemment attribuée à Monsieur Jean-Paul MADREZ.

Monsieur MAGREZ est décédé. A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, ses descendants en ligne directe ont désigné à l'unanimité Madame Sophie MAGREZ pour solliciter l'attribution de l'AOT. Madame Sophie MAGREZ a transmis sa demande en mairie accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 28 novembre 2024 ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Sophie MAGREZ (14 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert des AOT au profit de Madame Sophie MAGREZ.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Sophie MAGREZ.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

  
Le Maire,

**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :*

*De sa notification :* **16 DEC. 2024**

## PROJET AOT

### ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

**Vu** la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

**Vu** l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

**Vu :**

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 novembre 2024, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024.

présentée par Madame Sophie MAGREZ

[REDACTED]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

## PROJET AOT

*Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:*

### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :  
Madame Sophie MAGREZ



Né(e) le [REDACTED]

Profession :  
Inscription maritime :  
Situation familiale :  
enfant(s)  
date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

**Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 04/10/2012**

## PROJET AOT

### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de l'Herbe, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation non professionnelle

*Adresse de la cabane :*

62 avenue de l'Herbe  
L'Herbe  
33950 LEGE-CAP FERRET

*N° de la cabane : 89*

*Caractéristiques :*

- surface : 25.31 m<sup>2</sup>
- étage : ~~oui~~/ non
- 1ere ligne : ~~oui~~/non
- autre situation :
- Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~

*Observations :*

*La présente AOT ne concerne que la surface de la maison*

*Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie*

*Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.*

### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### **a- Une autorisation précaire et révocable**

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

#### **b- Une autorisation strictement personnelle**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

## PROJET AOT

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

### **c- Une autorisation non constitutive de droits réels**

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT**

### **a- Versement d'une redevance d'occupation**

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

### **b- Assurances**

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

### **c- Usage des biens occupés**

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime,

## PROJET AOT

et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

**Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

### **d- Entretien – Travaux**

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

#### - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors

## PROJET AOT

quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

### **e- Prise en charge des frais, contributions et taxes**

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

### **f- Obligations tenant aux mesures de police**

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

### **ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à

## PROJET AOT

la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 7-DURÉE DE L'AOT (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).**

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP

## PROJET AOT

FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°153/2024

**Objet : Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 86 au Canon- Commission de  
Gestion des cabanes ostréicoles du 28 novembre 2024**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

### **PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut **Adjoint** ; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

### **POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

### **RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Jean CASTAGNEDE**

Mesdames, Messieurs

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, réglémentant la gestion des cabanes ostréicoles ;

**Village du Canon- cabane n° 86**

La cabane d'habitation n°86 était précédemment attribuée à Monsieur Sébastien MARCOUYAU, figurant sur la liste des familles historiques.

A la suite de son décès, Madame Valérie MARCOUYAU veuve de Monsieur Sébastien MARCOUYAU a fait part de sa demande d'obtenir l'AOT pour la cabane mentionnée aux services de la Mairie.

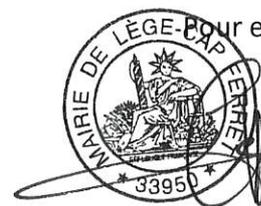
Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 28 novembre 2024, ont voté à bulletin secret, à l'unanimité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Valérie MARCOUYAU.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Valérie MARCOUYAU.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Valérie MARCOUYAU.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



*Philippe de Gonneville*  
Le Maire,

**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* 13 DEC. 2024

*De sa publication le :* 16 DEC. 2024

*De sa notification :*

## PROJET AOT

### ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

**Vu** la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

**Vu** l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

**Vu :**

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 novembre 2024, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024.

présentée par Madame Valérie MARCOUYAU

[REDACTED]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

## PROJET AOT

*Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:*

### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :  
Madame Valérie MARCOUYAU

[REDACTED]

Né(e) le [REDACTED]

Profession :  
Inscription maritime :  
Situation familiale :  
enfant(s)  
date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

**Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 04/10/2012**

## PROJET AOT

### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Canon, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation professionnelle

*Adresse de la cabane :*

9 passages des boulistes  
Le Canon  
33950 LEGE-CAP FERRET

*N° de la cabane : 86*

*Caractéristiques :*

- *surface : 65 m<sup>2</sup>*
- *étage : ~~oui~~/ non*
- *1ere ligne : ~~oui~~/non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~*

*Observations :*

*La présente AOT ne concerne que la surface de la maison*

*Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie*

*Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.*

### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### **a- Une autorisation précaire et révocable**

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

#### **b- Une autorisation strictement personnelle**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

## PROJET AOT

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

### **c- Une autorisation non constitutive de droits réels**

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT**

### **a- Versement d'une redevance d'occupation**

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

### **b- Assurances**

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

### **c- Usage des biens occupés**

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime,

## PROJET AOT

et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

**Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

### **d- Entretien – Travaux**

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

#### - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors

## PROJET AOT

quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

### **e- Prise en charge des frais, contributions et taxes**

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

### **f- Obligations tenant aux mesures de police**

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

### **ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à

## PROJET AOT

la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 7-DURÉE DE L'AOT (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA DURÉE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).**

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LÈGE CAP

## PROJET AOT

FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°154/2024

**Objet : Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 125 au village du Phare-  
Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 novembre 2024**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE**

Mesdames, Messieurs

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, réglant la gestion des cabanes ostréicoles ;

**Village du Phare- cabane n° 125**

La cabane d'habitation n°125 était précédemment attribuée à Monsieur Thomas PERUCHO.

A la suite de son décès, Madame Mailys TISSOT veuve de Monsieur Thomas PERUCHO a fait part de sa demande d'obtenir l'AOT pour la cabane mentionnée aux services de la Mairie.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 28 novembre 2024, ont voté à bulletin secret, à l'unanimité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Mailys TISSOT. Monsieur Matthieu PERUCHO s'est déporté.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Mailys TISSOT.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Mailys TISSOT

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

  
Le Maire,

**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le : 13 DEC. 2024*

*De sa publication le : 16 DEC. 2024*

*De sa notification :*

## PROJET AOT

**ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE  
(A.O.T.)**

**Vu** la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

**Vu** l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

**Vu :**

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 novembre 2024, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024.

présentée par

Madame Mailys TISSOT

[REDACTED]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

## PROJET AOT

*Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:*

### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Madame Mailys TISSOT

[REDACTED]

- Profession :
- Inscription maritime :
- Situation familiale :
- enfant(s)
- date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

## PROJET AOT

### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Phare, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation professionnelle

*Adresse de la cabane :*

125 Quartier ostréicole du Phare  
33970 CAP FERRET OCEAN

*N° de la cabane : 125*

*Caractéristiques :*

- *surface : 61 m<sup>2</sup> dont 4m<sup>2</sup> terrasse couverte*
- *étage : ~~oui~~/ non*
- *1ere ligne : ~~oui~~/non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~*

*Observations :*

*La présente AOT ne concerne que la surface de la maison*

*Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie*

*Le non-respect de ces obligations est de nature à entraîner le retrait de l'AOT.*

### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### **a- Une autorisation précaire et révocable**

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

#### **b- Une autorisation strictement personnelle**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement

## PROJET AOT

ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

### **c- Une autorisation non constitutive de droits réels**

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT**

### **a- Versement d'une redevance d'occupation**

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

### **b- Assurances**

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

### **c- Usage des biens occupés**

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

## PROJET AOT

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

**Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

### **d- Entretien – Travaux**

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

#### - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors

## PROJET AOT

quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

### **e- Prise en charge des frais, contributions et taxes**

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

### **f- Obligations tenant aux mesures de police**

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

### **ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à

## PROJET AOT

la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 7-DURÉE DE L'AOT (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).**

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LÈGE CAP

## PROJET AOT

FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°155/2024

**Objet : Attribution du titre d'occupation de la cabane n° 39 à l'Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 novembre 2024**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

**Village de l'Herbe - cabane n°39**

La cabane d'habitation n° 39 était précédemment attribuée à Monsieur Alexandre DUPIN.

La cabane a été mise à l'affichage le 1<sup>er</sup> août 2024.

La cabane n° 39 a été sollicitée par 10 candidats (liste A) et 1 candidats (liste B)

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 28 novembre 2024, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 13 voix pour Louis SAUBESTY
- 4 voix pour Pierre POUSSE

Aucune voix n'a été attribuée à Raphaël RICO, Jules CASTAING, Noah MANUAUD, Charles VASSEUR, Jason ADAM, Quentin PINSOLLE, Steven LOUREIRO, DA ROCHA Roméo et Bruno BEZIADE

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Louis SAUBESTY

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Louis SAUBESTY.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

  
Le Maire,

**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le : 13 DEC. 2024*

*De sa publication le :*

*De sa notification : 16 DEC. 2024*

## PROJET AOT

### ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

**Vu** la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

**Vu** l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

**Vu :**

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 novembre 2024, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024.

présentée par Monsieur Louis SAUBESTY

[REDACTED]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

## PROJET AOT

*Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:*

### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Monsieur Louis SAUBESTY

[REDACTED]

Né(e) le [REDACTED]

Profession : [REDACTED]

Inscription maritime : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]  
enfant(s)

date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

## PROJET AOT

### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de l'Herbe, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation professionnelle

Adresse de la cabane :

27 avenue de l'Herbe  
L'Herbe  
33950 LEGE-CAP FERRET

N° de la cabane : 39

Caractéristiques :

- surface : 33 m<sup>2</sup>
- étage : oui / ~~non~~
- 1ere ligne : ~~oui~~ / non
- autre situation :
- Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~

Observations :

*La présente AOT ne concerne que la surface de la maison*

*Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie*

*Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.*

### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

#### b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

## PROJET AOT

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

### **c- Une autorisation non constitutive de droits réels**

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT**

### **a- Versement d'une redevance d'occupation**

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

### **b- Assurances**

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

### **c- Usage des biens occupés**

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime,

## PROJET AOT

et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

**Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

### **d- Entretien – Travaux**

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

#### - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors

## PROJET AOT

quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

### **e- Prise en charge des frais, contributions et taxes**

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

### **f- Obligations tenant aux mesures de police**

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

### **ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à

## PROJET AOT

la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 7-DURÉE DE L'AOT (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA DURÉE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).**

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LÈGE CAP

## PROJET AOT

FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°156/2024

**Objet : Attribution du titre d'occupation de la cabane n° 38 à La Douane - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 novembre 2024**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux.**

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Jean CASTAGNEDE**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

**Village de la Douane - cabane n°38**

La cabane d'habitation n° 38 était précédemment attribuée à Madame Catherine ROUX.

La cabane a été mise à l'affichage le 26 septembre 2024.

La cabane n° 38 a été sollicitée par 9 candidats (liste A) et 1 candidats (liste B)

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 28 novembre 2024, ont voté à bulletin secret, à l'unanimité pour l'attribution du titre d'occupation au profit de Monsieur Léo VIGNAUD.

Aucune voix n'a été attribuée à Agathe BOUIN, Paul de CUNIAC, Pierre POUSSE, Jason ADAM, Quentin PINSOLLE, Guillaume DUMONT, Steven LOUREIRO, Raphaël RICO, Nicolas BONPUNT.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à l'unanimité des votants à la candidature de Monsieur Léo VIGNAUD.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Léo VIGNAUD.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



*Philippe de Gonneville*  
Le Maire.  
**Philippe de GONNEVILLE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :  
De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2024**  
De sa publication le : **16 DEC. 2024**  
De sa notification :

## PROJET AOT

### ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

**Vu** la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

**Vu** l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

**Vu :**

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 novembre 2024, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024.

présentée par

Monsieur Léo VIGNAUD  
6 allée du bois - TAUSSAT  
33138 LANTON

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

## PROJET AOT

*Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:*

### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Monsieur Léo VIGNAUD

[REDACTED]

Né(e) le [REDACTED]

Profession : [REDACTED]

Inscription maritime : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]  
enfant(s)

date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

## PROJET AOT

### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de la Douane, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation professionnelle

*Adresse de la cabane :*

Quartier de la Douane  
33970 CAP FERRET

*N° de la cabane :* 38

*Caractéristiques :*

- *surface :* 38 m<sup>2</sup>
- *étage :* ~~oui~~ non
- *1ere ligne :* ~~oui~~ non
- *autre situation :*
- *Etat extérieur :* ~~Très bon, bon~~, vétuste

*Observations :*

*La présente AOT ne concerne que la surface de la maison*

*Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie*

*Le non-respect de ces obligations est de nature à entraîner le retrait de l'AOT.*

### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### **a- Une autorisation précaire et révocable**

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

#### **b- Une autorisation strictement personnelle**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement

## PROJET AOT

ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

### **c- Une autorisation non constitutive de droits réels**

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT**

### **a- Versement d'une redevance d'occupation**

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

### **b- Assurances**

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

### **c- Usage des biens occupés**

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

## PROJET AOT

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

**Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

### **d- Entretien – Travaux**

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

#### - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors

## PROJET AOT

quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

### **e- Prise en charge des frais, contributions et taxes**

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

### **f- Obligations tenant aux mesures de police**

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

### **ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à

## PROJET AOT

la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 7-DURÉE DE L'AOT (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA DURÉE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2030).**

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP

## PROJET AOT

FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°157/2024

**Objet : Attribution du titre d'occupation de la cabane n° 48 au village du Phare -  
Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 novembre 2024**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

**Village du Phare - cabane n°48**

Le chai de pêche n° 48 était précédemment attribué à Monsieur Régis MENE.

Le chai a été mis à l'affichage le 26 septembre 2024.

Le chai n° 48 a été sollicité par 8 candidats.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 28 novembre 2024, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 9 voix pour Paul LUCINE
- 3 voix pour Paul de CUNIAK
- 3 voix pour Jean BERTRAND
- 1 voix pour Agathe BOUIN
- 1 abstention

Aucune voix n'a été attribuée à Jean-Baptiste BOUCHER, Pierre POUSSE, Alban EDOUARD, Laurent MAIRE.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Paul LUCINE.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Paul LUCINE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

 *Philippe de Gonneville*  
Le Maire,

**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le :* **13 DEC. 2024**

*De sa publication le :*

*De sa notification :* **16 DEC. 2024**

## PROJET AOT

### ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

**Vu** la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

**Vu** l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

**Vu :**

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 novembre 2024, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024.

présentée par Monsieur Paul LUCINE

[REDACTED]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

## PROJET AOT

*Le Maire de la commune de LÈGE-CAP FERRET ARRETE :*

### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Monsieur Paul LUCINE

[REDACTED]

Né(e) le [REDACTED]

Profession : [REDACTED]  
Inscription maritime : [REDACTED]  
Situation familiale : [REDACTED]  
enfant(s)  
date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

## PROJET AOT

### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Phare, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

Chai de pêche

Adresse de la cabane :

Le Phare  
33970 CAP FERRET

N° de la cabane : 48

Caractéristiques :

- surface : 45 m<sup>2</sup>
- étage : ~~oui~~ non
- 1ere ligne : ~~oui~~ non
- autre situation :
- Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~

Observations :

*La présente AOT ne concerne que la surface de la maison*

*Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie*

*Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.*

### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

#### b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement

## PROJET AOT

ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

### **c- Une autorisation non constitutive de droits réels**

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT**

### **a- Versement d'une redevance d'occupation**

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

### **b- Assurances**

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

### **c- Usage des biens occupés**

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

## PROJET AOT

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

**Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

### **d- Entretien – Travaux**

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

#### - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors

## PROJET AOT

quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

### **e- Prise en charge des frais, contributions et taxes**

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

### **f- Obligations tenant aux mesures de police**

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

### **ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à

## PROJET AOT

la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 7-DURÉE DE L'AOT (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA DURÉE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2030).**

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LÈGE CAP

## PROJET AOT

FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°158/2024

**Objet : Attribution du titre d'occupation de la cabane n° 64 à l'Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 novembre 2024**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

**RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27  
Contre : /  
Abstention : /

**RAPPORTEUR : Jean CASTAGNEDE**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

**Village de l'Herbe - cabane n°64**

La cabane d'habitation n° 64 était précédemment attribuée à Madame Jeanne DUPIN.

Elle a été mise à l'affichage le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

La cabane n° 64 a été sollicitée par 7 candidats (liste A) et 1 candidats (liste B)

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 28 novembre 2024, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 10 voix pour Raphaël RICO
- 6 voix pour Jules CASTAING
- 1 voix pour Quentin PINSOLLE

Aucune voix n'a été attribuée à Mattéo FABBRI, Louis BOURLON, Guillaume DUMONT, Steven LOUREIRO.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Raphaël RICO

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Raphaël RICO.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



*Philippe de Gonneville*  
Le Maire,

**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*

*De sa transmission en Sous Préfecture le : 13 DEC. 2024*

*De sa publication le :*

*De sa notification : 16 DEC. 2024*

## PROJET AOT

### ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

**Vu** la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

**Vu** l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

**Vu :**

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 novembre 2024, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024.

présentée par Monsieur Raphaël RICO

[REDACTED]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

## PROJET AOT

***Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:***

### **ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

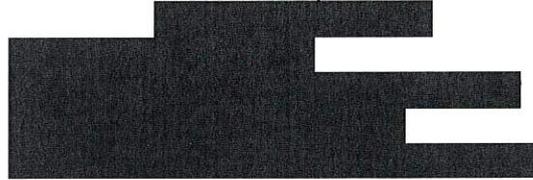
Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

### **ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT**

La présente autorisation est délivrée à :  
Monsieur Raphaël RICO



Né(e) le 12/02/2002 à Libourne (33)

Profession : [REDACTED]  
Inscription maritime : [REDACTED]  
Situation familiale : [REDACTED]  
enfant(s)  
date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

## PROJET AOT

### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de l'Herbe, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation professionnelle

*Adresse de la cabane :*

40 avenue de l'Herbe  
L'Herbe  
33950 LEGE-CAP FERRET

*N° de la cabane : 64*

*Caractéristiques :*

- *surface : 35 m<sup>2</sup>*
- *étage : ~~oui~~ non*
- *1ere ligne : ~~oui~~ non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~*

*Observations :*

*La présente AOT ne concerne que la surface de la maison*

*Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie*

*Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.*

### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

#### b- Une autorisation strictement personnelle

## PROJET AOT

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

### **c- Une autorisation non constitutive de droits réels**

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT**

### **a- Versement d'une redevance d'occupation**

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

### **b- Assurances**

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

### **c- Usage des biens occupés**

## PROJET AOT

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

**Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

### **d- Entretien – Travaux**

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

#### - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire

## PROJET AOT

tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

### **e- Prise en charge des frais, contributions et taxes**

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

### **f- Obligations tenant aux mesures de police**

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

### **ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de

## PROJET AOT

prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 7-DURÉE DE L'AOT (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).**

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

## PROJET AOT

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°159/2024

**Objet : Participation de la Commune – Mise en souterrain des réseaux électriques rue des Goélands et avenue de la Poste au Cap Ferret**

**Séance du jeudi 12 décembre 2024**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

### **PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

### **POUVOIRS :**

Vincent Verdier à Laëtitia Guignard  
Laure Martin à Gabriel Marly  
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Anny Bey à Brigitte Reumond

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

Simon Sensey  
David Lafforgue

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut

### **RESULTAT DES VOTES**

Pour : 27

Contre : /

Abstention : /

**RAPPORTEUR : Thierry SANZ**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'amélioration et de la sécurisation des réseaux, la Commune de Lège-Cap Ferret poursuit son effort et souhaite réaliser les travaux d'effacement des réseaux rue des Goélands et avenue de la Poste au Cap Ferret.

Ces travaux prévoient la mise en souterrain des réseaux ENEDIS, ORANGE et éclairage public.

En ce qui concerne les réseaux électriques, la Commune de Lège-Cap Ferret s'est rapprochée du Syndicat d'électrification et d'ENEDIS, afin de pouvoir bénéficier des modalités de l'article 8 de la concession pour l'exercice 2024.

Par délibération en date du 30 novembre 2023, le Syndicat Intercommunal d'Electrification d'Arès a émis un avis favorable et a décidé d'octroyer à la Commune de Lège-Cap Ferret la dotation 2024 au titre de l'article 8 de la concession.

Conformément à l'article 8 du cahier des charges de la concession signée entre le Syndicat Intercommunal d'Electrification d'Arès et ENEDIS, ENEDIS fait participer le Syndicat à hauteur de 60% du montant hors taxe de l'opération, sachant que la commune reverse 30 % du montant HT des travaux au SIE d'Arès.

Pour la rue des goélands et l'avenue de la Poste au Cap Ferret, le montant des travaux d'enfouissement des réseaux ENEDIS s'élevant à 136 318.25 € HT, le plan de financement sera le suivant :

<b>ENEDIS</b>	50 309 €
<b>SIE ARES</b>	37 730 €
<b>Commune de Lège-Cap Ferret</b>	48 279,25 €
<b>TOTAL</b>	136 318,25 €

En conséquence, je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire,

- à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- à mandater au Syndicat d'Electrification, après exécution des travaux, la participation ci-dessus définie à hauteur de **37 730 €** pour l'effacement des réseaux électriques de la Rue des goélands et avenue de la Poste au Cap Ferret.
-

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Travaux/Services Techniques le 20 novembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

  
*Philippe de Gonneville*  
Le Maire,  
**Philippe de GONNEVILLE**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :*  
De sa transmission en Sous Préfecture le :  
De sa publication le : **19 DEC. 2024**  
De sa notification : **19 DEC. 2024**

**CHIFFRAGE DE TRAVAUX ELECTRICITE**  
**N° 2**

Interlocuteur technique : SANTOS David  
Téléphone : 05.57.17.49.91

MAIRIE de LEGE CAP FERRET  
Avenue du Medoc  
33236 LEGE CAP FERRET France

Objet : DC26/083874 - Chiffrage MOAR (duplicata)  
A8 RUE DE LA POSTE /GOELANDS - RUE DE LA POSTE et avenue des GOELANDS  
LEGE-CAP-FERRET

Détails des prestations

Qtés      Prix U. HT      TVA      HT

Désignation par ligne de chiffrage	Qté	Prix Unitaire (non réfacté)	Montant HT (non réfacté)	Taux réfaction	Montant HT (réfacté)	Taux TVA
<b>Accessoires BT toutes Zones (jonctions, dérivations ...)</b>						
*Raccordement câble BT sur émergence existante	3	148.82 €	446.46 €	0%	446.46 €	20%
*Réalisation d'une dérivation souterraine réseaux BT sans terrassement	2	467.31 €	934.62 €	0%	934.62 €	20%
*Fourniture et raccordement d'une borne CIBE grille de repiquage sans terrassement	23	377.55 €	8 683.65 €	0%	8 683.65 €	20%
*Fourniture et raccordement d'un ECP2D	1	498.18 €	498.18 €	0%	498.18 €	20%
*Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 300	6	394.80 €	2 368.80 €	0%	2 368.80 €	20%
*Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 450	6	611.22 €	3 667.32 €	0%	3 667.32 €	20%
Remontée aéro-souterraine BT toutes sections	9	881.85 €	7 936.65 €	0%	7 936.65 €	20%
<b>Accès Réseau</b>						
Identification de câble	2	190.54 €	381.08 €	0%	381.08 €	20%
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	2	285.81 €	571.62 €	0%	571.62 €	20%
Investigations Complémentaires par détection des ouvrages	650	1.00 €	650.00 €	0%	650.00 €	20%
Délivrance d une Autorisation de Travaux Sous-Tension	4	190.54 €	762.16 €	0%	762.16 €	20%
<b>Branchement Sout. Aéro-Sout. côté réseau</b>						
*Branchement souterrain <= 60kVA (100A) sur émergence, côté réseau	14	386.18 €	5 406.52 €	0%	5 406.52 €	20%
<b>Branchement Sout. Aéro-Sout., côté client</b>						
Branchement souterrain triphasé 36 kVA (type 2), côté client	14	601.61 €	8 422.54 €	0%	8 422.54 €	20%
Branchement souterrain monophasé 12 kVA (type 2), côté client	9	470.66 €	4 235.94 €	0%	4 235.94 €	20%
<b>Canalisation BT zone A</b>						
*Fourniture et pose câble BT Brt souterrain 35 mm <sup>2</sup> Alu	700	8.81 €	6 167.00 €	0%	6 167.00 €	20%
*Fourniture et pose câble BT souterrain 150 mm <sup>2</sup> Alu	105	23.37 €	2 453.85 €	0%	2 453.85 €	20%
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm <sup>2</sup> Alu	245	31.60 €	7 742.00 €	0%	7 742.00 €	20%

*Fourniture et pose de fourreaux D.110 (BT) en attente	540	4.73 €	2 554.20 €	0%	2 554.20 €	20%
*Fourniture et pose de fourreaux D.160 (BT) en attente	120	6.17 €	740.40 €	0%	740.40 €	20%
*Fourniture et pose câble BT souterrain 95 mm <sup>2</sup> Alu	50	17.61 €	880.50 €	0%	880.50 €	20%
<b>Dépose</b>						
Dépose branchement aérien	32	61.28 €	1 960.96 €	0%	1 960.96 €	20%
Dépose raccordement aéro-souterrain BT	11	66.61 €	732.71 €	0%	732.71 €	20%
Dépose réseaux aériens BT nus ou isolés en mètre	530	1.33 €	704.90 €	0%	704.90 €	20%
Dépose support béton ou métallique BT	16	415.65 €	6 650.40 €	0%	6 650.40 €	20%
<b>Frais Administratifs et constitution de fonds de plans</b>						
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	139.83 €	139.83 €	0%	139.83 €	20%
Constitution et envoi Déclaration Simplifiée de Travaux	1	125.15 €	125.15 €	0%	125.15 €	20%
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et <=600m	1	833.88 €	833.88 €	0%	833.88 €	20%
Recherche de parametre de réseau aérien	2	58.41 €	116.82 €	0%	116.82 €	20%
Relevé de lignes HTA, BTA et branchements existants en vue de dépose (m)	600	0.21 €	126.00 €	0%	126.00 €	20%
Réalisation d'un plan parcellaire, aérien ou souterrain (m)	550	0.18 €	99.00 €	0%	99.00 €	20%
Recherche autorisations de passage, par convention obtenue et signée	31	187.74 €	5 819.94 €	0%	5 819.94 €	20%
<b>Mises en Chantier</b>						
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	780.13 €	780.13 €	0%	780.13 €	20%
<b>Terrassements en zone A inf à 3km</b>						
Tranchée sous chaussée rurale légère (réfection bi-couche, tri-couche)	120	83.32 €	9 998.40 €	0%	9 998.40 €	20%
Tranchée sous trottoir, sablé, tri-couche	535	56.98 €	30 484.30 €	0%	30 484.30 €	20%
Fouille confection accessoire BT terrain vierge, espace vert et accotement non stabilisé	2	250.77 €	501.54 €	0%	501.54 €	20%
Tranchée en terrain vierge, espace vert et accotement non stabilisé	240	48.92 €	11 740.80 €	0%	11 740.80 €	20%

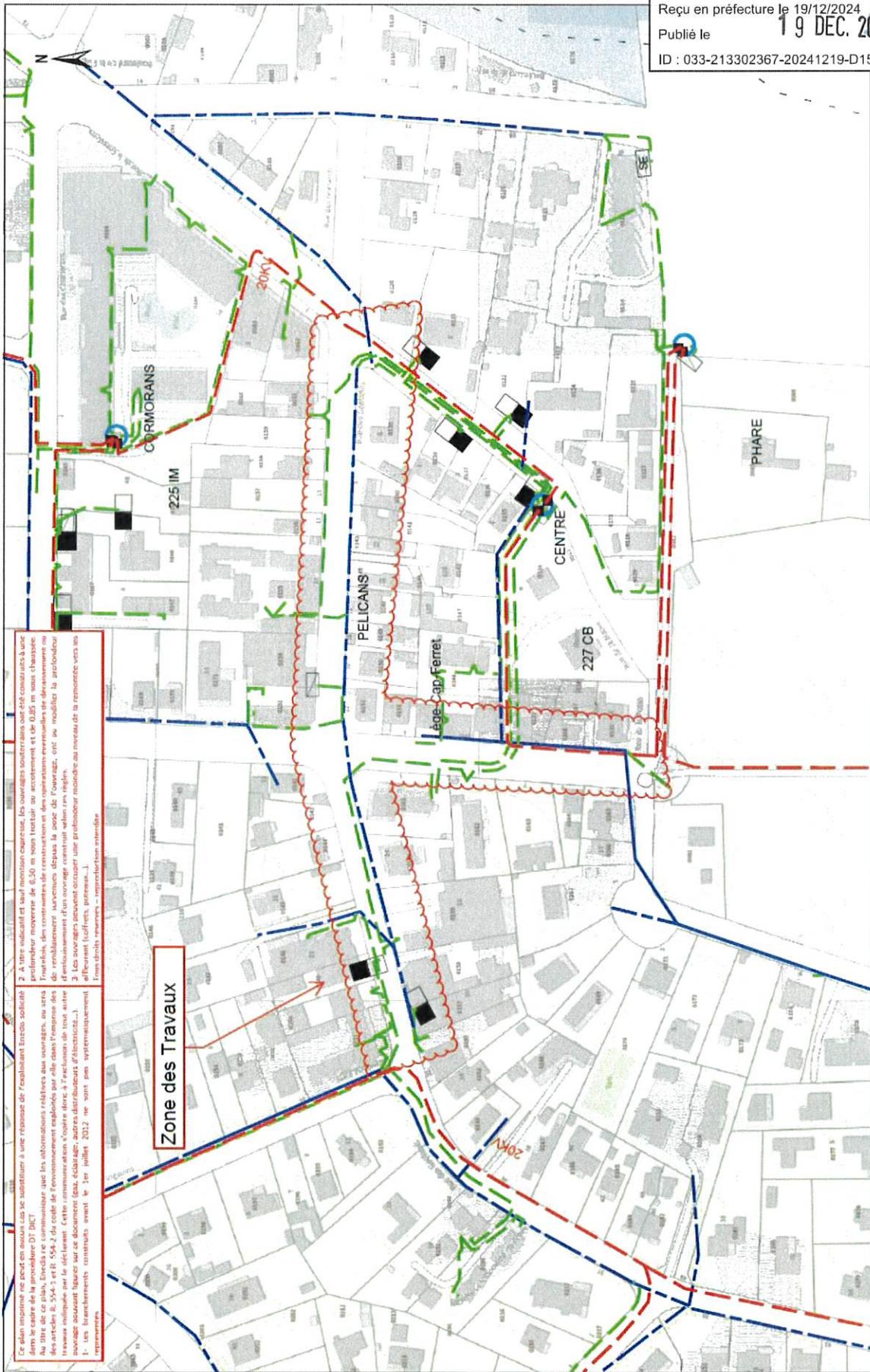
Total HT 136 318.25 €

Montant TVA 27 263.65 €

**Total TTC 163 581.90 €**

En vertu de la loi n° 2017-105 du 3 août 2017 relative à la transition énergétique, les ouvrages souterrains sont éligibles à une subvention de 0,50 m sous trottoir au maximum et de 0,80 m sous chaussée. Au titre de ce plan, Enedis se communique que les informations relatives aux ouvrages ne sont pas divulguées par le décret n° 2017-105. Cette communication est destinée à l'information des citoyens et des professionnels de l'électricité. Les travaux de remplacement des câbles souterrains sont effectués dans le cadre de la procédure DT-DCT. Les travaux de remplacement des câbles souterrains sont effectués dans le cadre de la procédure DT-DCT. Les travaux de remplacement des câbles souterrains sont effectués dans le cadre de la procédure DT-DCT.

**Zone des Travaux**



Envoyé en préfecture le 19/12/2024  
 Reçu en préfecture le 19/12/2024  
 Publié le 19 DEC. 2024  
 ID : 033-213302367-20241219-D159A\_2024-DE

22/10/2024  
14:42:42



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°04/04/2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre,

les membres du Comité Syndical se sont réunis au siège, à la Mairie d'Arès – 7 rue Pierre Pauilhac, sous la présidence de **Monsieur DANEY**, Président du Syndicat.

**PRESENTS** : M. DANEY – LARMINACH – CHAUVET – ROSAZZA – SANZ – DEYRES – LAMOTHE

**ABSENTS EXCUSES** : M. DE GONNEVILLE

**OBJET** : Intégration esthétique dans l'environnement des réseaux basse tension (article 8)

Programme au titre de l'année 2024 – Commune de Lège Cap Ferret

Je porte à votre connaissance la demande de la Commune de LEGE CAP FERRET qui désire bénéficier de la dotation 2024 au titre de l'article 8 de la convention de concession, afin de procéder à des travaux de mise en souterrain du réseau basse tension.

Simultanément à ces travaux s'effectueront ceux de dissimulation du réseau aérien France Télécom et la mise en souterrain du réseau d'éclairage public qui seront pris directement et totalement en charge par cette Collectivité.

Les services d'ENEDIS procéderont à l'étude technique de ce dossier et à son chiffrage dès que les élus de la Ville de Lège Cap Ferret auront défini les travaux à entreprendre sur cette dotation.

Je vous rappelle que le montant maximum de la dépense subventionnable pour des travaux au titre de l'article 8, s'élève à 125 769.00 Euros H.T. et que le financement est le suivant :

- Commune :	30 % du coût H.T. soit	37 730.00 Euros
- SIE :	30 % du coût H.T. soit	37 730.00 Euros
- ENEDIS. :	40 % du coût H.T. soit	50 309.00 Euros

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur la demande « de prendre rang » de la Commune de LEGE CAP FERRET, sachant que notre avis, à ce stade de la procédure, est un avis de principe et que nous ne pourrions statuer définitivement, en fixant un plan de financement, que lorsque cette Commune, nous aura fourni la délibération du Conseil Municipal se prononçant sur la réalisation des travaux envisagés et fait parvenir un descriptif et estimatif complet de ces travaux.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable de principe à la demande de la Commune de Lège Cap Ferret, et d'octroyer à cette Commune la dotation 2024 au titre de l'article 8 de la convention de concession,

- de délibérer ultérieurement sur le financement du programme de travaux à envisager sur la Commune de Lège Cap Ferret, lorsque le Conseil Municipal de cette Commune aura arrêté un estimatif précis de ce programme.

Pour copie conforme,  
ARES, le 30 Novembre 2023

Le Président,

X. DANEY



## ARRETE MUNICIPAL

**Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°542/2024, en date du 25 novembre 2024, relatif à des travaux de maintenance sur le pylône de téléphonie mobile situé sur l'espace public derrière la Mairie, village de LEGE ;

**Vu** les arrêtés municipaux 547/2024, 548/2024 et 549/2024 relatifs à l'organisation du village de Noël sur le parvis de l'Hôtel de Ville à Lège ;

**Considérant** que la date des travaux doit être modifiée en raison de la manifestation sus nommée ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** les dispositions de l'arrêté municipal n°542/2024 sont modifiées comme suit :

**La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parking situé derrière la Mairie, le long du terrain de football, depuis les archives municipales jusqu'au chemin piéton donnant accès à la salle de la Halle :**

**Du lundi 9 décembre 2024, pour une durée de 5 jours**

**Article 2 :** une déviation sera mise en place par le Chemin de la Forêt et l'Allée du Souvenir Français.

L'accès au parking situé à l'arrière de la Mairie se fera uniquement par l'allée du Souvenir Français.

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SERVICE ET SOLUTION**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **3 DEC. 2024**

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité



*[Signature]*  
**Evelyne DUPUY**

*DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **COLAS FRANCE VAN CUYCK** en date du 4 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de végétalisation d'ilot sur chaussée, **sis D106E5 avenue de la Presqu'île, village de LEGE ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 9 décembre 2024 pour une durée de 10 jours**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS FRANCE VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **6 DEC. 2024**

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité



  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

**Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

**Vu** la demande formulée par la **société MOTER SAS** en date du 3 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux GRDF, création de branchement, fouille sur trottoir, sis **44 avenue des Chalands, village de L'HERBE** ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du mardi 7 janvier 2025 pour une durée de 20 jours**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **MOTER SAS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 6 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité



  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

**Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

**Vu** la demande formulée par la **société COLAS France VAN CUYCK** en date du 4 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de végétalisation d'ilot sur chaussé, **sis D106, à hauteur du centre SMRRC La Pignada, village de CLAOUEY ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 9 décembre 2024 pour une durée de 10 jours**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS France VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 6 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité



*[Signature]*  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **COLAS France VAN CUYCK** en date du 4 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux pour la création d'une voie verte, **sis D106 route du Cap Ferret, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 9 décembre 2024 pour une durée de 10 jours**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS France VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 6 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité



*Evelyne DUPUY*  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société COLAS France VAN CUYCK** en date du 4 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de création d'ilots végétalisés, **sis avenue des Goélettes, village du CANON ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 9 décembre 2024 pour une durée de 10 jours**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS France VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

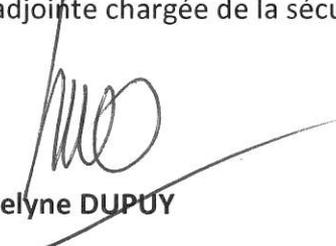
**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 6 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité



  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

**Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

**Vu** la demande formulée par la **société COLAS France VAN CUYCK** en date du 4 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de végétalisation du parking de la plage du Mimbeau, **sis boulevard de la Plage, village du CAP FERRET ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits :

**Du lundi 9 décembre 2024 pour une durée de 10 jours**

**Article 2** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS France VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 3** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 6 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité



  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

**Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

**Vu** la demande formulée par la **société COLAS France VAN CUYCK** en date du 4 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de réfection de voirie, **sis boulevard de la Plage, partie comprise le n°2 et le n°12, village de L'HERBE ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 9 décembre 2024 pour une durée de 10 jours**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS France VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 6 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité



*[Signature]*  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

**Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

**Vu** la demande formulée par la **société ELOA SB2A** en date du 3 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement neuf sur le réseau d'eaux usées, **sis 12 rue des Fauvettes, village du CAP FERRET ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du mardi 17 décembre 2024 pour une durée de 10 jours**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **ELOA SB2A**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 6 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité



*[Signature]*  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

**Le Maire de LEGE-CAP FERRET,**

**Vu** les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté n° 161/2015 en date du 20 juin 2015 instaurant un sens unique de circulation place du marché à CLAOUEY ;

**Vu** l'arrêté municipal n°520/2024, en date du 6 novembre 2024, relatif à l'organisation du « marché des artistes », village de CLAOUEY ;

**Considérant** le maintien des structures destinées à recevoir le marché des artistes sur le site ;

**Considérant** les conditions météorologiques défavorables annoncées ces prochains jours sur la commune de Lège-Cap Ferret ;

**Considérant** que l'ouverture du marché du « marche des artistes » doit être reportée ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à assurer la sécurité des personnes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté municipal n°520/2024 est modifié comme suit :**

- La circulation ainsi que le stationnement des véhicules seront interdits avenue des Halles, village de Claouey, partie située face à l'entrée du Marché du :

**Lundi 25 novembre 2024 à 6h00 au mercredi 18 décembre 2024 à 13h00**

- La signalisation en place (sens interdit et sens unique) devra être retirée afin de permettre d'assurer cette manifestation en toute sécurité du :

**Lundi 25 novembre 2024 à 6h00 au mercredi 18 décembre 2024 à 13h00**

**Article 2 :** Les services techniques de la ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **6 DEC. 2024**

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité



  
**Evelyne DUPUY**

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ;

**Considérant** les prévisions météorologiques annoncées ;

**Considérant** l'état physique du terrain ;

**Considérant** la nécessité de fermer les terrains A, C et synthétique du stade Louis Goubet, village de Lège ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les terrains A, C et synthétique du stade Louis Goubet seront fermés du :

**Vendredi 6 décembre 2024 à 12h00 au lundi 9 décembre 2024 à 17h00**

**Article 2** : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le président USLCF Football, Ligue de Football Nouvelle d'Aquitaine, District Gironde, Pompiers.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **6 DEC. 2024**

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité



**Evelyn DUPUY**

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

**Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

**Vu** la demande formulée par la **société MOTER SAS** en date du 3 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux GRDF, création de branchement, fouille sur trottoir et chaussée, traversée de route, **sis 5 avenue des Colverts, village du CAP FERRET ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules sera interdite au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

**Du mardi 7 janvier 2025 pour une durée de 20 jours**

**Article 2** : Une déviation sera mise en place :

- Allée des Souchets
- Avenue de la Marne

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **MOTER SAS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 12 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité



  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **LACIS SAS** en date du 6 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux HTA et BT, sis **30-6 rue des Goélands et rue de la Poste, village du CAP FERRET** ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 6 janvier 2025 pour une durée de 120 jours**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **LACIS SAS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 12 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité



*[Signature]*  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

**Vu** la demande formulée par la **société ERT TECHNOLOGIES** en date du 6 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de tirage de câble en souterrain, **sis avenue du Couchant, avenue des Alouettes, avenue du Merle, avenue du Truc Vert, avenue des Grives, avenue du Milan, avenue des Pinsons, village de PETIT PIQUEY ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 23 décembre 2024 pour une durée de 30 jours**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **ERT TECHNOLOGIES**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 12 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité



  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

**PM N°572/2024**

## **ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UNE ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE**

**Le Maire de Lège-Cap Ferret,**

**Vu** les articles L. 2211-1 et suivants et L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-8, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1995 instituant dans le département de la Gironde une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2007 portant constitution d'une Commission de sécurité et d'Accessibilité dans l'arrondissement d'Arcachon ;

**Vu** le permis de construire n°03323621K0156 et l'autorisation de travaux n°003323621K0018, délivrés le 30 novembre 2021, pour la construction d'une école municipale de musique ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission technique de la Commission Consultative Départementale et d'Accessibilité dans l'Arrondissement de Bordeaux émis lors de sa séance du 15 octobre 2021 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'école municipale de musique, située avenue de la Gare, village de Lège, de type R 5<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée à ouvrir au public à partir du 21 juin 2024.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera notifié par Monsieur le Maire aux responsables de l'établissement. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès, et Monsieur le chef de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 12 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyn DUPUY

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

## ARRETE MUNICIPAL

**Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

**Vu** la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 12 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 10 m dont 5 m par fonçage sous bateau communal, **sis 23 allée du Grand Piquey, village de GRAND PIQUEY ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du vendredi 17 janvier 2025 pour une durée de 20 jours**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
Adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

**Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

**Vu** la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 12 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 1 m, fouille de 2,5 m par 1 m sous accotement communal, **sis 39 avenue des Chevreuils, village de PIRAILLAN ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du vendredi 17 janvier 2025 pour une durée de 20 jours**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité



*[Signature]*  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

**Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

**Vu** la demande formulée par la société **GAUTHIER Daniel** en date du 16 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison de la livraison de matériaux pour la construction de la Maison des Jeunes, sis **30 avenue de la Poste, village de de LEGE** ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdite avenue de la Poste, sauf riverains, portion comprise entre l'intersection avec l'allée du Château d'Eau d'une part et l'avenue du Bosquet d'autre part.

La portion de la voie verte située entre les rues susnommées sera interdite d'accès durant les opérations du camion grue.

**Le jeudi 2 janvier 2025 de 9h00 à 12h00**

**Article 2 :** Une déviation sera mise en place par l'avenue de la Mairie et l'avenue de la Presqu'île.

**Article 3 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **GAUTHIER Daniel**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
Adjointe chargée de la sécurité



*[Signature]*  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **COLAS FRANCE VAN CUYCK** en date du 17 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de végétalisation d'ilot sur chaussée, **sis D106E5 avenue de la Presqu'île, village de LEGE ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 6 janvier 2025 pour une durée de 15 jours**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS FRANCE VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
Adjointe chargée de la sécurité



*Evelyne Dupuy*  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **COLAS France VAN CUYCK** en date du 17 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux pour la création d'une voie verte, **sis D106 route du Cap Ferret, portion comprise entre le numéro 197 et le numéro 187, village du CANON ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 6 janvier 2025 pour une durée de 15 jours**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS France VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
Adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

**Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

**Vu** la demande formulée par la **société COLAS France VAN CUYCK** en date du 17 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de végétalisation du parking de la plage du Mimbeau, **sis boulevard de la Plage, village du CAP FERRET ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits :

**Du lundi 6 janvier 2025 pour une durée de 15 jours**

**Article 2** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS France VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 3** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
Adjointe chargée de la sécurité



*[Signature]*  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

**Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

**Vu** la demande formulée par la **société COLAS France VAN CUYCK** en date du 17 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de réfection de voirie, **boulevard de la Plage, portion comprise entre le numéro 1 et l'intersection avec la rue de la Forestière, village du CAP FERRET ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 6 janvier 2025 pour une durée de 15 jours**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS France VAN CUYCK**, qui veillera

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
Adjointe chargée de la sécurité



*Evelyne Dupuy*  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

**Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

**Vu** la demande formulée par la **société INEO INFRACOM** en date du 17 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'ouverture du trottoir pour récupérer un réseau Orange, **route du Moulin, entre le rond-point d'Ignac et le numéro 2 de la route du Moulin, village de de LEGE ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.  
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du mardi 23 décembre 2024 pour une durée de 15 jours**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **INEO INFRACOM**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 DEC. 2024



Pour le Maire, par délégation,  
Adjointe chargée de la sécurité

  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **COLAS France VAN CUYCK** en date du 17 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de création d'ilots végétalisés, **sis avenue des Goélettes, village du CANON ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 6 janvier 2025 pour une durée de 15 jours**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS France VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 DEC. 2024

Pour le Maire, par délégation,  
Adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*